

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

Séance du Mardi 2 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN.

1. — Procès-verbal (p. 4977).
2. — Commission consultative des fréquences. — Représentation du Sénat (p. 4977).
3. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4977).

Art. 20 (p. 4977).

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois.

Amendements n°s A-312, A-328 de M. Roger Poudonson, A-81 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis; et sous-amendement n° A-346 de M. Roland du Luart; amendements n°s A-375 du Gouvernement, A-199, A-200 de M. Roland du Luart, A-266, A-267, A-268 de M. Bernard-Michel Hugo, A-241, A-242, A-244, A-243 de M. René Regnault et A-165 rectifié de M. Louis de la Forest. — MM. Roger Poudonson, Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Roland du Luart, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique); Bernard-Michel Hugo, René Regnault, Louis de la Forest, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Rejet de l'amendement n° A-312; retrait du sous-amendement n° A-346; adoption de l'amendement n° A-81 constituant l'article.

Article additionnel (p. 4982).

Amendement n° A-82 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-154 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Regnault. — Adoption du sous-amendement, mais rejet de l'amendement.

★ (1 f.)

Art. 21 (p. 4983).

Amendement n° A-83 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-376 du Gouvernement; amendements n°s A-327 de M. Roger Poudonson et A-269 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Roger Poudonson, Bernard-Michel Hugo. — Retrait de l'amendement n° A-327; rejet du sous-amendement n° A-376; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° A-83 constituant l'article.

Art. 22 (p. 4983).

Amendements n°s A-326 de M. Roger Poudonson, A-37 rectifié de la commission et sous-amendement n° A-364 de M. Marc Bécam; amendement n° A-84 rectifié *ter* de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis; et sous-amendements n°s A-347 de M. Roland du Luart et A-246 rectifié de M. Lucien Delmas; amendements n°s A-377 du Gouvernement, A-270, A-271 de M. Bernard-Michel Hugo, A-245 de M. René Regnault et A-201 de M. Roland du Luart. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur, Raymond Brun, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Roland du Luart, le secrétaire d'Etat, Bernard-Michel Hugo, René Regnault, Lucien Delmas, Jacques Descours Desacres. — Retrait des amendements n°s A-326, A-201 et du sous-amendement n° A-347; adoption du sous-amendement n° A-364; rejet de la première partie de l'amendement n° A-37 rectifié et retrait de la seconde partie de cet amendement; adoption du sous-amendement n° A-246 rectifié.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° A-84 rectifié *quater* de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article 22.

Art. 23 (p. 4989).

Amendement n° A-85 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendements n°s A-378 et A-379 du Gouvernement. —

MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; le rapporteur. — Retrait des sous-amendements n° A-378 et A-379 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° A-85 constituant l'article.

Article additionnel (p. 4990).

Amendement n° A-86 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER.

Art. 24 (p. 4990).

M. le rapporteur.

Amendement n° A-87 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendements n° A-155 de la commission et A-335 de M. Roger Poudonson ; amendement n° A-380 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le rapporteur, Roger Poudonson, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres, René Regnault. — Retrait du sous-amendement n° A-335 ; adoption du sous-amendement n° A-155 et de la première partie de l'amendement n° A-87 ; rejet de la deuxième partie de l'amendement n° A-87 ; adoption de la troisième partie de l'amendement n° A-87 ; adoption de l'ensemble de l'amendement n° A-87 modifié constituant l'article.

Articles additionnels (p. 4993).

Amendement n° A-88 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° A-89 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-156 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le ministre d'Etat, Marc Bécam. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° A-381 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur. — Rejet.

Art. 25 (p. 4994).

Amendement n° A-90 rectifié bis de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendements n° A-191, A-190 rectifié de M. Jacques Larché, A-157 de la commission et A-324 rectifié de M. Roger Poudonson ; amendements n° A-382 du Gouvernement, A-247, A-248, A-249 de M. René Regnault, A-166 rectifié, A-167 rectifié de M. Louis de La Forest et A-250 de M. Lucien Delmas. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Roger Poudonson, le ministre d'Etat, René Regnault, Louis de La Forest, Lucien Delmas, Paul Jargot, Marc Bécam. — Retrait des sous-amendements n° A-191, A-324 rectifié, A-190 rectifié et des amendements n° A-247, A-166 rectifié ; adoption du sous-amendement n° A-157, puis de l'amendement n° A-90 rectifié bis constituant l'article.

Art. 26 (p. 4998).

Amendement n° A-91 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-334 de M. Roger Poudonson ; amendements n° A-383 du Gouvernement et A-251 rectifié de M. René Regnault. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Roger Poudonson, le ministre d'Etat, René Regnault, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° A-334 et de l'amendement n° A-251 rectifié ; adoption de l'amendement n° A-91 rectifié constituant l'article.

Art. 27 (p. 4999).

Amendement n° A-40 de la commission et sous-amendement n° A-333 de M. Roger Poudonson ; amendement n° A-92 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendements n° A-348 de M. Roland du Luart et A-253 rectifié de M. Lucien Delmas ; amendements n° A-384 du Gouvernement, A-192 de M. Jacques Larché, A-175, A-176 de M. Jean-François Pintat, A-252 de M. Lucien Delmas et A-193 de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Roland du Luart, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres, Lucien Delmas, Michel Miroudot. — Retrait du sous-amendement n° A-248 et des amendements n° A-40, A-193, A-176, A-192, A-175 et A-252 ; adoption du sous-amendement n° A-253 rectifié puis de l'amendement n° A-92 constituant l'article.

Art. 28 (p. 5001).

Amendements n° A-177 de M. Jean-François Pintat, A-93 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-349 de M. Roland du Luart ; amendements n° A-385 du Gouvernement et A-182 de M. Roland du Luart. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Roland du Luart, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° A-349 et des amendements n° A-177 et A-182 ; adoption de l'amendement n° A-93 constituant l'article.

Articles additionnels (p. 5003).

Amendement n° A-94 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-386 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° A-321 de M. Roger Poudonson. — Retrait.

Art. 29 (p. 5003).

Amendement n° A-178 de M. Jean-François Pintat, A-95 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-387 du Gouvernement. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, le rapporteur, Paul Jargot, Jacques Descours Desacres, René Regnault. — Retrait de l'amendement n° A-178 ; rejet du sous-amendement n° A-387 ; adoption de l'amendement n° A-95 constituant l'article.

Articles additionnels (p. 5005).

Amendement n° A-96 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° A-388 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. — Rejet.

Chapitre et articles additionnels (p. 5005).

Amendements n° A-97 et A-98 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis ; sous-amendement n° A-158 de la commission ; amendements n° A-319 et A-318 de M. Roger Poudonson. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le rapporteur, Roger Poudonson, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° A-158 et des amendements n° A-319 et A-318 ; adoption des amendements n° A-98 rectifié et A-97 constituant l'article et l'intitulé de chapitre.

Chapitre et article additionnels (p. 5006).

Amendements n° A-99 et A-100 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis ; sous-amendement n° A-389 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le ministre d'Etat, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Retrait du sous-amendement ; adoption des amendements n° A-100 rectifié et A-99 constituant l'article et l'intitulé de chapitre.

Intitulé de chapitre et article 30 (p. 5007).

Amendements n° A-101, A-102 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, A-5 de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis, A-179 de M. Jean-François Pintat, A-317 de M. Jean-François Pintat, A-168 rectifié de M. Louis de la Forest, A-194, A-195, A-205 de M. Roland du Luart, A-285 de M. Stéphane Bonduel, A-254 de M. René Regnault et A-272 de M. Gérard Ehlers. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances ; Michel Miroudot, Paul Pillet, Louis de la Forest, Roland du Luart, Stéphane Bonduel, René Regnault, Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Eberhard, Marc Bécam, Paul Pillet. — Adoption des amendements n° A-5, A-102, A-179, A-317 et A-101.

Suppression de l'article et de l'intitulé du chapitre IV.

Article additionnel (p. 5010).

Amendements n° A-103 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et A-393 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° A-103 constituant l'article.

Art. 31 (p. 5010).

Amendement n° A-104 rectifié bis de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-365 de M. Marc Bécam ; amendements n° A-390 du Gouvernement, A-180 de M. Jean-François Pintat, A-255 de M. Lucien Delmas, A-273 de

M. Bernard-Michel Hugo, A-316 de M. Roger Boileau, A-206 de M. Roland du Luart et sous-amendement n° A-391 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Marc Bécam, le ministre d'Etat, Michel Miroudot, Lucien Delmas, Bernard-Michel Hugo, Paul Pillet, le rapporteur, Paul Jargot, Jacques Descours Desacres, Jacques Eberhard. — Retrait des amendements n°s A-180 et A-316; adoption du sous-amendement n° A-365 puis, au scrutin public, de l'amendement n° A-104 rectifié bis constituant l'article.

Article additionnel (p. 5014).

Amendement n° A-105 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 32 (p. 5014).

Amendement n° A-106 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-394 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Rejet des paragraphes I et IV et adoption des paragraphes II et III du sous-amendement; adoption de l'amendement n° A-106 constituant l'article.

Articles additionnels (p. 5014).

Amendements n°s A-107 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et A-396 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Réserve de l'amendement n° A-396; adoption de l'amendement n° A-107 constituant l'article.

Amendements n°s A-159 de la commission, A-108 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et A-392 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n°s A-159 et A-392; adoption de l'amendement n° A-108 constituant l'article.

Amendement n° A-109 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 431 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Rejet des 1^{re}, 2^e et 4^e parties du sous-amendement et adoption de la troisième partie; adoption de l'amendement n° A-109 constituant l'article.

Amendements n°s A-41 de la commission, A-110 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et A-396 rectifié du Gouvernement (précédemment réservé). — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° A-41; rejet de l'amendement n° A-110; adoption de l'amendement n° A-396 rectifié constituant l'article.

Amendement n° A-401 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Réserve.

Art. 33 (p. 5018).

Amendements n°s A-42 de la commission, A-111 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, A-395 rectifié du Gouvernement et A-314 de M. Claude Mont. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, Paul Pillet. — Retrait des amendements n°s A-42, A-111 et A-314; adoption de l'amendement n° A-395 rectifié constituant l'article.

Articles additionnels (p. 5018).

Amendements n°s A-397 du Gouvernement et A-112 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. — Rejet de l'amendement n° A-397; adoption de l'amendement n° A-112 rectifié constituant l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 5019).
5. — Dépôt d'un avis (p. 5019).
6. — Ordre du jour (p. 5019).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 29 octobre 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

COMMISSION CONSULTATIVE DES FREQUENCES

Représentation du Sénat.

M. le président. M. le président a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de quatre de ses membres en vue de le représenter en tant que membres suppléants au sein de la commission consultative des fréquences, en application de l'article 87 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et d'un décret en voie de publication.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à présenter quatre candidatures. La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu ultérieurement.

— 3 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N°s 409, 516 (1981-1982), 16, 47, 19, 17 et 18 (1982-1983).]

N° 409, 516 (1981-1982), 16, 47, 19, 17 et 18 (1982-1983).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Je rappelle au Sénat que, dans la discussion du titre II, nous en étions arrivés à l'article 20.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le schéma directeur est élaboré à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

« Le périmètre du schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population.

« Les communes intéressées confient l'élaboration du schéma directeur à un établissement public qu'elles créent à cet effet, ou à un établissement public existant ayant compétence en la matière sur le territoire des communes.

« L'établissement public associé à cette élaboration l'Etat, et à leur demande, la région, le département et les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés.

« Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets de l'Etat ainsi que les projets de la région du département ou d'autres intervenants, qu'il estime d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet article 20 est le véritable carrefour de la première partie opérationnelle de la section sur l'urbanisme. En effet, au cours de la discussion sur cet article, nous aurons à trancher trois points bien précis.

Le premier point est le suivant : acceptons-nous ou non que la loi de décentralisation modifie le système général d'instruction des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ?

La logique du groupe U.C.D.P. est de ne pas modifier le système des S.D.A.U. et d'introduire ensuite d'autres modifications concernant les P.O.S. et les permis de construire. La logique du Gouvernement est de faire, du S.D.A.U. rénové, une unique procédure.

Cette procédure, si nous ne suivons pas le groupe de l'U.C.D.P., sera-t-elle une procédure unique ou y aura-t-il alternative entre deux procédures possibles ? C'est le deuxième point.

Troisième point : pour étudier ces S.D.A.U. le Gouvernement, dans sa procédure unique, prévoit la mise en place de secteurs dont le périmètre est déterminé par arrêté du représentant de l'Etat sur proposition d'une partie des communes qui doivent composer ce périmètre. Acceptons-nous ou n'acceptons-nous pas que ce périmètre soit déterminé par le représen-

tant de l'Etat, éventuellement en passant outre à la passivité, voire au refus de certaines des communes concernées ?

La thèse du groupe communiste consiste à dire : « Non, il faut un accord général » ; la thèse de la commission des affaires économiques, soutenue par la commission des lois, est de répondre : « Oui, sous réserve d'une acceptation de mécanismes de sortie éventuelle en cas de désaccord profond, après étude du schéma directeur.

Telles sont les trois questions qui sont posées au Sénat. Je me suis permis de les rappeler dès maintenant, afin de clarifier autant que possible la suite de la discussion de cet article.

M. le président. Sur cet article 20, je suis saisi de quinze amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'appellerai pour commencer deux amendements présentés par M. Poudonson et les membres du groupe de l'U.C.D.P. Le premier, n° A-312, tend à supprimer cet article.

Le second, n° A-328, qui est un amendement de repli, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Art. L. 122-2. Le schéma directeur et les schémas de secteur sont élaborés à l'initiative de l'Etat, des collectivités locales concernées ou de leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme. La commission chargée d'élaborer les schémas est composée par moitié au moins de représentants des collectivités locales concernées ou de leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme. Ils sont approuvés, par arrêté du commissaire de la République, après délibération prise par les conseils municipaux des communes concernées ou des organes compétents des groupements ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Cette délibération est réputée prise et le projet approuvé, passé un délai de trois mois après la transmission du projet. »

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes en effet à un tournant de la discussion, comme M. le rapporteur vient de le dire fort justement.

Nous proposons, en premier lieu, de supprimer cet article, puis, éventuellement, de lui donner une nouvelle rédaction. Pourquoi le supprimer ? Parce que les articles 20 à 25 du projet de loi bouleversent complètement la procédure d'élaboration actuelle du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. Il y aurait désormais trois procédures distinctes.

Premièrement : une procédure d'élaboration par les communes intéressées, regroupées dans un établissement public créé autoritairement par l'administration. Si l'autorité administrative n'y oppose pas un veto, le schéma est approuvé.

Deuxièmement : une procédure d'élaboration autoritaire, en cas de désaccord entre la commune concernée et le représentant de l'Etat. C'est alors le représentant de l'Etat qui approuve seul le projet du S.D.A.U. assorti des modifications qu'il a imposées.

Troisièmement : la procédure d'élaboration actuelle, menée entièrement par l'Etat, lorsque l'élaboration d'un S.D.A.U. est nécessaire pour l'application d'une directive d'aménagement du territoire, d'un schéma d'utilisation de la mer ou de la réalisation d'un grand projet d'intérêt national.

Le mécanisme qui est proposé ne peut, nous semble-t-il, qu'être rejeté dans son ensemble pour cinq raisons.

D'abord, il n'est de décentralisation réussie que dans la simplicité des règles du jeu. C'est ce qui nous guide. Le projet aboutit à une complexité inextricable des plans d'urbanisme. On trouvera, en effet, des S.D.A.U. arrêtés par l'Etat, des S.D.A.U. intercommunaux approuvés par les communes sans opposition de l'Etat, des chartes intercommunales dont on ne sait exactement ce qu'elles seront, enfin, des P.O.S. communaux ou intercommunaux.

Plus l'on multiplie les documents, plus le risque de contradictions devient important. Cela nous semble de mauvaise administration.

Ensuite, le projet subordonne la décentralisation du S.D.A.U. à la création d'un établissement public de coopération dont le périmètre de compétence est arrêté par le commissaire de la République.

Il aboutit ainsi, nous semble-t-il, à une nouvelle forme de coopération obligatoire et en fait une condition de la décentralisation, ce que le Sénat a toujours refusé.

Il est contradictoire avec les déclarations du Gouvernement selon lesquelles la coopération doit résulter de la libre volonté des communes membres.

En troisième lieu, le projet décentralise, en fait, un faux pouvoir. Le périmètre d'un S.D.A.U. couvre au minimum une agglomération. Compte tenu de son étendue, l'Etat, la région, le département auront toujours des intérêts à faire prévaloir.

L'établissement public de coopération n'aura donc, en fait, qu'un pouvoir de proposition et courra le risque d'être désavoué par l'autorité de tutelle. Il nous semble bon que le droit s'accorde avec les faits ; compte tenu du périmètre que couvre le S.D.A.U., c'est à l'Etat, nous semble-t-il, après avis des collectivités concernées, qu'il appartient d'élaborer le S.D.A.U.

En quatrième lieu, le projet est incomplet. Il ne prévoit pas les cas où le S.D.A.U. couvrirait les communes de plusieurs départements ou de plusieurs régions.

Enfin, il risque d'être contraignant pour certaines communes. Compte tenu des règles de majorité qualifiée au sein des organismes de coopération, certaines communes pourront être soumises à des projets qu'elles n'approuveront pas. On institue ainsi une forme de tutelle de certaines collectivités locales sur d'autres.

Tel est donc l'objet de notre premier amendement, qui est un amendement de suppression.

Par notre second amendement, n° A-328, nous proposons une nouvelle rédaction pour cet article 20. Notre intention serait motivée comme suit :

Premièrement, donner l'initiative de l'établissement des S.D.A.U. concurremment à l'Etat, aux collectivités locales concernées, l'Etat étant tenu de donner suite à une telle proposition.

Deuxièmement, assurer une meilleure représentation des collectivités locales et de leurs groupements au sein de la commission d'élaboration du S.D.A.U. Celles-ci disposeraient de droit de la moitié des sièges au moins.

Toutefois, le S.D.A.U. demeure un document qui relève de la responsabilité de l'Etat. Celui-ci est libre de déterminer son contenu, libre aussi de soumettre le projet à la consultation.

On aboutit ainsi au but recherché par le projet de loi sans pour autant conférer aux collectivités locales, comme le fait le projet, une responsabilité de pure forme, qui sera dans la majorité des cas subordonnée au bon vouloir de l'Etat.

Tel est l'esprit qui a présidé à l'élaboration des deux amendements. Bien sûr, nous en avons déposé d'autres pour répondre aux questions que poserait le P.O.S. dans cette nouvelle formule, mais je crois, monsieur le président, que je peux m'arrêter là puisque c'est l'objet de cet article 20.

M. le président. Par amendement n° A-81, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. — Le schéma directeur ou le schéma de secteur est élaboré ou revisé à l'initiative de communes représentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

« Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur peut notamment tenir compte des groupements de communes existants ainsi que des périmètres déjà définis en matière de plan d'aménagement rural, de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et d'agglomération nouvelle.

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

« Les communes confient l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur soit à un établissement public existant ayant compétence en la matière dans le périmètre visé au troisième alinéa du présent article, soit à un syndicat intercommunal d'études et de programmation qu'elles créent à cet effet dans les formes et conditions prévues à l'article L. 121-11 du présent code.

« L'Etat participe à l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur ; l'établissement public associé à leur demande, la région, le département, les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7. Le président de l'établissement public compétent peut recueillir l'avis de tout organisme compétent dans le domaine de la construction, de l'aménagement ou de l'urbanisme.

« Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants lorsqu'ils correspondent aux définitions prises en application de l'article L. 122-4. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° A-346, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I. et tendant à compléter *in fine* le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-81 par les mots suivants : « , ainsi que toute disposition visant à assurer la protection des activités agricoles et forestières, des sites et des paysages de qualité. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-81.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, à la différence de la démarche qui vient d'être expliquée par M. Poudonson, celle de la commission des affaires économiques et du Plan s'est inscrite dans la logique du projet gouvernemental. Nous avons, en effet, considéré qu'au-delà des P.O.S. il était absolument indispensable de disposer d'un document plus général et cette notion de schéma directeur, remplaçant le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, nous a paru, à quelques modifications près, tout à fait satisfaisante.

Je répons ainsi, par avance, au second amendement évoqué par M. Poudonson. En fait, nous préférons cette logique-là à celle qui consisterait à remettre la responsabilité d'établissement d'un schéma directeur au seul représentant de l'Etat. Nous nous inscrivons également dans une logique de décentralisation.

En ce qui concerne l'amendement n° A-81, nous avons donc modifié le texte du Gouvernement en précisant, tout d'abord, qu'au-delà du schéma directeur on pouvait imaginer des schémas de secteur; c'est l'objet de la rectification du premier alinéa de l'article 20. Nous avons naturellement codifié, mais ce n'est pas une nouveauté puisque c'est la démarche que nous avons adoptée dès le début de la discussion du titre II.

Enfin, à côté de la notion d'élaboration, nous avons introduit, dans le premier alinéa de l'amendement n° A-81, la notion de révision, ce qui paraît bien logique puisque ce sont les communes qui ont désormais l'initiative de cet ensemble.

Le second alinéa de notre amendement est relatif essentiellement à tout ce qui concerne ce qui pourrait exister. En effet, beaucoup d'initiatives ont été prises en matière de S.D.A.U. ou de schémas directeurs ou de schémas de secteur qui sont de nouvelles dénominations et nous souhaitons que ces initiatives soient intégrées dans la procédure que nous sommes susceptibles d'adopter.

Enfin, le périmètre sera arrêté par un représentant de l'Etat dans le département, mais sur proposition des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci. C'est une précaution supplémentaire que nous introduisons de façon qu'une contrainte excessive du représentant de l'Etat ne s'exerce pas sur les communes, étant bien entendu que nous complétons cette disposition — nous en discuterons à nouveau par la suite — par une possibilité de retrait des communes qui estimeraient avoir été lésées dans le schéma directeur qui sera proposé.

En ce qui concerne l'élaboration du schéma directeur, il est certes possible de créer un établissement public *ad hoc*, mais nous avons voulu intégrer les établissements publics qui existent déjà, soit sous forme d'établissement public, soit sous forme de syndicat intercommunal d'études et de programmation.

Enfin, en ce qui concerne la participation de l'Etat à l'élaboration du schéma directeur et du schéma de secteur, c'est l'établissement public qui va associer à leur demande les régions, les départements, les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7, de façon que toutes les forces vives concernées par le schéma directeur puissent être associées.

Enfin, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants lorsqu'ils correspondent aux définitions prises en application de l'article L. 122-4.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre le sous-amendement n° A-346.

M. Roland du Luart. Le sous-amendement n° A-346 a pour objet d'ajouter des dispositions qui me paraissent essentielles si l'on veut reconnaître le caractère d'intérêt général de la protection des activités agricoles et des espaces naturels. Le schéma directeur deviendrait ainsi la traduction réelle et globale d'une politique de développement et d'aménagement assurant une harmonisation entre une procédure d'aménagement à vocation urbaine et l'aménagement rural. Je dis une « harmonisation » et non une opposition, car c'est l'intérêt de ce sous-amendement. Bien entendu, je partage la philosophie de M. Valade sur l'ensemble.

M. le président. Par amendement n° A-375, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. — Le schéma directeur est élaboré à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

« Le périmètre du schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

« Les communes intéressées confient, dans les mêmes conditions, l'élaboration du schéma directeur à un établissement public qu'elles créent à cet effet ou à un établissement public existant ayant compétence en la matière sur le territoire des communes.

« Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets de l'Etat ainsi que des projets de la région, du département ou d'autres intervenants qu'il estime d'intérêt général.

« L'établissement public associe à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département et les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° A-375 déposé par le Gouvernement a pour objet, en prenant en compte les préoccupations exprimées par la commission, d'une part, d'harmoniser les règles de majorité avec celles qui sont utilisées par le code des communes pour la coopération intercommunale et, d'autre part, d'appliquer les mêmes conditions de majorité à la définition du périmètre du schéma et à la création de l'établissement public chargé de l'élaborer.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de l'adopter.

M. le président. Par amendement n° A-199, MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Le deuxième alinéa de cet article précise qu'il appartient au représentant de l'Etat d'arrêter le périmètre du schéma directeur, ce qui constitue un gage pour garantir son homogénéité.

Toutefois, il paraît indispensable d'explicitier et de définir avec précision la notion par trop générique de « communauté d'intérêts économiques et sociaux ».

M. le président. Par amendement n° A-266, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Ces communes proposent un périmètre qui est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après accord des conseils municipaux concernés. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. La procédure que propose notre amendement assure la coopération des conseils municipaux, en dehors de toute contrainte, pour l'établissement du périmètre des schémas directeurs, dont l'alinéa premier de cet article 20 précise qu'ils sont élaborés à l'initiative des communes.

Notre amendement met ainsi en concordance le premier et le second alinéa de l'article 20.

M. le président. Par amendement n° A-241, MM. Regnault, Delmas, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Dreyfus-Schmidt, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Le périmètre du schéma directeur » par les mots suivants : « Le périmètre de ce schéma directeur ».

Je suis également saisi par les mêmes auteurs d'un amendement n° A-242, qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les communes intéressées créent un établissement public en vue de l'élaboration du schéma directeur ou ont recours à un établissement public existant ayant compétence en la matière sur le territoire des communes. »

La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. L'amendement n° A-241 est un amendement de pure forme introduisant une meilleure coordination entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, en précisant notamment : « le périmètre de ce schéma directeur ».

L'amendement n° A-242 vise à renforcer le rôle des collectivités locales de base dans l'élaboration du schéma directeur. A la lecture du troisième alinéa de l'article 20 tel qu'il est présenté par le Gouvernement, nous craignons que les communes ne soient que par trop amenées à confier à quelqu'un d'autre, à des établissements publics par exemple, le soin d'élaborer un schéma directeur. Nous pensons que les communes

doivent être explicitement parties prenantes dans la procédure d'élaboration du schéma directeur.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Par amendement n° A-267, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les communes intéressées peuvent confier l'élaboration du schéma directeur à un établissement public qu'elles créent à cet effet, ou à un établissement public existant ayant compétence en la matière sur le territoire des communes. »

Je suis également saisi, par les mêmes auteurs, d'un amendement n° A-268, qui tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Dans le cas où les communes décident de confier l'élaboration du schéma directeur à un établissement public, celui-ci associe à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département et les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre ces deux amendements.

M. Bernard-Michel Hugo. Notre amendement prend en compte la notion d'établissement public, qui, dans de très nombreux cas, sera retenue par les communes pour l'établissement des schémas, mais — c'est notre position de principe — il vise à laisser la liberté aux communes de décider ou non du recours à cette possibilité.

L'amendement n° A-268 est simplement un amendement de coordination avec l'amendement précédent.

M. le président. Par amendement n° A-244, MM. Regnault, Delmas, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Dreyfus-Schmidt, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. — De rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets de l'Etat ainsi que les projets de la région, du département ou d'autres intervenants, qu'il estime d'intérêt général. »

II. — En conséquence, de supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Je suis également saisi par les mêmes auteurs d'un amendement, n° A-243, qui tend :

I. — A rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« L'établissement public, après consultation préalable de l'Etat, et, à leur demande, de la région, du département et des autres établissements publics de coopération intercommunale concernés, les associe à l'élaboration du schéma directeur dans la limite de leur compétence. »

II. — En conséquence, à supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. Regnault, pour défendre ces deux amendements.

M. René Regnault. Par l'amendement n° A-243, notre préoccupation vise en particulier à prendre toutes dispositions pour assurer un esprit total de décentralisation au bénéfice des collectivités locales, c'est-à-dire pour permettre aux communes de délibérer très librement quant à leurs propositions.

Par cet amendement nous proposons, quand il est nécessaire, de consulter d'autres collectivités territoriales — départements, régions — ou de prendre les dispositions proposées par l'Etat, que ces informations et ces interventions soient faites au moment voulu, mais en dehors de toute simultanéité, dans l'élaboration des schémas directeurs.

Autrement dit, cet amendement prévoit que l'Etat, la région, le département et les autres établissements publics de coopération intercommunale n'interviennent que s'ils sont intéressés par les questions traitées et se retirent, par conséquent, de la procédure d'élaboration dès lors que les problèmes qui sont traités au sein de l'établissement public d'élaboration ne les concernent plus.

Quant à l'amendement n° A-244, il propose de situer la modification que je viens de défendre un peu plus en avant dans le texte.

M. le président. Par amendement n° A-165 rectifié, MM. de La Forest, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa de cet article : « ... le département, les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que les organismes consulaires. »

La parole est à M. de La Forest.

M. Louis de La Forest. Il ne s'agit, ni plus ni moins, que d'inscrire dans le texte de loi une disposition qui est clairement

exprimée dans l'exposé des motifs. Je fais référence pour cela à la première phrase du quatrième alinéa.

M. le président. Par amendement n° A-307, M. Cauchon et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter *in fine* le quatrième alinéa de cet article par les mots : « et les organismes consulaires ».

L'amendement n° A-307 est-il défendu ?

M. Roger Poudonson. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-307 est retiré.

Par amendement n° A-200, MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I. proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « et notamment toute disposition visant à assurer la protection des activités agricoles et forestières, des sites et des paysages de qualité ».

La parole est à M. du Luart, pour défendre son amendement.

M. Roland du Luart. Cet amendement ne présenterait un intérêt que dans la mesure où l'amendement n° A-81 de M. Valade serait rejeté, car l'adoption de mon sous-amendement n° A-346 le modifierait dans un sens qui me donnerait satisfaction.

Cependant, si nous rejetons l'amendement de M. Valade — ce que je n'espère pas — je défendrai mon amendement. Je suis lié par cette alternative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-312 ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'avis de la commission des lois n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement puisqu'elle a émis un avis favorable à la philosophie exprimée par l'amendement n° A-81 de la commission des affaires économiques qui accepte le système du schéma directeur fait à l'initiative des communes, dans des conditions décrites par cet amendement.

Elle ne peut donc participer — et j'exprime mes regrets à M. Poudonson et à son groupe — à la philosophie de l'urbanisme qu'ils tendent à mettre en place par cet amendement n° A-312.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° A-312 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire trois choses à propos de cet amendement.

D'abord, l'établissement public est créé, non par l'administration, mais par un vote majoritaire des communes intéressées dans les conditions actuelles du droit commun.

Ensuite, l'Etat doit rester présent lorsque les intérêts dont il est le garant sont en cause. Il peut, non pas reprendre le projet élaboré par l'établissement public, mais seulement le modifier sur des points limités ; c'est l'article 22.

Enfin, ce n'est qu'à défaut d'initiative ou de proposition de l'établissement public que l'Etat peut se substituer et ce uniquement pour des intérêts dont il a la charge. Il le fait suivant la procédure actuelle d'élaboration conjointe ; c'est l'article 23.

Il s'agit pour le Gouvernement en l'occurrence d'un texte qui lui paraît équilibré. Voilà pourquoi il s'oppose à l'amendement de M. Poudonson et maintient le principe de la réforme sous réserve, bien sûr, d'éventuelles modifications de forme.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, je voudrais, en deux mots, simplement rappeler l'esprit dans lequel nous avons demandé la suppression du présent article et réécrit cet article 20.

Nous avons pensé qu'il était bon d'instituer un niveau où l'Etat, la région et le département puissent intervenir conjointement avec les communes. Dans notre esprit c'est lors de l'élaboration du S.D.A.U., où les grandes contraintes sont inscrites.

Puis, pour que le citoyen se retrouve dans la décentralisation, cette responsabilité de l'Etat étant prise, les communes organisent leur P. O. S.

Il est évident qu'il faut bien choisir entre la thèse que j'ai déjà eu l'honneur de vous présenter et celle de la commission. Elles sont différentes, et il va falloir, monsieur le président, que vous consultiez le Sénat.

M. le président. Cela va de soi, dès lors que l'amendement est maintenu.

M. René Regnault. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Nous sommes trop heureux, et les maires et les élus de notre pays trop satisfaits de pouvoir, à leur initiative, décider de l'aménagement du territoire sur lequel ils vont exercer leurs responsabilités — car tel est bien l'esprit de l'alinéa 1 de cet article — pour que nous ne soyons pas opposés à l'amendement de notre collègue M. Poudonson.

Nous proposons, au contraire, d'améliorer quelque peu encore le projet du Gouvernement, de sorte qu'il soit clairement dit que les collectivités locales, les élus vont pouvoir décider d'élaborer un schéma directeur des aménagements du territoire dont ils ont la charge et la responsabilité, au bénéfice de leurs administrés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-312, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° A-346 de M. du Luart ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois n'est pas favorable à l'adoption du sous-amendement de M. du Luart, car il est très largement satisfait par l'adoption de l'article 15 bis que nous avons voté la semaine dernière et qui prescrit, première rédaction, que « les documents d'urbanisme doivent être établis avec le souci permanent de protéger l'espace agricole », ou, comme on le dit maintenant, « doivent comporter des dispositions propres à le préserver ».

Dans ces conditions, je demanderai à M. du Luart de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur du Luart, le sous-amendement n° A-346 est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, il est vrai qu'à l'article 15 bis une disposition nous donne, en partie, satisfaction.

Je ne puis pas dire qu'elle nous satisfasse pleinement, mais cela va dans le bon sens. C'est pourquoi je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° A-346 est retiré.

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous confirmer votre avis sur l'amendement n° A-81 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Comme je vous l'ai fait comprendre tout à l'heure, monsieur le président, la commission des lois est favorable à l'amendement n° A-81 de la commission des affaires économiques, pour trois raisons.

Tout d'abord, il crée un dispositif alternatif, et il prévoit la mise en place d'un périmètre déterminé dans des conditions courantes, c'est-à-dire moitié des communes et deux tiers de la population ou l'inverse, il y avait, je crois, une omission dans la rédaction du Gouvernement sur ce point.

Par ailleurs, la commission des affaires économiques a prévu un dispositif qui permet à des communes maltraitées dans ce schéma de se retirer plus tard.

Enfin, elle donne, par le biais de la future mise en place de l'article L. 122-11 une vie limitée à l'organisme de coopération mis en place pour étudier le schéma, les communes, si elles sont heureuses de cette démarche communautaire, pouvant, à ce moment-là, confirmer leur coopération pour la suite.

Dans ces conditions, le système ne crée pas, nous semble-t-il, cette espèce de tutelle des communes les unes sur les autres que l'on aurait pu craindre avec le dispositif prévu par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-81 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le projet du Gouvernement repose sur la possibilité pour l'Etat de fixer le périmètre du schéma, mais il n'impose pas la coïncidence entre ce périmètre et le ressort territorial de l'établissement public qui établira le schéma. Un même établissement peut très bien établir plusieurs schémas directeurs.

Le Gouvernement ne tient pas non plus à ce que l'Etat intervienne de façon permanente dans l'élaboration du schéma. Cela lui paraît, en effet, contraire à ses conceptions de la liberté communale que de faire intervenir de façon trop marquée et trop fréquente le représentant de l'Etat.

Le Gouvernement propose donc le rejet de l'amendement n° A-81. Mais, conscient des apports de ce texte, il le fait au profit de l'amendement n° A-375 du Gouvernement qui a pour objet de préciser et de simplifier les règles de majorité.

M. René Regnault. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Bien que certaines dispositions qu'il contient soient intéressantes, nous sommes contre cet amendement pour des raisons qui tiennent aux amendements que j'ai défendus précédemment. Nous rejoignons en cela la position du Gouvernement et nous répondons à son invitation.

M. Bernard-Michel Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Je ferai la même remarque que mon collègue M. Regnault. De plus, cet amendement fait trop systématiquement recours à l'établissement public ou au syndicat intercommunal, pour élaborer le schéma directeur. Cela nous semble contraire à ce que nous avons dit jusqu'à présent.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur car il est un point qui me préoccupe, comme bon nombre de nos collègues sur diverses traversées de cette Assemblée, celui du retrait d'une commune qui ne serait pas satis-

faite par le projet. Or je me suis reporté à l'amendement n° A-37, que notre excellent rapporteur a proposé, au nom de la commission des lois, à l'article 22 — je pense que c'est à ce texte qu'il faisait référence — où il est précisé *in fine* : « Si le conseil municipal, dans le mois qui suit la réception des nouvelles propositions de l'établissement public, manifeste de nouveau son opposition à la majorité qualifiée prévue au quatrième alinéa du présent article, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, autorise la commune à se retirer de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 ci-dessus ».

Cette rédaction laisse planer un soupçon de tutelle. J'aimerais donc savoir si, dans l'esprit du rapporteur, voire en le précisant par une modification rédactionnelle, il est bien explicite que le retrait de la commune est de droit et que l'autorisation est automatique.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Le problème qui préoccupe un certain nombre de nos collègues, en particulier, si j'ai bien compris, le groupe communiste, qui souhaitait l'accord de toutes les communes pour la création du secteur, est celui-ci : ne risque-t-on pas, dans le cadre de l'établissement public de coopération intercommunale, de voir une commune particulièrement mal traitée par ses homologues ?

C'est une question de fond et la rédaction du Gouvernement aboutissait bien à cela.

La situation à laquelle on arrivait allait à l'inverse d'un principe que nous avons voté la semaine dernière, à savoir qu'aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre et encore moins s'immiscer dans le fonctionnement interne de celle-ci.

C'est extrêmement important, car le schéma directeur, ne l'oublions pas, mes chers collègues, est le document qui va guider la mise en place du P.O.S., lequel P.O.S. comprend toute une série de mesures obligatoires.

Admettons le cas, tout à fait caricatural peut-être mais pas du tout impossible, d'une commune à laquelle toutes les communes voisines s'accordent pour imposer le cimetière, la décharge publique, la station d'épuration, une centrale atomique d'un modèle périmé dont les joints fuient en permanence (*sourires*) ; je caricature à peine. Il est bien évident que cette commune ne pourra pas accepter facilement — elle ne les acceptera même pas du tout — les conclusions du schéma directeur puisque son P.O.S. devra lui être conforme, alors qu'elle se trouvera avec tous les ennuis de la terre et pas tellement d'avantages.

Selon le système proposé par le Gouvernement, la commune donne un avis défavorable à ce qui lui est soumis ; puis, une fois que l'établissement public de coopération intercommunale a tranché, a adopté le schéma directeur, c'est terminé.

C'est pourquoi nous avons prévu une procédure, peut-être quelque peu solennelle, de retrait de la commune en question si elle considère que ses intérêts primordiaux sont en cause, deux délibérations concordantes, après un aller et retour en direction de l'établissement public de coopération intercommunale, étant nécessaires pour bien mettre les choses en place et pour que tout le monde soit bien au courant des raisons fondamentales du retrait.

Je rassure M. Descours Desacres. Nous connaissons suffisamment sa science juridique et son acuité épistolaire pour savoir qu'il nous suggérera sûrement une modification de rédaction s'il considère que la nôtre est insuffisante, ce qui est tout à fait possible. Dans notre esprit, il s'agit bien du retrait automatique de droit.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je voudrais confirmer l'argumentation de M. le rapporteur et indiquer à M. Descours Desacres que dans l'amendement n° A-84 que la commission des affaires économiques a présenté à l'article 22, la possibilité de ce retrait est formellement prévue. Nos deux commissions ont travaillé, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, en parfaite harmonie.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est exact.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Ces amendements me semblent donc répondre aux préoccupations de l'ensemble des sénateurs et surtout des maires des petites communes, qui pourraient effectivement craindre une forme de contrainte de la part d'une collectivité plus importante qui les engagerait contre leur volonté. Nous prévoyons donc les moyens de dégagement de ces petites communes.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous savez qu'un seul et même sénateur ne peut pas expliquer deux fois son vote.

Je suis très gêné de refuser la parole à un homme aussi courtois et aussi assidu que vous l'êtes. Pour ne pas créer de précédent — je n'ai pas le droit de le faire — il faudrait qu'un autre membre de votre groupe puisse présenter vos observations. (*Sourires.*)

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Compte tenu des explications très intéressantes qui viennent d'être données, ne serait-il pas possible, monsieur le président, de subordonner le vote sur l'article 20 au vote sur l'article 22 ? Nous y gagnerions en cohérence.

M. le président. Vous demandez donc la réserve de l'article 20 jusqu'après le vote de l'article 22.

M. Roland du Luart. Oui, monsieur le président, pour être bien sûr que ce qui est demandé là donne bien satisfaction à M. Descours Desacres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je comprends le souci qui anime M. Descours Desacres et M. du Luart mais, très honnêtement, nous avons pris l'engagement de déposer cet amendement et de le modifier éventuellement pour qu'il donne toute satisfaction à nos collègues. Je me demande dans ces conditions si cette réserve est absolument nécessaire.

M. le président. En d'autres termes, la commission n'est pas favorable à la réserve.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également hostile à la réserve.

M. Roland du Luart. Nous retirons notre demande de réserve, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-81, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé et tous les autres amendements qui s'y rapportaient deviennent sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° A-82, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 121-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-11. — Le syndicat intercommunal d'études et de programmation est un établissement public qui, dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1, est chargé par des communes d'élaborer ou de modifier, dans un délai maximum de trois ans, un schéma directeur ou un schéma de secteur. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le syndicat intercommunal d'études et de programmation est dissous.

« La répartition des représentants de chacune des communes dans l'organe délibérant de cet établissement public prend en considération l'importance démographique et les ressources des communes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-154 présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, qui tend, à la fin du texte proposé par ledit amendement, à remplacer les mots : « les ressources », par les mots : « le potentiel fiscal ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-82.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Cet amendement s'inscrit dans la logique du dispositif que nous avons proposé. Nous essayons de réglementer le fonctionnement du syndicat intercommunal d'études et de programmation. Nous souhaitons que ce syndicat intercommunal ne serve qu'à préparer le schéma directeur. C'est la raison pour laquelle nous suggérons de limiter sa durée à trois ans.

Par ailleurs, la coopération intercommunale sera volontaire — ce qui nous paraît un élément essentiel — dans l'esprit de la loi du 2 mars 1982. L'élaboration du schéma directeur sera un cas particulier de l'activité de ce type de coopération intercommunale bien représentée par ce syndicat intercommunal d'études et de programmation.

Tel est l'objet essentiel de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° A-154.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous partageons — ô combien ! — les préoccupations de la commission des affaires économiques. Mais, je l'ai dit tout à l'heure, la commission des lois souhaite introduire un sous-amendement afin de remplacer le mot « ressources » par le terme « potentiel fiscal », ce qui est dans la

tradition actuelle du système de prise en compte des possibilités des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que l'amendement n° A-82 crée une nouvelle catégorie de syndicats intercommunaux ayant pour mission d'élaborer les schémas directeurs, ce qui est susceptible de limiter la liberté de choix des collectivités locales.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Pas du tout !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, cette dénomination laisse penser que la fonction de ce syndicat serait de mettre en place plus une charte intercommunale qu'un schéma directeur.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est hostile à cet amendement et donc au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur le sous-amendement n° A-154 ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques accepte la proposition de M. le rapporteur tendant à remplacer le mot « ressources » par le terme « potentiel fiscal ».

Pour ce qui est de l'amendement n° A-82, il ne nous semble pas créer de syndicat nouveau. Il tend simplement à organiser cette forme de coopération intercommunale. Les communes auront toute liberté de l'accepter ou de la refuser.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je comprends mal les réactions de M. le secrétaire d'Etat. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de mettre en place une structure d'un type nouveau dont on nous dit qu'elle aura pour mission d'étudier un schéma directeur permettant aux communes de se mettre d'accord pour programmer la gestion de leur sol. Il ne s'agit de rien d'autre. Or cette gestion du sol, opération limitée dans le temps, a un but bien précis.

Ce que nous souhaitons, c'est qu'une fois engagées dans le périmètre défini, les communes ne se trouvent pas liées ensemble pour une période indéterminée, l'opération d'étude devant normalement se dérouler sur deux ans, trois ans au maximum.

C'est la raison pour laquelle un syndicat d'études et de programmation nous paraît préférable pour l'étude. Si, à la fin de la période d'étude, les communes désirent aller beaucoup plus loin dans la coopération intercommunale, s'engager parce qu'elles auront appris à se connaître et à travailler ensemble, rien ne les empêchera ou de confirmer leur syndicat avec des buts différents — cette fois-ci des buts opérationnels — ou de créer un autre syndicat sur d'autres bases, avec des objectifs éventuellement plus larges que ceux auxquels elles avaient pu penser au départ.

Mais il ne nous semble pas de bonne stratégie de les engager, pour un motif d'études, dans une coopération intercommunale dont elles ne verraient, en définitive, ni la fin ni les expressions.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° A-154.

M. René Regnault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Si vous le permettez, monsieur le président, j'expliquerai mon vote à la fois sur l'amendement n° A-82 et sur le sous-amendement n° A-154.

M. le président. Je vous en prie.

M. René Regnault. Le sous-amendement propose de remplacer les mots : « les ressources », par les mots : « potentiel fiscal ». Pour moi, cette rédaction reste tout aussi équivoque, car je me demande — les maires pourraient se le demander également — dans quel sens sera interprétée la notion de « potentiel fiscal » ou de « ressources ».

Quant à l'amendement, j'observe qu'il tend à créer un autre type de coopération intercommunale. La coopération intercommunale est nécessaire, et le Gouvernement nous soumettra en son temps un texte la concernant. Mais ne multiplions pas les types de structures intercommunales au risque d'avoir une démarche allant à l'encontre de l'objectif recherché, si l'on souhaite effectivement renforcer cette coopération.

Par ailleurs, on prévoit qu'au bout de trois ans, on devrait procéder à la dissolution, et cela sans faire de distinction entre l'élaboration ou la modification. Supposons que l'on ait établi un schéma directeur et que, au bout d'un certain temps, on décide de procéder à des modifications, puis qu'au cours de la réflexion on s'aperçoive que les conditions de ces modifications ne sont pas réunies. Alors, on procède à la dissolution. Il me semble que l'on aurait pu arrêter un autre dispositif de nature à mettre un terme à une démarche qui ne peut pas aboutir immédiatement, plutôt que de procéder à une dissolution car, chacun le sait, créer une structure intercommunale de coopération n'est jamais chose simple, et la dissoudre non plus, une dissolution entraînant souvent des aspects contentieux.

Par conséquent, le dispositif qui nous est proposé, pour peu que nous l'examinions au fond, nous paraît lourd, dangereux et très délicat.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera non seulement contre le sous-amendement, mais aussi contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-154, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° A-82, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(Mouvements de surprise sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P. - Rires sur les travées socialistes et communistes.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le projet de schéma directeur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public, puis soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées ci-dessus. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois. Le projet est ensuite mis à disposition du public pendant un mois. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° A-83, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-2. — Le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public puis soumis pour avis aux conseils municipaux des communes intéressées ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 122-1-1. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite mis à la disposition du public pendant un mois. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° A-376, présenté par le Gouvernement et visant, dans la première phrase du texte proposé par ledit amendement, à remplacer les mots : « personnes publiques mentionnées ci-dessus » par les mots : « personnes publiques associées à son élaboration ».

Le deuxième amendement, n° A-327, présenté par M. Poudonson et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger comme suit l'article 21 :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-2, l'approbation du schéma directeur et du schéma de secteur ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° A-269, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase de l'article 21 :

« Le projet de schéma directeur établi par l'organe délibérant de l'établissement public est adopté par délibération des conseils municipaux, puis soumis pour avis aux personnes publiques mentionnées ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° A-83.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Cet amendement est purement formel. Il permet de réaliser la codification de cet article 21 et d'assurer la coordination avec ce qui précède.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° A-376.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° A-83, car il permet notamment de clarifier le contenu du dossier mis à la disposition du public, en précisant que les avis des personnes publiques consultées seront annexés à ce dossier.

Toutefois, le Gouvernement pense qu'il serait préférable de remplacer les mots : « personnes publiques mentionnées ci-dessus », par les mots : « personnes publiques associées à son élaboration ». En effet, cette nouvelle rédaction implique que le projet de schéma directeur sera également soumis pour avis aux organismes consulaires associés à la demande d'élaboration de ce schéma.

M. le président. La commission des affaires économiques accepte-t-elle ce sous-amendement ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ayant écouté avec attention les explications de M. le secrétaire d'Etat, j'ai le sentiment que ce sous-amendement n'ajoute rien au texte proposé par l'amendement n° A-83. En effet, nous suggérons que le projet soit soumis pour avis « aux conseils municipaux des communes intéressées ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées au cinquième alinéa ».

Cela nous paraît suffisant.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le maintient, monsieur le président. Il préfère l'expression : « personnes publiques associées à son élaboration ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. Cet avis est conforme à celui de la commission des affaires économiques et du Plan, cela pour les mêmes raisons, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour défendre l'amendement n° A-327.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, c'est un amendement de coordination qui n'a plus lieu d'exister. Aussi je le retire.

M. le président. L'amendement n° A-327 est retiré.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre l'amendement n° A-269.

M. Bernard-Michel Hugo. Nous posons le problème fondamental, toujours le même, celui de la décentralisation, en ce sens que les communes doivent pouvoir s'administrer librement. Le projet de schéma directeur établi par l'organe délibérant de l'établissement public doit être adopté par délibération — et non pas après avis — des conseils municipaux, puis soumis pour avis aux personnes publiques intéressées.

A la limite, nous accepterions la formule : « aux personnes publiques associées à son élaboration », mais cet amendement nous paraît beaucoup plus important que le sous-amendement du Gouvernement — M. le secrétaire d'Etat ne m'en voudra pas de dire cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-376 du Gouvernement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-83.

M. Adolphe Chauvin. Je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-83.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 21 est ainsi rédigé et l'amendement n° A-269 n'a plus d'objet.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le schéma directeur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma directeur lorsque les dispositions de ce schéma ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article 15, ou avec les dispositions de ce schéma d'utilisation de la mer, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. L'établissement public dispose alors d'un délai de deux mois pour approuver le schéma directeur avec les

modifications demandées ; à défaut, le schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-326, présenté par M. Poudonson et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° A-37, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 121-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 121-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, son constat, le projet de schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques consultées, est adoptée par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

« Ce projet de schéma directeur ou de schéma de secteur est transmis au représentant de l'Etat dans le département et aux communes concernées. Dans le délai d'un mois le représentant de l'Etat dans le département peut demander à l'établissement public de modifier les dispositions du projet qui ne seraient pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 ou compromettraient gravement la mise en œuvre d'un des projets dont il a communiqué la liste en application du dernier alinéa de l'article L. 122-1-1 ci-dessus. Le représentant de l'Etat communique en même temps à l'établissement public toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre du projet.

« Le schéma de secteur éventuellement rectifié est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Toutefois :

« 1° Si, dans le délai d'un mois prévu au début de l'alinéa précédent, au moins un quart des conseils municipaux des communes, représentant au moins un quart de la population, a transmis au représentant de l'Etat dans le département son opposition au schéma approuvé, la délibération ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat ;

« 2° Lorsque, dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que l'adoption du projet serait de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels, elle le fait connaître à l'établissement public par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers. L'établissement public fait connaître au conseil municipal de la commune concernée, sous forme de délibération et dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la suite qu'il propose de donner aux observations de celui-ci. Si le conseil municipal, dans le mois qui suit la réception des nouvelles propositions de l'établissement public, manifeste de nouveau son opposition à la majorité qualifiée prévue au quatrième alinéa du présent article, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, autorise la commune à se retirer de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 ci-dessus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-364, présenté par M. Bécam, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, qui a pour objet, au dernier alinéa du texte proposé par ledit amendement :

I. — Dans la première phrase, de supprimer les mots : « des deux tiers » ;

II. — Dans la dernière phrase, de supprimer le mot : « qualifiée ».

Le troisième amendement, n° A-84, proposé par M. Valade au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques consultées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf si dans ce délai celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres inter-

venants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 122-4. L'établissement public dispose alors d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées.

« Lorsque, dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa de cet article, au moins un quart des conseils municipaux des communes, représentant au moins un quart de la population, a transmis au représentant de l'Etat dans le département, son opposition au schéma approuvé ; celui-ci ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat.

« Lorsque, dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa de cet article, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est contraire à l'un de ses intérêts fondamentaux, elle le fait connaître au représentant de l'Etat dans le département, par une délibération motivée, adoptée à la majorité des deux tiers. Celui-ci, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, autorise alors la commune à se retirer de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 du présent code.

« Les schémas directeurs ou les schémas de secteur approuvés ou arrêtés sont tenus à la disposition du public. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° A-347, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., qui vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par ledit amendement pour cet article, après les mots : « ou compromettent gravement », à ajouter les mots : « la sauvegarde de l'espace agricole et forestier ».

Le quatrième amendement, n° A-377, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3. — Le schéma directeur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques associées est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public compétent. Il est transmis pour information à la région, au département et aux personnes publiques directement intéressées.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma directeur lorsque les dispositions de ce schéma ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les dispositions d'un schéma d'utilisation de la mer, ou compromettent gravement, selon les intéressés, la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. L'établissement public dispose alors d'un délai de deux mois pour approuver le schéma directeur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat. »

Le cinquième, n° A-270, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le schéma directeur, éventuellement modifié pour tenir compte des observations de certains conseils municipaux, de celles du public ou des personnes publiques consultées, est approuvé par les conseils municipaux. »

Le sixième, n° A-245, déposé par MM. Regnault, Delmas, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Dreyfus-Schmidt, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Il est ensuite transmis aux représentants de l'Etat, de la région, du département, des autres collectivités territoriales et établissements publics concernés. »

Le septième, n° A-201, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U.R.E.I., vise, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de l'article 15 », à ajouter les mots : « ou compromettant gravement la sauvegarde de l'espace agricole et forestier ».

Le huitième, n° A-246, déposé par MM. Delmas, Regnault, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Dreyfus-Schmidt, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter la première phrase du deuxième alinéa par les mots suivants : « dans ce cas, il est tenu de motiver les modifications. »

Enfin, le neuvième, n° A-271, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparentés, a pour but, dans la dernière phrase du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « L'établissement public dispose » par les mots : « Les conseils municipaux disposent ».

La parole est à M. Poudonson, pour défendre l'amendement n° A-326.

M. Roger Poudonson. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-326 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-37.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit des conditions d'approbation, de sanctification et d'arrêt du schéma directeur. C'est un des rares moments où la commission des affaires économiques et la commission des lois vont diverger quant à leurs propositions. D'ailleurs, s'il en est ainsi, c'est la faute du Gouvernement (*exclamations ironiques sur les travées socialistes*) à qui j'ai demandé de bien vouloir définir une doctrine et de s'y tenir.

Le problème est le suivant : nous avons voté, au mois de février dernier, une loi qui a été promulguée le 2 mars et qui dispose que toute délibération d'une commune ou d'un organisme intercommunal est exécutoire de plein droit dès lors qu'elle a été notifiée aux intéressés, lorsqu'il y en a, et transmise au représentant de l'Etat.

La matérialité de cette transmission faisant l'objet de discussions, tout cela a été éclairci à la suite de l'adoption de la proposition de loi de notre collègue M. Schiélé, qui posait un principe absolu de délibération exécutoire dans son dispositif.

S'apercevant que cela risquait de poser un certain nombre de problèmes, le Gouvernement, s'agissant des dispositions relatives à l'urbanisme, qui constituent tout de même un chapitre essentiel de la responsabilité des communes, nous propose, dès maintenant et sans le dire — ce qui est presque plus grave — de créer une dérogation.

En effet, le schéma directeur, une fois approuvé et arrêté par une délibération de l'établissement public intercommunal, est transmis au représentant de l'Etat. Normalement, dès que le document est parti, point n'est besoin qu'il soit arrivé ; la seule transmission suffit — elle peut être prouvée par tout moyen et un récépissé de l'organisme, sinon de tutelle du moins de contrôle, c'est-à-dire en l'espèce du représentant de l'Etat n'est pas nécessaire — pour qu'il soit exécutoire.

Eh bien là, tel n'est pas le cas ! Pendant un mois, le schéma n'est toujours pas exécutoire parce que le représentant de l'Etat peut s'adresser à l'organisme de coopération pour lui faire part d'un certain nombre de modifications qu'il désire, et ce dernier n'a plus qu'à s'incliner.

Autrement dit, il s'agit d'une dérogation par rapport à ce qui nous a été présenté comme un principe fondamental, une quasi-révolution dans le droit public.

Alors, il faudrait savoir ! Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je me tourne vers vous. La commission des affaires économiques, pour des motifs d'efficacité administrative, accepte la dérogation que vous proposez alors que la commission des lois s'en tient au principe que vous avez demandé au Parlement d'approuver voilà quelques mois.

Le problème est de savoir si l'échange — dont tout le monde comprend la nécessité — entre le représentant de l'Etat et l'organisme de coopération intercommunale doit avoir lieu avant ou après la délibération arrêtant définitivement le schéma directeur. La commission des lois propose que ce dialogue se situe avant ; la commission des affaires économiques est d'accord pour qu'il se situe après.

Je voudrais toutefois attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, avant que vous ne donniez votre réponse, sur le point suivant. L'une des raisons de ce dialogue réside dans le fait que le schéma directeur doit prendre en compte un certain nombre de prévisions à plus ou moins long terme — par exemple, l'éventuel passage d'une autoroute — qui ne font l'objet d'aucune espèce de « sanctification » juridique ; aucune déclaration d'utilité publique n'est en cours. Par conséquent, la sanction du juge administratif sur la non-prise en compte de la demande du représentant de l'Etat dans le schéma directeur risque d'être inexistante.

Il nous semble que le système présenté par la commission des lois est plus cohérent, puisqu'il situe le dialogue, dont personne ne conteste la nécessité, entre le représentant de l'Etat et l'organisme d'élaboration avant la délibération finale.

J'en arrive maintenant à la deuxième série de modifications introduite par l'amendement de la commission des lois. A cet égard, nous sommes parfaitement d'accord avec la commission des affaires économiques.

Nous prévoyons que, lorsque au moins un quart des communes sont opposées au schéma approuvé, celui-ci ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat.

D'autre part, nous donnons la possibilité à une commune mal traitée de se retirer de par sa seule volonté. Encore faut-il

qu'elle l'affirme avec suffisamment de poids et de sérieux ; dans notre proposition, il faut qu'elle prenne deux délibérations consécutives à la majorité des deux tiers et que l'organe délibérant de l'organisme de coopération ait expressément refusé de tenir compte de ses observations, cas qui devrait être relativement rare. Les autres communes mettront en action le schéma, s'il leur semble toujours cohérent.

Pour répondre au souci de MM. Descours Desacres et du Luart, je rectifie l'amendement n° A-37 pour inscrire *in fine* : « ... le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 ci-dessus », afin qu'il n'y ait aucune espèce de sous-tutelle insidieuse à ce niveau.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. *In fine*, le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement de la commission des lois, qui portera le n° A-37 rectifié, se lira donc comme suit : « , le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 ci-dessus ».

La parole est à M. Brun, pour défendre le sous-amendement n° A-364.

M. Raymond Brun. La nouvelle loi électorale aura pour effet de réduire l'homogénéité des conseils municipaux des communes concernées tout en favorisant la représentation des diverses tendances politiques.

En prévoyant une majorité des deux tiers, le Sénat permettrait, dans certains cas, un blocage par la minorité municipale puisqu'une disposition pourrait, dorénavant, interdire à la majorité municipale de faire triompher son point de vue. Il est donc judicieux de se satisfaire d'une délibération adoptée à la majorité.

M. le président. La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-84.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Ainsi que le disait M. le rapporteur de la commission saisie au fond, il existe effectivement une divergence d'interprétation entre nous et je joins ma demande à la sienne pour que, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous fassiez part du sentiment du Gouvernement à cet égard.

Deux points séparent les commissions. Dans son amendement, la commission des affaires économiques précise, dans la dernière phrase du premier alinéa, que « ... le schéma directeur ou schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation... est approuvé... » alors que la commission des lois dit qu'il est « adopté ».

Le second point de divergence est essentiel. Nous considérons, comme le Gouvernement, que la délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat. Nous nous plaçons ainsi dans une analyse pragmatique de la situation plutôt que dans une analyse plus orthodoxe par rapport aux textes de loi qui ont été votés, car elle risquerait incontestablement de nous mettre dans des situations particulièrement préjudiciables sur le terrain. Encore cela n'a-t-il pas une importance considérable en ce qui concerne le schéma directeur, mais — nous le verrons dans quelques instants à propos du plan d'occupation des sols — cela pourrait avoir, surtout avec le permis de démolir, des conséquences importantes.

C'est la raison pour laquelle nous nous inscrivons dans cette logique qui, je le reconnais, suscite les commentaires et les critiques de la commission des lois. A la limite, je les ferais miennes si la commission des affaires économiques et du Plan n'avait pas ce souci d'une approche très pragmatique de la mise en place des schémas directeurs.

Nous sommes également favorables au rétablissement de la disposition relative au quart des conseils municipaux et de la clause ayant trait au délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa. Nous n'avions pas envisagé cet aller et retour entre les établissements publics et les communes, entre ces dernières et les représentants du Gouvernement, mais nous y sommes tout à fait favorables si cela correspond au vœu de la majorité.

Enfin — dans l'esprit qu'a évoqué M. Paul Girod — il est bien clair que, pour donner satisfaction à M. Descours Desacres, il faudrait préciser que le représentant de l'Etat « constate alors le retrait de la commune, de l'établissement public et du périmètre définis à l'article L. 122-1-1 du présent code ».

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre le sous-amendement n° A-347.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, compte tenu du vote intervenu à l'article 20 sur l'amendement n° A-81, ce sous-amendement devient sans objet.

Il en va de même de l'amendement n° A-201.

M. le président. Le sous-amendement n° A-81 et l'amendement n° A-201 sont sans objet.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-377.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, je voudrais répondre aux deux rapporteurs qui m'ont posé une question conjointe.

Le schéma directeur s'étend sur une longue période et constitue le support de multiples autres documents. Cela justifie, par conséquent, l'exception à la loi du 2 mars 1982. Par ailleurs, l'urbanisme n'est pas une compétence exclusivement communale. Elle est, vous le savez, partagée entre les représentants de l'Etat et ceux des collectivités locales; cela justifie encore que l'on déroge à la loi du 2 mars.

S'agissant de l'amendement n° A-37, le Gouvernement considère que les dispositions proposées par le troisième alinéa de l'article L. 122-1-3 par la commission des lois ne vont pas dans le sens de la décentralisation. En effet, l'objectif de cette dernière est de transférer l'initiative de l'élaboration du schéma directeur aux seules communes. Le représentant de l'Etat n'a donc pas à intervenir dans le cas où certaines d'entre elles émettent un avis défavorable au schéma approuvé, ni à autoriser l'une d'elles à se retirer de l'établissement public et du périmètre, par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes.

En conséquence, le Gouvernement reprend son texte, en l'amendant toutefois pour tenir compte de la proposition des commissions pour le premier alinéa de l'article L. 122-1-3 relatif à la prise en compte des observations du public, des avis des communes, ou des personnes associées avant l'approbation du schéma.

Tel est le sens de l'amendement n° A-377 que nous avons déposé. En effet, il est opportun de préciser que ce projet de schéma directeur, après sa mise à la disposition du public, peut être modifié pour tenir compte des observations émises par le public et des avis des conseils municipaux et des personnes publiques intéressées.

Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir que le schéma directeur approuvé doit être transmis pour information à la région, aux départements et aux personnes publiques intéressées afin que ceux-ci puissent constater, si tel est le cas, que ce schéma compromet gravement la mise en œuvre de leur projet d'intérêt général et, en conséquence, de ne pas laisser au seul représentant de l'Etat la responsabilité de cette appréciation. Cela justifie l'introduction des mots « selon les intéressés » après les mots « compromettent gravement » au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose au sous-amendement n° A-364 et à l'amendement n° A-37 et vous demande de voter l'amendement n° A-377.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo pour défendre les amendements n°s A-270 et A-271.

M. Bernard-Michel Hugo. Ces amendements vont dans le sens de celui que nous avons déposé à l'article 21. Nous considérons toujours, malgré ce qui a été dit, que ce sont les conseils municipaux qui doivent intervenir.

Pour le résultat de la conciliation, avec l'amendement n° A-270, nous préférons la formulation : « Le schéma directeur, éventuellement modifié pour tenir compte des observations de certains conseils municipaux, ... est approuvé par les conseils municipaux. »

Il en est de même pour l'amendement n° A-271. Nous préférons à l'expression « L'établissement public dispose » les mots « Les conseils municipaux disposent. »

M. le président. La parole est à M. Regnault pour défendre l'amendement n° A-245.

M. René Regnault. Nous souhaitons préciser le processus d'information qui doit se mettre en place. Nous avons tenu à ajouter, au premier alinéa, que le document est ensuite transmis aux représentants de l'Etat, de la région, du département, des autres collectivités territoriales et établissements publics concernés. Notre préoccupation rejoint d'ailleurs un point de l'explication que vient d'apporter, devant le Sénat, le représentant du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Delmas pour défendre l'amendement n° A-246.

M. Lucien Delmas. Cet amendement prévoit l'obligation pour le représentant de l'Etat d'engager la concertation avec les élus locaux en lui imposant de motiver les modifications qu'il demande.

Cependant, le groupe socialiste souhaite transformer son amendement en sous-amendement à l'amendement n° A-84 présenté par la commission des affaires économiques et du Plan. Dès lors, le sous-amendement doit être ainsi rédigé : « Dans ce cas le représentant de l'Etat dans le département est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-246 rectifié à l'amendement n° A-84 présenté par la commission des affaires économiques et du Plan, qui tend à compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par les mots : « ; dans ce cas le représentant de l'Etat dans le département est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées. »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° A-364 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois a accepté, dans une délibération récente, de prendre en compte les conséquences, qui inspirent le sous-amendement n° A-364, de la modification du système électoral pour les villes. A partir du moment où l'on sait d'avance que les conseils municipaux seront différents de ce qu'ils étaient autrefois, il y a moins de raisons de s'en tenir à une majorité des deux tiers et, dans la mesure où il y a deux délibérations et l'aller et retour avec l'établissement public de coopération entre celles-ci, la majorité normale doit suffire. Par conséquent, la commission est favorable au sous-amendement.

Cela dit, je répondrai à M. le secrétaire d'Etat que je n'ai pas très bien compris la raison pour laquelle le Gouvernement trouve logique de déroger à sa propre doctrine au sujet du caractère exécutoire des délibérations des communes ou des établissements publics intercommunaux.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que les documents d'urbanisme étaient d'un caractère particulier du fait que l'Etat y participait. Or vous avez précédemment défendu la thèse inverse. Lorsque la commission des affaires économiques a proposé que l'Etat soit associé et que les autres intervenants le soient sur leur demande ou sur la demande de l'établissement public, vous avez affirmé que cette rédaction ne convenait pas car l'Etat ne devait pas participer en permanence à l'opération. De ce fait, tout le monde est associé : établissements publics, chambres consulaires, autres communes. Le fait que l'Etat aussi y soit associé ne me semble pas une innovation d'un caractère tel qu'il soit nécessaire de « piétiner », dès la première loi importante, les dispositions de la loi du 2 mars dernier.

Sur ce point, le Gouvernement doit se fixer une doctrine et s'y tenir : ou bien la loi du 2 mars est bonne et on ne doit pas y déroger, ou bien elle n'est pas bonne et, dans ce cas, ce n'était pas la peine de la faire voter...

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Paul Girod, rapporteur. ... permettez-moi de le dire avec une certaine vigueur.

De plus, pour ce qui concerne le reste de notre amendement — et là, nous nous retrouvons avec la commission des affaires économiques puisque nous avons une doctrine commune sur ce point — vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne pouvons pas aller contre la décentralisation en réintroduisant le représentant de l'Etat. Or, dans quelles circonstances le réintroduisons-nous ? Pour ne rendre exécutoire un schéma qui déplaît au quart des communes qu'en cas de motif grave. C'est cela que signifie le 1° de mon amendement ou l'alinéa correspondant de l'amendement de la commission des affaires économiques.

Nous réintroduisons aussi le représentant de l'Etat pour consacrer le retrait d'une commune qui, par une procédure solennelle, a affirmé à deux reprises qu'elle était mal traitée dans le schéma, que par conséquent ce qui découlerait de l'adoption de ce schéma et qui s'imposerait à son propre P.O.S. serait de nature à compromettre gravement ses intérêts essentiels.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si la décentralisation consiste à faire passer une commune sous les fourches caudines de ses voisines, la commission des lois n'acceptera jamais d'en parer la nature. Il faut être tout à fait clair à cet égard.

Le système prévu par le Gouvernement qui consiste à mettre en place un organisme de coopération intercommunale dans lequel un tiers des communes, voire la moitié, si elles représentent moins du quart de la population, doivent entrer de force, ou elles se verront ensuite imposer, toujours de force, un type de schéma directeur lésant gravement leurs intérêts essentiels, et qui n'ont d'autre issue que de prendre ultérieurement une délibération comportant un avis défavorable qui se révélera être un vœu pieux, ce système, dis-je, créera une interférence dans le fonctionnement des communes entre elles et, en réalité, une tutelle de certaines communes sur d'autres.

Encore une fois, cette décentralisation-là sera peut-être celle du Gouvernement mais certainement pas celle de la commission des lois du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-364, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° A-37 rectifié, ainsi modifié.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, sur cet amendement je demande un vote par division, à savoir sur chaque alinéa.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Je vais donc mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement n° A-37 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La demande de la commission des affaires économiques est logique.

Malgré le sentiment de la commission des lois qui, en l'occurrence, est la gardienne du foyer et de l'orthodoxie gouvernementale contre le Gouvernement, elle a accepté le système proposé par le Gouvernement en matière de suspension d'exécution de la délibération approuvant le schéma directeur pendant un mois.

L'essentiel de la discussion tourne autour de deux verbes qui se situent dans le premier alinéa. Si l'on retient le mot : « approuve », proposé en matière de valeur de la délibération par la commission des affaires économiques, cela signifie que la délibération est définitive et que l'on s'engage dans un système de suspension du caractère exécutoire d'une délibération prise et transmise. Cela déroge complètement à la loi du 2 mars 1982. Si le Sénat entend aboutir à cette situation, il doit voter contre le premier alinéa de l'amendement de la commission des lois.

En revanche, si notre assemblée s'en tient à la doctrine qui préside à la loi du 2 mars 1982, elle doit approuver ce premier alinéa qui prévoit uniquement l'adoption du projet, après quoi le dialogue s'instaure et l'approbation intervient plus tard.

Voilà très exactement quel est l'enjeu. J'insiste donc une nouvelle fois auprès de nos collègues pour que, dans un domaine aussi sérieux qu'est celui de la décentralisation, on ne commence pas, à propos du premier texte important — pardonnez-moi cette formule un peu familière — à « jouer » avec le principe absolu qu'on a garanti aux maires, à savoir le caractère exécutoire de leurs délibérations.

En effet, si l'on procède ainsi pour le premier texte important, on fera de même pour le deuxième, puis pour le troisième, et chaque fois que l'on introduira des textes nouveaux en matière de décentralisation, si bien qu'on mettra en pièces ce qui nous a été présenté comme la doctrine, la philosophie, le pivot d'une décentralisation nouvelle manière.

Mes chers collègues, le sort de la loi du 2 mars 1982, modifiée par le texte de M. Schiélé, est entre vos mains. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je partage l'inquiétude formulée par le rapporteur de la commission saisie au fond. En effet, il se pose là un problème de principe et la commission des affaires économiques et du Plan s'est longuement interrogée sur la position qu'elle devait adopter.

La solennité de l'avertissement de M. Paul Girod est tout à fait en situation. Si nous admettons une première fois une infraction à ces deux lois, nous serons fatalement amenés à imaginer d'autres dérogations. La commission des affaires économiques et du Plan est tout à fait sensible à cette argumentation. Elle partage cette préoccupation.

Mais il s'agit en l'espèce d'une matière urbanistique, relative à l'aménagement du territoire, à la construction, et notre position a donc été la suivante : plutôt que de laisser accomplir l'irréparable — ce n'est pas tout à fait exact pour le schéma de l'aménagement du territoire, mais cela va le devenir pour le P.O.S. — nous préférons laisser au représentant de l'Etat la possibilité d'intervenir dans un délai raisonnable à un moment où son efficacité est entière, et ne pas remettre la décision, qui est une décision d'opportunité, au juge.

Car nous sommes en présence de l'alternative suivante : faut-il accomplir le parcours tel que la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi Schiélé, l'envisageait, ou bien faut-il, dès maintenant, mettre un garde-fou, sous forme d'un délai supplémentaire pour faire appel au bon sens plutôt que d'en appeler immédiatement à la décision d'un juge qui, certes, doit tenir compte de l'argumentation et faire respecter les lois mais qui sera, très rapidement, obligé de formuler un jugement d'opportunité ?

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, désirez-vous vraiment que le Sénat se prononce sur chacun des alinéas de l'amendement n° A-37 rectifié ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vous demande de mettre d'abord aux voix le premier alinéa de cet amendement, puis la fin du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° A-37 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce texte.)

M. le président. Après ce vote, la mise aux voix des autres alinéas de l'amendement n° A-37 rectifié me paraît sans objet.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Inutile de vous dire, monsieur le président, que la commission des lois est triste. Elle s'incline, bien entendu, devant le vote du Sénat et retire son amendement au profit de l'amendement n° A-84 de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° A-37 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° A-246 rectifié à l'amendement n° A-84 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Le sous-amendement concerne la motivation de ses observations par le représentant de l'Etat. La commission des lois est favorable à l'adoption de ce texte.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Dans sa formulation rectifiée, la commission des affaires économiques accepte ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° A-246 rectifié.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour simplifier le débat, je vous proposerai, après la mise aux voix du sous-amendement n° A-246 rectifié, le texte suivant, qui serait constitué pour son deuxième alinéa par le deuxième alinéa de l'amendement n° A-84 que j'ai eu l'honneur de vous présenter, suivi par la fin du texte de l'amendement n° A-37 à partir des mots : « Le schéma de secteur éventuellement rectifié est approuvé par l'organe délibérant... », et complété par la dernière phrase de l'amendement n° A-84, que j'énonce : « Les schémas directeurs ou les schémas de secteur approuvés ou arrêtés sont tenus à la disposition du public. »

M. le président. Je suis donc saisi de l'amendement n° A-84 rectifié bis, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à rédiger comme suit l'article 22 : « Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques consultées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf si dans ce délai celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 122-4. L'établissement public dispose alors d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées. »

Ici s'insérerait le sous-amendement n° A-246 rectifié présenté par M. Delmas, qui compléterait ce deuxième alinéa. Puis le texte serait ainsi rédigé :

« Le schéma de secteur éventuellement rectifié est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Toutefois :

« 1° Si dans le délai d'un mois prévu au début de l'alinéa précédent au moins un quart des conseils municipaux des communes, représentant au moins un quart de la population, a transmis au représentant de l'Etat dans le département son opposition au schéma approuvé, la délibération ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat ;

« 2° Lorsque, dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que l'adoption du projet serait de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels, elle le fait connaître à l'établissement public par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers. L'établissement public fait connaître au conseil municipal de la commune concernée, sous forme de délibération et dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la suite qu'il propose de donner aux observations de celui-ci. Si le conseil municipal, dans le mois qui suit la réception des nouvelles propositions de l'établissement public manifeste de nouveau son opposition à la majorité qualifiée prévue au quatrième alinéa du présent article, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1 ci-dessus. »

« Les schémas directeurs ou les schémas de secteur approuvés ou arrêtés sont tenus à la disposition du public. »

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° A-246, rectifié.

M. Lucien Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Lucien Delmas. Monsieur le président, je veux préciser que le sous-amendement n° A-246 rectifié que j'ai présenté doit s'insérer dans le deuxième alinéa proposé pour l'article L. 122-1-3, immédiatement après les mots : « ... en application de l'article L. 122-4. » et non pas à la fin de cet alinéa.

M. le président. C'est en effet logique.

Le sous-amendement n° A-246 rectifié *bis* tend donc à compléter comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-84 rectifié *bis* : « ; dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-246 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-84 rectifié *bis*, ainsi modifié.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais souligner une fois encore les parfaites coordination et coopération qui se sont établies entre nos commissions malgré un désaccord qui n'est qu'apparent ; en réalité, notre souci commun a été d'inciter le Gouvernement à prendre position sur une question de fond. Nous sommes arrivés, après concertation, à un texte qui associe les amendements de nos deux commissions et qui doit permettre au Sénat d'édicter une règle de conduite pour les futurs utilisateurs, car cette coopération intercommunale sera très difficile à mettre en œuvre au travers de ces schémas directeurs.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je remercie d'abord les rapporteurs des deux commissions qui ont accepté une modification rédactionnelle *in fine* pour que le préfet « constate » et non pas « autorise ».

Cependant, je leur ferai part d'une certaine préoccupation que je ressens à la juxtaposition des paragraphes pris dans l'un ou l'autre amendement et je me permettrai de leur demander si une petite rectification ne s'impose pas.

Vraisemblablement ai-je mal compris et d'autres que moi pourraient mal comprendre ; les explications complémentaires que donnerait M. le rapporteur éclaireraient certainement la lecture du texte.

En effet, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° A-84 rectifié *bis*, la dernière phrase indique : « L'établissement public dispose alors d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. » Je comprends mal pourquoi est juxtaposé à cette partie d'amendement le texte de l'amendement n° A-37 qui commence par les mots : « Le schéma de secteur », alors que dans le paragraphe précédent, il est question de « schéma directeur ou de schéma de secteur ».

M. Paul Girod, rapporteur. C'est exact !

M. Jacques Descours Desacres. En outre, dans le cas où le schéma a été arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, j'avoue que je ne vois pas très bien quelle va être la position de l'organe délibérant de l'établissement public, qui, précisément, n'a pas pris en considération les modifications qui étaient demandées. Je vois mal qu'il soit invité maintenant à approuver ce schéma de secteur arrêté par le représentant de l'Etat. Il existe donc une difficulté de lecture et je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'éclairer.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je donne acte à M. Descours Desacres de la nécessité d'écrire : « le schéma directeur ou le schéma de secteur », en ce qui concerne la procédure d'approbation par l'organe délibérant de l'établissement public. Cette procédure est la procédure normale. C'est en son absence que le représentant de l'Etat, au bout de six mois, arrête, etc.

Je demanderai maintenant à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques si la rédaction qu'il a reprise comprend bien la majorité simple, et les mots : « constate le retrait de la commune ».

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Assurément.

M. Paul Girod, rapporteur. Pardonnez-moi de faire du travail de rédaction en séance, monsieur le président, mais ce n'est pas toujours très facile ! Je voudrais déposer un sous-amendement identique à celui de M. Bécam, tendant à prévoir la majorité simple et non plus la majorité des deux tiers pour une délibération de la commune qui demande son retrait.

Je souhaiterais donc que le dernier alinéa de l'amendement n° A-84 rectifié soit ainsi rédigé :

« 2° Lorsque, dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que l'adoption du projet serait de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels, elle le fait connaître à l'établissement public par une délibération adoptée à la majorité. L'établissement public fait connaître au conseil municipal de la commune concernée, sous forme de délibération et dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la suite qu'il propose de donner aux observations de celui-ci. Si le conseil municipal, dans le mois qui suit la réception des nouvelles propositions de l'établissement public, manifeste de nouveau son opposition à la majorité prévue au quatrième alinéa du présent article, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 ci-dessus. »

« Les schémas directeurs ou les schémas de secteur approuvés ou arrêtés sont tenus à la disposition du public. »

M. le président. Vous voulez donc supprimer dans le paragraphe 2°, après le mot « la majorité », les mots : « des deux tiers » et le mot « qualifié ».

M. Paul Girod, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° A-84 rectifié *bis* devient l'amendement n° A-84 rectifié *ter*, puisque M. le rapporteur de la commission saisie au fond, avec l'agrément de M. le rapporteur pour avis, auteur de l'amendement, souhaite, d'une part, que le membre de phrase : « Le schéma de secteur éventuellement rectifié », soit rédigé de la manière suivante : « Le schéma directeur ou le schéma de secteur éventuellement rectifié » ; d'autre part, que les mots : « des deux tiers » et le mot « qualifiée » soient supprimés, dans le paragraphe 2°, après le mot « majorité ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification rédactionnelle ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est opposé à l'amendement, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous êtes l'auteur de cette modification qui procède de vos propres observations, alors je vous donne la parole.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, au nom des collègues de mon groupe, je demande s'il ne serait pas possible de suspendre la séance pendant quelques instants pour que l'on puisse se prononcer sur un texte cohérent.

M. le président. Je suis en état d'exaucer immédiatement votre vœu, monsieur Descours Desacres. En tout cas, sur le point que nous venons d'aborder et qui consiste simplement à vous donner satisfaction, je pense que nous pouvons nous prononcer tout de suite.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Il convient de rédiger cet alinéa d'une autre manière, en commençant par : « Lorsque... »

Nous faisons du travail de commission, monsieur le président. Une courte suspension de séance nous permettrait d'élaborer un texte cohérent.

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Mes chers collègues, les travaux du petit comité qui s'est réuni pendant la suspension de séance pour rédiger le texte proposé pour l'article 22 ont abouti à un accord entre les deux commissions.

Je suis donc saisi, par la commission des affaires économiques, d'un amendement n° A-84 rectifié *quater*. Je précise que les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 122-1-7 restent sans changement, si ce n'est l'incorporation, dans le deuxième alinéa, du texte du sous-amendement n° A-246 rectifié.

Je donne lecture de cet amendement :

« Rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques consultées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de ce dernier ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 122-4 ; dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées. L'établissement public dispose alors d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public pour tenir compte des modifications qu'il a demandées.

« Le schéma directeur ou le schéma de secteur rectifié est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Toutefois :

« 1° Si dans le délai d'un mois prévu au début de l'alinéa précédent au moins un quart des conseils municipaux des communes, représentant au moins un quart de la population, a transmis au représentant de l'Etat dans le département son opposition au schéma approuvé, la délibération ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat ;

« 2° Lorsque, dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que l'adoption du projet serait de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels, elle le fait connaître à l'établissement public par une délibération. L'établissement public fait connaître au conseil municipal de la commune concernée, sous forme de délibération et dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la suite qu'il propose de donner aux observations de celui-ci. Si le conseil municipal, dans le mois qui suit la réception des nouvelles propositions de l'établissement public, manifeste de nouveau son opposition, le représentant de l'Etat par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 ci-dessus.

« Les schémas directeurs ou les schémas de secteur approuvés ou arrêtés sont tenus à la disposition du public. »

En fait, mes chers collègues, ce nouveau texte comporte simplement deux changements : d'une part, on ajoute le « schéma directeur » au « schéma de secteur », en supprimant l'adverbe « éventuellement » ; d'autre part, on substitue la majorité simple à la majorité des deux tiers.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié *quater*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. René Regnault. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission saisie au fond.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

L'article 22 est donc ainsi rédigé et les autres amendements portant sur cet article n'ont plus d'objet.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article 15, ou des dispositions d'un schéma d'utilisation de la mer, ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département, ou d'autres intervenants, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat.

« Si, dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles 20 à 22, le représentant de l'Etat peut, par arrêté motivé, prescrire son établissement selon la procédure fixée par les articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'urbanisme. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-325, présenté par M. Poudonson et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, de supprimer cet article.

Le second, n° A-85, déposé par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-4. — Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 122-4, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Si dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-3, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, prescrire son élaboration et procéder à son établissement dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-3. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° A-378, présenté par le Gouvernement, a pour but de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par ledit amendement :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut demander l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur lorsque celle-ci est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1, ou des dispositions d'un schéma d'utilisation de la mer, ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département, ou d'autres intervenants. »

Le second, n° A-379, déposé par le Gouvernement, vise, dans le deuxième alinéa du texte présenté par ce même amendement, à remplacer le mot : « prescrire », par le mot « décider ».

Je suppose, monsieur Chauvin, que l'amendement n° A-325 n'est pas maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-325 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-85.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ministre de l'Etat, cet amendement reprend en fait la rédaction de l'article 23 proposé par le Gouvernement. Il s'agit, par conséquent, d'un amendement purement formel.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre les sous-amendements n° A-378 et A-379.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je les retire, comme d'ailleurs je vais le faire pour quelques autres, car ces sous-amendements sont contre la logique de ce qui vient d'être adopté.

M. le président. Les sous-amendements n° A-378 et A-379 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° A-85 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois est favorable à cet amendement, sur le vote duquel elle demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-85, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés...	151
Pour l'adoption	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

L'article 23 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° A-86, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4. — Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des projets d'intérêt général visés aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-3, L. 122-1-4, L. 123-1, L. 123-3-6, L. 126-1, ainsi que la qualité des intervenants mentionnés aux mêmes articles. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de préciser certaines dispositions générales et de les codifier après l'article 23 puisqu'on fait allusion à propos des S. D. A. U. à différentes dispositions qui figuraient à l'article 39 et que nous reprenons dans cet article additionnel.

Excusez-moi, monsieur le président, d'apporter à cet amendement une modification qui tend à le rédiger de la façon suivante :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent la nature des projets d'intérêt général... », le reste sans changement.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° A-86 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission accepte cet amendement car il tend à codifier les fameux « projets d'intérêt général », dont la liste ne doit pas dépendre de la seule fantaisie du représentant de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-86 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, vous savez que le Gouvernement a déposé, assez tardivement, la semaine dernière, une série d'amendements, que la commission doit examiner avant que nous achevions les dispositions relatives à l'urbanisme.

Il est dix-huit heures trente-cinq ; la commission des lois est actuellement en réunion et elle doit, tout de suite après, procéder à l'examen de ces amendements. Je souhaiterais donc que nous suspendions maintenant la séance.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, préférez-vous une reprise de séance à vingt et une heures ou vingt et une heures quinze ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai à dix-neuf heures trente au ministère une réunion de travail qui peut se prolonger. Je préférerais donc une reprise à vingt et une heures quinze.

M. le président. Il me semble correct de tenir compte des obligations auxquelles M. le ministre d'Etat est obligé de se soumettre.

Nous allons donc interrompre nos travaux jusqu'à vingt et une heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à vingt et une heures quinze, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Nous en sommes arrivés, dans le titre II, à l'article 24.

Chapitre III.

Des plans d'occupation des sols.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article 15, et avec les orientations des schémas directeurs et des schémas d'utilisation de la mer, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département, ou d'autres intervenants. Ils tiennent compte des orientations définies dans le cadre de chartes intercommunales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je prends la parole surtout pour rappeler à nos collègues que nous abordons un nouveau chapitre du titre II, ou tout au moins un nouvel aspect de la section sur l'urbanisme : il s'agit du plan d'occupation des sols, le P. O. S.

Dans cette affaire, comme je l'ai dit dans mon exposé liminaire, la doctrine du Gouvernement étant de remettre la responsabilité du permis de construire aux maires et d'encadrer cette liberté et cette responsabilité données aux maires dans l'existence d'un document d'urbanisme dont il souhaite que ce soit le seul qui existe en France et qui est le P. O. S. instruit par la commune, la commission des affaires économiques et la commission des lois se sont mises d'accord pour accepter l'existence de ce type de document d'urbanisme, mais sous deux réserves.

La première réserve est que cela ne soit pas le seul moyen de mettre en place un P. O. S. et que l'ancien système reste comme système alternatif par rapport au système nouveau.

La deuxième réserve est que, en ce qui concerne les communes de faible importance, un autre document puisse leur être offert qui soit assez voisin de ce qu'on appelle communément aujourd'hui « la carte communale » et qui n'a d'existence que par l'établissement d'un *gentleman agreement* administratif ; et comme je me suis fait reprendre ici, monsieur le président, pour avoir parlé anglais dans cette enceinte, disons que c'est par accord amiable de l'administration et des élus que ce genre de document peut se mettre en place.

Voilà ce que nous souhaitons, monsieur le ministre d'Etat : un système alternatif, souple et qui soit à la fois adaptable aux communes très importantes et aux communes beaucoup plus petites. Nous formulons toujours la même réserve sur cet article 16, transformé en épée de Damoclès au-dessus de la tête de ceux qui ne veulent pas accepter de faire un plan d'occupation des sols et nous souhaitons, vous comme nous, qu'il y ait le moins de contestation possible autour de ces documents d'urbanisme.

Chacun sait bien que lorsqu'une municipalité prend la responsabilité de tracer une frontière entre ce qui est constructible et ce qui ne l'est pas, involontairement, mais d'une façon tout à fait efficace, elle crée en somme des pauvres et des riches et que, par conséquent, tout recours contre ce genre de décision doit être entouré du maximum de garanties.

Nous ne renouvellerons pas bien entendu la discussion qui a eu lieu tout à l'heure entre le système directement issu de la loi du 2 mars dernier et le système alternatif et dérogatoire demandé par le Gouvernement pour les documents d'urbanisme. La commission des lois, gardienne du sérieux de la

doctrine, a été battue tout à l'heure. Elle le regrette profondément. Elle en tirera les conséquences, sous réserve de la recherche d'un compromis acceptable entre la commission des lois et la commission des affaires économiques.

Mais dans cette affaire du plan d'occupation des sols, autant nous pensons tous qu'il faut établir des documents d'urbanisme dans le maximum de cas, autant nous pensons également, la plupart d'entre nous en tout cas, qu'il faut qu'ils puissent être simplifiés le plus possible dans un grand nombre de cas et que ce processus quasi inéluctable, plan d'occupation des sols et permis de construire, soit offert et non imposé aux communes.

M. le président. Sur cet article 24, je suis saisi de deux amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° A-87, présenté par M. Valade au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur. Ils doivent également respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 122-4. Ils prennent en considération les orientations définies par les chartes intercommunales. Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Par un premier sous-amendement, n° A-155, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* la première phrase du texte présenté par cet amendement pour le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme par les mots suivants : « s'il en existe. »

Par un second sous-amendement, n° A-335, M. Poudonson et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de supprimer l'avant-dernière phrase du texte présenté par cet amendement pour le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

Le second amendement, n° A-380, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Art. L. 123-1. — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

« A cette fin ils doivent :

« 1. — Délimiter des zones urbaines en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants, et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées.

« 2. — Définir, en tant que de besoin, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

« Ils peuvent en outre :

« 3. — Fixer pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise.

« 3 bis. — Délimiter les zones ou parties de zone dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 3° ci-dessus.

« 4. — Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables.

« 5. — Délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

« 5 bis. — Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existant sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

« 6. — Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

« 6 bis. — Localiser dans les zones urbaines les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, quels que soient les équipements éventuels qui les desservent.

« Les règles mentionnées au 2° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

« Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs, des schémas de secteurs et des schémas d'utilisation de la mer, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les orientations définies par les chartes intercommunales. »

La parole est à M. Valade, pour défendre l'amendement n° A-87.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Comme vient de le rappeler le rapporteur au fond, nous entamons un aspect extrêmement important de ces règles d'urbanisme nouvelles que nous sommes en train de tenter de mettre au point. Nous passons du schéma directeur qui était très général au plan d'occupation des sols, avant d'aborder le permis de construire.

La commission des affaires économiques et du plan, comme vient de le rappeler M. Paul Girod, a préféré une position souple à une position extrêmement rigide, le choix à la contrainte.

Effectivement, à propos du plan d'occupation des sols, nous préférons infiniment laisser au maire et au conseil municipal la responsabilité à la fois d'établir le plan d'occupation des sols et d'en assumer les conséquences, comme vous le souhaitez, c'est-à-dire de délivrer le permis de construire, ou bien de choisir la situation actuelle qui permet, à partir d'un plan d'occupation des sols centralisé, établi sous contrôle du Gouvernement, de ne pas avoir la responsabilité du permis de construire.

En fait, cette décision n'a pas été prise sans de multiples réflexions. Nous souhaitons — et nous avons le sentiment de nous situer dans l'esprit de la loi sur les droits et les libertés des communes — laisser une liberté réelle aux communes et aboutir à une décentralisation forcée.

Parmi nous il est certains maires qui ont déjà choisi. Vous, monsieur le ministre d'Etat, vous avez adopté, en fait, la position que défend le Gouvernement auquel vous appartenez en acceptant la responsabilité de la délivrance du permis de construire. Certains, comme vous, monsieur le ministre de l'urbanisme, comme nous-mêmes à Bordeaux, n'ont pas voulu accepter cette responsabilité.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Pas encore !

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Pas encore ! Pas plus que nous à Bordeaux.

Dans le passé, nous n'avons pas voulu assumer totalement cette responsabilité ; mais nous préférons conserver la possibilité du choix, étant bien entendu qu'une fois que ce choix sera exprimé il sera définitif. Si nous acceptons la responsabilité d'établir le P.O.S., nous aurons la responsabilité de délivrer le permis de construire ; si nous ne souhaitons pas, du moins dans l'immédiat, élaborer sous notre responsabilité exclusive le P.O.S., nous continuerons, selon le *statu quo ante*, à ne pas délivrer le permis de construire.

C'est toute l'économie de notre projet. Encore une fois, nous avons le sentiment — et nous avons essayé de le traduire par les amendements dans les articles qui vont suivre — d'aller dans le sens que souhaite le Gouvernement, c'est-à-dire laisser le plus de libertés possibles aux communes.

A quoi tend l'amendement que nous avons déposé à l'article 24 ? En fait, c'est un amendement de pure forme qui reprend la rédaction du texte du Gouvernement et qui, par conséquent, n'apporte aucune modification fondamentale à cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° A-155.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est un amendement que j'allais qualifier de rédactionnel car il peut arriver que les plans d'occupation des sols se mettent en route là où il n'y a pas de schéma

directeur. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il faut ouvrir l'hypothèse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Nous y sommes favorables.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour défendre le sous-amendement n° A-335.

M. Roger Poudonson. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination qui, compte tenu des votes précédents de notre Assemblée, n'a plus de raison d'être. Il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° A-335 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat pour présenter l'amendement n° A-380 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-87 et sur le sous-amendement n° A-155.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, l'amendement présenté par le Gouvernement maintient le principe du plan d'occupation des sols, mais il prévoit un plan d'occupation des sols qui peut être, si je puis dire, limité aux principes essentiels. C'est pourquoi l'amendement dispose que les plans d'occupation des sols « doivent » dans certains cas et « peuvent en outre » dans d'autres cas, cela pour permettre aux petites communes de disposer d'un système moins complet et moins astreignant que celui applicable aux grandes communes.

Quant à l'amendement n° A-87, présenté par M. Valade, il offre un intérêt, ce n'est pas douteux, mais il est tout de même différent de celui du Gouvernement. C'est pourquoi je me prononce contre. Ce qui m'amène également à me prononcer contre le sous-amendement n° A-155.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je pourrais me limiter à dire qu'ayant accepté l'amendement de la commission des affaires économiques, je suis, par conséquent, défavorable à l'amendement du Gouvernement.

Mais je voudrais dire à M. le ministre d'Etat que je crois comprendre l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet amendement. En définitive, il est assez près du nôtre et, à la limite, je pourrais penser qu'il s'agit d'un pas dans la direction des commissions du Sénat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Vous pouvez le dire !

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Nous l'avons senti.

M. Paul Girod, rapporteur. Eh bien ! je le dis, avec regret tout de même parce que, à la limite, ce pas ressemble à un aveu et semble ouvrir une brèche épouvantable.

Aveu en ce sens que notre amendement prouve que nous avons eu raison de penser à un système plus simple pour les petites communes ; vous n'y aviez pas pensé avant.

Mais, ce qui est plus grave, en modifiant l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, vous mettez en place pour tout le monde, un plan d'occupation des sols à deux vitesses. Or, je me permets de vous rappeler — vous le savez mieux que personne — que même si sur le plan du sursis à statuer ou tout au moins d'un délai que j'oserai à peine assimiler au délai d'un mois de viduité pour certaines délibérations qui ne sont pas applicables dans les mêmes conditions que celles mises en place par la loi du 2 mars 1982, la délibération d'une commune est cependant exécutoire ; elle n'a comme seule sanction que le contrôle *a posteriori* des tribunaux administratifs.

Si, par malheur ou par erreur, nous adoptions la rédaction proposée par le Gouvernement, qu'est-ce qui empêcherait une très grande commune de se doter d'un plan d'occupation des sols réduit à son strict minimum, lequel, en définitive, à l'échelon de cette commune, ne signifierait plus rien puisque les deux seuls points obligatoires pour toutes les communes seraient le 1 et le 2 du texte que vous proposez pour l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ? Cela reviendrait à dire, par exemple, qu'un plan d'occupation des sols de très grande ville n'aurait pas à préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, que cela n'aurait pas d'utilité. Or nous savons tous que dans un plan d'occupation des sols d'une grande ville, ce genre de chose est important.

Créer un système de plan d'occupation des sols à deux vitesses dans ces conditions-là nous semble ouvrir, dans la nécessaire cohésion et dans le nécessaire sérieux des plans d'occupation des sols des très grandes villes, des brèches telles que cela reviendrait à légaliser la carte communale pour tout le monde, y compris pour Marseille, Lille, Bordeaux, voire Paris...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le nôtre est déjà fait !

M. Paul Girod, rapporteur. Certes, mais à la prochaine révision...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous expliquerai pourquoi !

M. Paul Girod, rapporteur. ...soit vous, soit quelqu'un d'autre, après votre disparition, que je souhaite lointaine (sourires), ou après tel événement, se trouverait dans la possibilité de réduire

votre plan d'occupation des sols, auquel vous avez sûrement consacré tous vos soins, à un vague document qui n'aurait pas grande valeur.

Je crois très honnêtement, monsieur le ministre, que vous ouvrez une trop grande brèche et que votre souci de faire un pas vers le Sénat vous a conduit, en l'espèce, à commettre une certaine imprudence.

Quant à nous, nous préférons créer un système dans lequel un plan d'occupation des sols sérieux resterait en place pour les communes qui en ont besoin, un document d'urbanisme plus léger étant mis à la disposition des communes qui peuvent s'en contenter.

M. le président. Dois-je en conclure que la commission saisie au fond est contre l'amendement du Gouvernement ?

M. Paul Girod, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, qui eût cru qu'un jour, dans cette assemblée, on pourrait dire qu'en allant dans le sens souhaité par le Sénat, on s'engageait dans une voie dangereuse ! (Sourires.)

M. Paul Girod, rapporteur. Je n'ai pas dit cela !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'atténue vos propos, monsieur le rapporteur, et cela dans votre intérêt, car si je reprenais intégralement ce que vous avez dit, peut-être regretteriez-vous les paroles que vous avez prononcées ! (Nouveaux sourires.)

En réalité, vous savez très bien, comme moi-même, qu'une grande ville est obligée d'avoir un plan d'occupation des sols détaillé. De quelque tendance que soit le maire, de droite, de gauche ou du centre, une grande ville aura donc un plan d'occupation des sols qui ne sera pas limité.

C'est le devoir du maire, c'est l'intérêt des habitants. Je n'ai aucune inquiétude à ce sujet.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre d'Etat, j'ai été très attentif à ce que vous venez de dire et j'y trouve une confirmation de la logique des propositions de la commission des affaires économiques. En effet, plan d'occupation des sols signifie « permis de construire » et carte communale signifie « pas de permis de construire ». Nous proposons un bloc de compétences homogène P. O. S. - permis de construire et nous avons le souci de planifier l'espace au niveau des communes, qui n'ont besoin que d'une carte communale, mais avec comme limitation de n'avoir pas la responsabilité du permis de construire.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je tiens simplement à dire à M. le ministre d'Etat que ce n'est pas en allant vers le Sénat qu'il commet une imprudence ; c'est en voulant s'ouvrir à ses préoccupations que, sans le vouloir, il en a commis une ! (Sourires.)

M. Paul Kauss. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-155, accepté par la commission des affaires économiques et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-87, ainsi modifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaiterais qu'il y eût un vote par division sur cet amendement. En effet, je me permets de faire remarquer à nos collègues que l'amendement n° A-87 comporte une avant-dernière phrase ainsi rédigée : « Ils prennent en considération les orientations définies par les chartes intercommunales ». Or, dans le vote qui est intervenu à l'article 19, très expressément le Sénat a supprimé cette notion de charte intercommunale. C'est pourquoi je demande, par coordination, que cette avant-dernière phrase soit supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je ne suis pas opposé à la proposition de notre collègue M. Descours Desacres. Néanmoins, je lui ferai observer que nous n'avons pas supprimé d'une façon systématique les mots « charte intercommunale ». Par conséquent, c'est plus par un souci de coordination que par une volonté exprimée par le Sénat que nous pouvons supprimer la référence aux chartes intercommunales.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Je vais d'abord mettre aux voix les deux premières phrases de l'amendement n° A-87, amendement qui est, je le rappelle, accepté par la commission des lois et repoussé par le Gouvernement.

M. René Regnault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, compte tenu du fait que nous devons, dans un moment, nous prononcer sur l'amendement n° A-380 du Gouvernement et du souci exprimé dans ce texte de permettre aux collectivités locales, quelle qu'en soit la taille, de trouver une procédure qui leur soit adaptée, le groupe socialiste est, pour sa part, favorable à l'amendement n° A-380 que nous nous soumettrons dans un moment.

Nous y sommes d'autant plus favorables que nous souhaitons que les collectivités locales puissent disposer d'un P. O. S. ou d'un document d'urbanisme leur permettant de régler, de conduire et de programmer leur développement et leur aménagement.

De ce fait, nous ne voterons pas l'amendement n° A-87, car il définit une règle qui s'applique à toutes les collectivités, qu'elles soient petites ou grandes, rurales ou urbaines.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux premières phrases de l'amendement n° A-87.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix la troisième phrase de cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je demande la suppression de cette troisième phrase, tout en reconnaissant que, en l'état actuel du texte, le terme « charte intercommunale » n'a pas encore été prononcé, puisque le Sénat l'a repoussé lors de l'examen de l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la troisième phrase de l'amendement n° A-87 modifié.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la quatrième phrase de ce même amendement

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° A-87, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé et l'amendement n° A-380 n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° A-88, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-1. — Une commune peut décider d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'occupation des sols dans les conditions fixées aux articles L. 123-3-3 à L. 123-3-5 ou au deuxième alinéa de l'article L. 123-4. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Nous entrons maintenant au cœur du dispositif que nous proposons.

Cet article additionnel après l'article 24 est destiné à organiser les conditions dans lesquelles une commune peut décider d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'occupation des sols.

Nous avons, dans la logique de notre système, qui met en place des blocs de compétences, un premier bloc « plan d'occupation des sols - permis de construire » et un second bloc qui est laissé au représentant de l'Etat. Il est bien entendu, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, qu'entre ces deux possibilités subsistera la carte communale à laquelle nous allons donner une existence légale et une valeur réglementaire dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois a donné un avis favorable à cet amendement d'autant que — j'attire l'attention de nos collègues sur ce point — le texte de l'article L. 123-3-1, qui n'est pas conforme au texte de l'ar-

ticle L. 123-3 proposé par le Gouvernement en raison de la substitution d'un nouvel article à l'ancien, ajoute une nouvelle série de procédures, à savoir le P. O. S. décentralisé.

L'option entre le système classique, qui ne donnait pas au maire la responsabilité du permis de construire, mais qui permettait l'existence d'un P. O. S., et le système nouveau, où le maire décide d'avoir son P. O. S., de l'instruire et, par conséquent, d'avoir la responsabilité à terme du permis de construire, est ouverte. Cela correspond à la logique de la commission des lois. Elle donne donc un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Logique pour logique, vous comprendrez que le Gouvernement ne puisse pas accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-88, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 24.

Par amendement n° A-89, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-2. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de communes dans lesquelles l'existence d'un plan d'occupation des sols approuvé est obligatoire pour tout ou partie de leur territoire.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en demeure les communes définies à l'alinéa précédent d'établir un plan d'occupation des sols.

« Si dans un délai de trois ans à compter de cette demande aucun plan d'occupation des sols n'a été approuvé, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, prescrire son élaboration et procéder à son établissement dans les conditions prévues à l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-156, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par ledit amendement, à remplacer le mot : « détermine », par le mot : « précise ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Au-delà de la volonté exprimée par les communes, il peut exister des cas où il est indispensable que les communes possèdent un plan d'occupation des sols. L'article R. 123-1 du code de l'urbanisme détermine les catégories de ces communes.

Comme seule la loi peut imposer des contraintes aux collectivités locales, votre rapporteur vous propose d'inscrire dans le code cette obligation ; si trois ans après la demande du représentant de l'Etat, la commune n'a pas établi un plan d'occupation des sols selon la procédure décentralisée, le commissaire de la République pourra prescrire un tel document selon la procédure actuelle.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous interroge tout de suite pour savoir si vous acceptez la proposition de la commission des lois présentée sous forme de son sous-amendement n° A-156. Cela nous permettrait de gagner du temps.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. J'y suis favorable.

M. le président. Nous avons donc affaire à un amendement n° A-89 rectifié, dont le premier alinéa se trouve ainsi rédigé :

« Art. 123-3-2. — Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de communes dans lesquelles l'existence d'un plan d'occupation des sols approuvé est obligatoire pour tout ou partie de leur territoire. »

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement ainsi rédigé ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois lui donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me prononce contre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-89 rectifié.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, avant de me prononcer, je voudrais poser deux questions.

Premièrement, monsieur le rapporteur, n'estimez-vous pas qu'il puisse exister une contradiction entre un article qui dispose qu'une commune peut décider d'élaborer un plan d'occupation des sols révisé ou modifié et l'article suivant qui le

rend obligatoire sur décision du Conseil d'Etat sous certaines conditions.

Deuxièmement, monsieur le ministre d'Etat, dans la mesure où cet amendement serait adopté, les dispositions réglementaires antérieures deviendraient-elles ou non automatiquement caduques, à savoir les dispositions qui rendent actuellement obligatoire, par exemple, le P.O.S. dans toutes les communes du littoral? Celles qui n'ont pas achevé cette élaboration seront-elles libres d'y renoncer dans l'attente d'une éventuelle position du Conseil d'Etat, ou bien devront-elles poursuivre cette élaboration?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. En fait, cet article additionnel est destiné à donner une base légale à l'obligation dans laquelle le Gouvernement met certaines communes, qui sont dans une situation particulière, d'avoir un P.O.S.

Dans la mesure où ces communes ne souscrivent pas à cette obligation, c'est le représentant du Gouvernement qui se substitue à elles, étant bien entendu que les dispositions antérieures s'appliquent rigoureusement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-89 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Par amendement n° A-381, le Gouvernement propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Est abrogé le quatrième alinéa de l'article L. 121-1.

« II. — Il est ajouté, à l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Un plan d'occupation des sols ne peut être abrogé. En cas d'annulation par voie juridictionnelle d'un plan d'occupation des sols, concernant tout ou partie du territoire intéressé par le plan, l'autorité compétente est tenue d'élaborer sans délai un nouveau plan d'occupation des sols. »

« III. — Il est ajouté, à l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, un cinquième alinéa ainsi libellé :

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols rendu public se substitue aux dispositions d'un plan antérieurement approuvé et mis en révision, l'absence d'approbation dans le délai de trois ans mentionné à l'alinéa précédent remet en vigueur l'ancien plan approuvé. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement a pour objet d'éviter une solution de continuité en ce qui concerne l'existence des documents d'urbanisme dont nous parlons, notamment des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

M. le président. La commission des affaires économiques souhaite-t-elle émettre un avis sur cet amendement?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. S'il n'y a plus de P.O.S., il faut l'avis conforme du préfet. Par conséquent, nous ne pouvons accepter cet amendement, qui s'inscrit dans une logique différente de la nôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

M. Paul Girod, rapporteur. Il est conforme à celui de la commission des affaires économiques, donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-381 du Gouvernement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région et le département.

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat notifie à la commune les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées à l'article 24 ci-dessus, et lui communique tout autre document qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors soumis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à leur demande aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après la transmission du projet de plan.

« Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire avec en annexe les avis des personnes publiques consultées.

« Le conseil municipal peut décider que le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux affectant l'utilisation ou l'occupation du sol. »

Sur cet article, je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-90, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-3. — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

« Après délibération du conseil municipal, une commune peut confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« L'Etat participe à l'élaboration du plan d'occupation des sols ; le département et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7 sont associés, à leur demande, à cette élaboration ; le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme compétent dans le domaine de la construction, de l'aménagement ou de l'urbanisme.

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat dans le département notifie à la commune ou à l'établissement public compétent les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 123-1 et lui communique tout autre document qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors transmis au représentant de l'Etat dans le département et soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

« Lorsque le projet de plan d'occupation des sols est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, il est également soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres. L'accord est réputé existant s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

« Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire ou le président de l'établissement public compétent avec en annexe les avis ou les accords des personnes publiques consultées. Le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent, peut décider que le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° A-191, présenté par M. Larché et le groupe de l'U.R.E.I., vise à supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa du texte proposé par ledit amendement n° A-90.

Le second, n° A-157, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit la dernière phrase du sixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-90 :

« Les conseils municipaux doivent faire connaître leur accord ou leur désaccord dans un délai de trois mois ; à défaut, l'accord est réputé donné. »

« II. — Rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-90 :

« Dans les communes couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, le projet de plan d'occupation des sols... ».

Le deuxième amendement, n° A-324, présenté par M. Poudonson et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article L. 123-3 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Art. L. 123-3. — Le plan d'occupation du sol est élaboré à l'initiative de la commune et sous sa responsabilité :

« Après délibération de leur conseil municipal, les communes membres d'un groupement ayant compétence en matière d'urbanisme peuvent lui confier, à la majorité prévue par les statuts, la responsabilité de l'élaboration du plan d'occupation du sol. En

ce cas, les compétences confiées, en vertu du présent chapitre, au conseil municipal et au maire, sont exercées respectivement par l'organe délibérant du groupement et par son président. L'Etat participe à l'élaboration du plan d'occupation du sol : le département et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7 sont associés, à leur demande, à cette élaboration : le maire peut recueillir l'avis de tout organisme compétent dans le domaine de la construction de l'aménagement ou de l'urbanisme. »

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-1. — Le maire, après avis du conseil municipal, prescrit l'élaboration du plan d'occupation du sol. Au vu de cette décision, le représentant de l'Etat notifie à la commune les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 123-1, dont le respect s'impose à la commune, ainsi que tout autre document qu'il juge utile à la préparation du plan.

« Le projet de plan d'occupation du sol est établi, selon le cas, par le service technique de la commune, par une agence d'urbanisme ou par tout autre organisme auquel la commune a confié cette tâche.

« Le conseil municipal arrête le projet de plan d'occupation du sol. Celui-ci est alors transmis au représentant de l'Etat dans le département et soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration. Les avis doivent être donnés trois mois au plus tard après la transmission du projet de plan.

« Dans ce délai, le représentant de l'Etat peut, par une décision motivée, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du plan si le projet est de nature à compromettre le respect des prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées à l'article L. 123-1, premier alinéa.

« Après réception des avis mentionnés aux alinéas précédents, ou après l'expiration, soit du délai de trois mois imparti aux personnes publiques concernées pour rendre leur avis, soit du délai de validité de la décision ordonnant le sursis à l'élaboration du projet, le projet du plan d'occupation des sols est rendu public par le maire sur délibération du conseil municipal. Les avis des personnes publiques consultées y sont annexés. »

Le troisième, n° A-382, présenté par le Gouvernement, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 123-3 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Art. L. 123-3. — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région et le département, dans les formes que la commune détermine.

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat porte à la connaissance de la commune les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées à l'article 24 ci-dessus, et lui communique toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors soumis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à leur demande aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après la transmission du projet de plan, à défaut ces avis sont réputés favorables.

« Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire après délibération du conseil municipal, cette publication devant comporter en annexe les avis des personnes publiques consultées. Toutefois, le conseil municipal peut, lorsqu'il arrête le projet de plan d'occupation des sols, décider que ce projet sera immédiatement soumis à enquête publique par le maire, accompagné en annexe des mêmes avis. Dans ce dernier cas, il ne devient opposable qu'à l'approbation. »

Le quatrième, n° A-190, présenté par M. Larché et le groupe de l'U.R.E.I., tend, au premier alinéa de cet article, après les mots : « la responsabilité », à ajouter les mots : « et le contrôle ».

Le cinquième, n° A-247, présenté par MM. Regnault, Delmas, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Dreyfus-Schmidt, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au premier alinéa de cet article, à rédiger comme suit la dernière phrase :

« Celle-ci, après consultation préalable de l'Etat, de la région, du département, des autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération concernés, les associe à l'élaboration du plan d'occupation des sols dans la limite de leur compétence et dans les formes qu'elle détermine librement. »

Le sixième, n° A-166 rectifié, présenté par MM. de La Forest, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour but de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ..., la région, le département et les organismes consulaires ».

Le septième, n° A-248, présenté par MM. Regnault, Delmas, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Dreyfus-Schmidt, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « associées à », par les mots : « consultées lors de ».

Le huitième, n° A-249, présenté par MM. Regnault, Delmas, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et aux établissements publics de coopération directement intéressés ».

Le neuvième, n° A-167 rectifié, présenté par MM. de La Forest, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante : « Passé ce délai, cet avis est réputé favorable ».

Enfin, le dixième, n° A-250, présenté par MM. Delmas, Regnault, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, au dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « Le conseil municipal peut décider que ».

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-90.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il a semblé souhaitable à la commission de rappeler, dans le code de l'urbanisme, que l'élaboration du P.O.S. pouvait être confiée, avec l'accord du conseil municipal, à un établissement public de coopération intercommunale.

Si votre commission est opposée à toute forme de regroupement forcé des communes, elle pense cependant qu'il ne faut pas empêcher ces dernières de travailler ensemble. L'article 5 du projet du Gouvernement précise bien que les compétences transférées à une commune sont exercées par les groupements de communes lorsque ceux-ci existent. Il est donc utile d'inscrire directement dans le code de l'urbanisme cette possibilité.

Ainsi qu'elle l'a fait pour la procédure d'élaboration du schéma directeur, votre commission a précisé que l'Etat participe à l'élaboration du plan d'occupation des sols. Le département, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture sont, à leur demande, associés à l'élaboration.

Si le rôle de la région est compréhensible en ce qui concerne l'élaboration du schéma directeur, comme nous l'avons vu, il est inutile de prévoir sa présence dans l'élaboration du plan d'occupation des sols, d'autant plus que le représentant de l'Etat pourra toujours faire prévaloir les projets régionaux d'intérêt général en vertu de l'article L. 123-1.

S'il semble utile de préciser les personnes qui doivent obligatoirement participer à l'élaboration du P.O.S., il ne faut pas laisser croire que cette liste est limitative.

C'est pourquoi votre commission précise que le maire peut associer, s'il le désire, tout organisme compétent en matière de construction ou d'urbanisme. Cela lui permettra, en particulier, d'élaborer ce document d'urbanisme avec des personnes avec qui il a l'habitude de travailler : organismes d'H.L.M., société d'économie mixte, C.A.U.E., etc.

Votre commission a prévu que lorsque le plan d'occupation des sols est élaboré par un établissement public, le projet de plan doit obtenir l'accord des conseils municipaux des communes membres avant d'être soumis à l'enquête publique.

Le dernier alinéa de l'article 25 a été modifié afin d'harmoniser ses dispositions avec celles qui sont prévues à l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme.

Votre commission tient, encore une fois, à souligner l'importance des textes réglementaires qui seront pris en application de cet article.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° A-191.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, pour permettre d'accélérer le débat, nous retirons ce sous-amendement. (Très bien !)

M. le président. Le sous-amendement n° A-191 est retiré. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° A-157.

M. Paul Girod, rapporteur. Ce sous-amendement comporte deux parties.

La première est d'ordre rédactionnel et tend à alléger la rédaction.

La seconde partie consiste à bien délimiter le cas des communes dans lesquelles le plan d'occupation des sols est mis en place sur le fondement d'un schéma directeur et où les formalités doivent, selon nous, être allégées du cas des communes où il s'est mis en place sans qu'ait été établi au préalable un schéma directeur, cas qui sera traité à l'article suivant.

C'est la raison pour laquelle, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, nous demandons l'introduction de ce membre de phrase.

Cela étant dit, monsieur le président, sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, la commission donne un avis favorable à l'amendement n° A-90.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour défendre l'amendement n° A-324.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, je ne défendrai pas cet amendement dans sa forme présente puisque le Sénat est entré dans une autre logique.

Il me paraît plus intéressant de me rallier à la rédaction proposée par le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan à qui je voudrais cependant demander d'accepter, dans la seconde phrase du dernier alinéa de son amendement n° A-90, de supprimer les mots : « Le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent, peut décider que ».

En d'autres termes, nous proposons, dès l'article 25, la solution de simplicité que nous retrouvons à l'article 27 : le P.O.S. est opposable dès qu'il est rendu public.

M. le président. L'amendement n° A-324 devient un sous-amendement n° A-324 rectifié qui tend à supprimer, dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'amendement n° A-90, les mots : « Le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent, peut décider que ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-382.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, la philosophie est toujours la même : je souhaite unifier les documents d'urbanisme, démocratiser la marche à suivre en donnant aux communes le droit de se prononcer et, si possible, d'arrêter ces procédures.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point étant donné que, depuis le début de cette série d'amendements, les tentatives de rapprochement que j'ai faites n'ont pas abouti. Je serai donc amené à me prononcer contre l'amendement de la commission qui, elle-même, émettra sans doute un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° A-190.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, s'il est concevable que l'Etat, la région et le département puissent être associés à l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il convient de préciser qu'il appartient à la commune, en dernier lieu, d'en assurer le contrôle et de veiller à sa mise en œuvre.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour défendre l'amendement n° A-247.

M. René Regnault. Il s'agit, pour nous, d'un amendement de coordination avec celui que nous avons proposé tout à l'heure s'agissant des schémas directeurs et dont l'élaboration était précisée à l'article 20.

Une nouvelle fois, nous tenons à ce que les autres collectivités concernées — régions, départements, autres collectivités territoriales, établissements publics et, enfin, l'Etat — expriment, j'allais dire leurs revendications, en dehors de la réflexion conduite autour du plan d'occupation des sols par la collectivité intéressée, sauf à intervenir lorsqu'ils sont directement concernés par certaines préoccupations qu'ils ont eux-mêmes exprimées.

M. le président. Dois-je considérer, monsieur Regnault, l'amendement précédent n'ayant pas été adopté, que vous retirez celui-ci ?

M. René Regnault. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-247 est retiré.

La parole est à M. de La Forest, pour défendre les amendements n° A-166 rectifié et A-167 rectifié.

M. Louis de La Forest. Monsieur le président, je retire l'amendement n° A-166 rectifié.

M. le président. L'amendement n° A-166 rectifié est retiré. Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Louis de La Forest. L'article 25 se propose de définir les procédures de consultation et d'information nécessaires à l'élaboration d'un P.O.S. Il prévoit, en particulier, que leur avis soit demandé à différentes personnes publiques.

Il ne fait aucun doute que, dans de nombreux cas, cette formalité se déroulera sans difficulté majeure. Un délai a même été fixé pour la transmission de cet avis, mais contrairement à ce qui est prévu à l'article 21, aucune sanction n'est envisagée.

C'est pourquoi, afin de limiter les conflits éventuels, nous

vous proposons, par analogie avec l'article 21, de sanctionner ce délai de transmission de l'avis en concluant par l'approbation du projet de P.O.S. Tel est l'objet de l'amendement n° A-167 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour défendre les amendements n° A-248 et A-249.

M. René Regnault. Il s'agit là encore, monsieur le président, d'amendements de coordination.

Par le premier, nous entendons, une nouvelle fois, que la consultation avec les partenaires concernés que peuvent être l'Etat ou d'autres collectivités territoriales n'intervienne que lorsque les problèmes évoqués sont directement de leur compétence ou les intéressent au premier chef.

Le second s'explique par son texte même.

M. le président. Maintenez-vous ces deux amendements, monsieur Regnault ?

M. René Regnault. Je les maintiens, d'autant qu'ils ne sont pas de même nature que l'amendement précédent. Pour ce dernier, j'aurais pu prendre le risque de voir si le Sénat avait changé d'attitude après le dîner ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Delmas, pour défendre l'amendement n° A-250.

M. Lucien Delmas. Notre collègue, M. Poudonson, vient de proposer, en séance, une rédaction identique à la mienne.

Je maintiens donc l'amendement n° A-250, en espérant que le Sénat s'y ralliera sans difficulté.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission des lois sur les amendements et sous-amendements n° A-90, A-191, A-324 rectifié, A-382, A-190, A-247, A-248, A-249 et A-167 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° A-90, en souhaitant que son sous-amendement n° A-157 soit voté auparavant.

Sur le sous-amendement n° A-324 rectifié, présenté par M. Poudonson, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, la commission des lois n'ayant pas eu l'occasion de l'examiner. Elle avait d'ailleurs pris une position voisine sur l'amendement n° A-250, présenté par M. Delmas, dont l'objectif est analogue.

L'avis de la commission est défavorable à l'amendement n° A-382. En effet, il ne prévoit pas de système alternatif à celui de la mise en place d'un plan d'occupation des sols, nouveau modèle.

Sur l'amendement n° A-190, en me défendant de vouloir faire du purisme, j'indique à MM. Larché, Descours Desacres et à l'ensemble des membres du groupe de l'U.R.E.I. qu'ils auraient intérêt à le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° A-90 de M. Valade et à supprimer la conjonction « et » dans la phrase : « et sous la responsabilité et le contrôle ». Celle-ci serait alors ainsi rédigée : « , sous la responsabilité et le contrôle. »

Sous cette réserve, nous serions favorables à ce texte.

La commission a émis un avis défavorable aux amendements n° A-247, A-248 et A-249 qu'a défendus tout à l'heure M. Regnault. Il s'agit, d'ailleurs, d'une coordination avec l'article 20 que nous avons adopté tout à l'heure dans une formulation différente.

Quant à l'amendement n° A-167 rectifié, il sera satisfait si le sous-amendement de la commission des lois est adopté.

M. le président. Monsieur Valade, quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur ces amendements et sous-amendements ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques accepte tout à fait les modifications proposées par M. le rapporteur dans son sous-amendement n° A-157. S'agissant du sous-amendement n° A-324 rectifié de M. Poudonson, je n'ai pu consulter la commission, mais j'y suis tout à fait favorable à titre personnel.

Contrairement à ce que pense M. le ministre d'Etat, je vois m'efforcer de me rapprocher de lui en prenant en considération une partie de l'amendement n° A-382 qu'il a défendu tout à l'heure.

En effet, je ne vois personnellement aucun inconvénient à rectifier ainsi le quatrième alinéa de l'amendement n° A-90 : « Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupations des sols, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de la commune... » et non « notifie à la commune », le reste sans changement.

De même, la dernière phrase du même alinéa serait ainsi rédigée : « ... et lui communique tout autre document ou information qu'il juge utile à l'élaboration du plan ».

Je reprends les termes mêmes de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-90 rectifié, présenté par M. Valade, au nom de la commission des

affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit l'article 25 :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-3. — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

« Après délibération du conseil municipal, une commune peut confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« L'Etat participe à l'élaboration du plan d'occupation des sols ; le département et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7 sont associés, à leur demande, à cette élaboration ; le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme compétent dans le domaine de la construction, de l'aménagement ou de l'urbanisme.

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 123-1, et lui communique tout autre document ou information qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors transmis au représentant de l'Etat dans le département et soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à leur demande aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

« Lorsque le projet de plan d'occupation des sols est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, il est également soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres. L'accord est réputé existant s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

« Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire ou le président de l'établissement public compétent avec en annexe les avis ou les accords des personnes publiques consultées. Le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent, peut décider que le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées. »

Quel est votre avis sur les autres amendements et sous-amendements ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je me rallie rigoureusement aux opinions exprimées à leur propos par mon collègue M. Girod.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, que devient l'amendement n° A-190 ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je ne puis mieux faire que de suivre la suggestion de M. le rapporteur de la commission des lois. Je le transforme donc en un sous-amendement n° A-190 rectifié à l'amendement n° A-90 rectifié, tendant, dans le texte proposé par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, pour le premier alinéa de l'article L. 123-3-3, à remplacer les mots : « et sous la responsabilité », par les mots : « , sous la responsabilité et le contrôle... ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° A-190 rectifié, présenté par M. Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tendant, dans le premier alinéa du texte présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, pour l'article L. 123-3-3 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « et sous la responsabilité » par les mots : « , sous la responsabilité et le contrôle ».

Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je suis d'accord et je rectifie mon amendement en conséquence.

D'autre part, monsieur le président, pour intégrer le sous-amendement n° A-324 rectifié, présenté par M. Poudonson, je vous propose de supprimer, au dernier alinéa de l'amendement n° A-90 rectifié, les mots : « Le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent, peut décider que... »

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Poudonson, retirez-vous votre sous-amendement n° A-324 rectifié ?

M. Roger Poudonson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie. Le sous-amendement n° A-324 rectifié est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement, n° A-90 rectifié bis, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit l'article 25 :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-3. — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative, sous la responsabilité et le contrôle de la commune.

« Après délibération du conseil municipal, une commune peut confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« L'Etat participe à l'élaboration du plan d'occupation des sols ; le département et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7 sont associés, à leur demande, à cette élaboration ; le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme compétent dans le domaine de la construction, de l'aménagement ou de l'urbanisme.

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 123-1, et lui communique tout autre document ou information qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors transmis au représentant de l'Etat dans le département et soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à leur demande aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

« Lorsque le projet de plan d'occupation des sols est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, il est également soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres. L'accord est réputé existant s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

« Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire ou le président de l'établissement public compétent avec en annexe les avis ou les accords des personnes publiques consultées. Le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements, ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements et sous-amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me prononce évidemment pour l'amendement que j'ai déposé. Je regrette que les pas accomplis par les rapporteurs dans la direction du Gouvernement ne me permettent pas d'accepter leurs amendements et sous-amendements.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, M. le rapporteur pour avis ayant rectifié son amendement, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° A-190 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° A-157.

M. Paul Jargot. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. L'amendement du Gouvernement me paraît être vraiment clair et précis ; c'est le seul qui ne laisse subsister aucune ambiguïté quant aux pouvoirs de décentralisation accordés aux collectivités locales.

L'amendement de la commission des affaires économiques maintient des ambiguïtés en ne précisant pas tout simplement que le maître d'ouvrage, le responsable définitif d'un plan d'occupation des sols ne peut être que la commune.

On parle de déléguer ce pouvoir à un organe délibérant, les communes donnant ensuite leur accord. Les administrés ont élu un conseil municipal pour diriger leurs affaires ; il est porteur de leurs intérêts. Or, il y a là, me semble-t-il, interférence, ingérence ; il ne paraît pas que les communes soient majeures.

Pour ma part, dans la région grenobloise, j'ai une très longue expérience de ces travaux. Chaque fois qu'une commune a délégué son pouvoir à l'agence d'urbanisme, par exemple,

pour ne pas la nommer, à un syndicat intercommunal ou à un autre syndicat, elle a éprouvé un complexe d'infériorité et de rejet, ce qui d'ailleurs est faux. Finalement, les choses n'avancent pas.

L'amendement du Gouvernement a, lui, le mérite d'être clair. La commune seule prend les décisions, dirige les opérations, convoque ceux qui sont associés à l'élaboration du P. O. S. Ce dispositif est tellement plus simple, tellement plus clair que la loi de transferts des compétences doit aller, à mon avis, dans ce sens et respecter cet esprit. Je suis donc opposé à tout amendement qui viendrait compliquer la situation au lieu de la clarifier.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je voudrais dire à M. Jargot que l'amendement du Gouvernement n'est pas si clair qu'il le croit.

D'une part, il s'agit d'une décentralisation, j'allais dire imposée. Car, si la commune veut un plan d'occupation des sols, elle est obligée de choisir la formule décentralisée qui entraîne automatiquement la responsabilité du permis de construire, dont les communes ne sont pas absolument certaines...

M. Paul Jargot. Pour le moment !

M. Paul Girod, rapporteur. Vous savez bien, monsieur Jargot, que la logique de ce système est complète. Nous en avons assez largement discuté pour que vous le sachiez. Le plan d'occupation des sols, formule unique, est en quelque sorte, imposée à la commune si elle veut se développer. D'autre part, en ce qui concerne la délégation à un organisme intercommunal, le Gouvernement a prévu, me semble-t-il, cette possibilité à l'article 40.

Ce que vous reprochez à l'amendement de la commission des affaires économiques, c'est qu'il prévoit une formule optionnelle et non pas une formule imposée et qu'il envisage la possibilité de travailler avec d'autres personnes pour l'élaboration du projet. Vous savez bien que de nombreuses communes ne pourront pas agir seules.

Dans ces conditions, l'amendement de la commission des affaires économiques garde toute sa valeur et, pour ma part, je maintiens, y compris avec les modifications qui ont été apportées, l'avis favorable de la commission des lois.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Nos observations rejoindront celles qui ont été formulées voilà quelques instants par notre collègue M. Jargot. La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement va dans le sens de nos préoccupations.

Toutefois, nous aurions préféré, cohérents avec nous-mêmes, qu'au troisième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme l'expression « personnes publiques associées » soit remplacée par l'expression « personnes publiques consultées ».

De même, nous souhaiterions — c'est l'objet du quatrième alinéa de ce même article — que, dès que le P. O. S. est rendu public, il devienne opposable aux tiers. Notre collègue, M. Delmas, a d'ailleurs défendu cette même thèse en présentant un amendement n° A-250.

D'une façon générale, l'économie de cette nouvelle rédaction nous apporte donc satisfaction et va dans le sens des préoccupations du groupe socialiste ; c'est la raison pour laquelle nous nous opposerons à l'amendement de la commission des affaires économiques, modifié par le sous-amendement de la commission des lois.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, la position du Gouvernement et celle de la commission ne sont pas très éloignées l'une de l'autre.

J'indique à M. Regnault que, si l'on remplaçait l'expression « les personnes publiques associées » par l'expression « les personnes publiques consultées », je ne comprendrais pas le sens du texte du Gouvernement.

La rédaction proposée par la commission : « Une commune peut confier l'élaboration d'un P.O.S... » est aussi claire que celle du Gouvernement : « Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région et le département, dans les formes que la commune détermine ».

A la réflexion, je n'aurais pas été très choqué que le texte du Gouvernement soit adopté, mais le texte de la commission ne manque pas, à mon avis, de clarté et n'est pas très éloigné du texte du Gouvernement. Je souhaiterais donc qu'il soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-157, accepté par la commission saisie pour avis et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° A-90 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé et les amendements n°s A-382, A-248 et A-249 n'ont plus d'objet. Je rappelle que l'amendement n° A-167 rectifié a été satisfait par le vote du Sénat.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire.

« Le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération du conseil municipal. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° A-91, présenté par M. Valade au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-4. — Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public compétent.

« Le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, des avis des personnes publiques consultées et des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public.

« Cette délibération indique l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 421-2-9.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° A-334, présenté par M. Poudonson et les membres du groupe de l'U.C.D.P. qui tend :

I. — Dans le premier et dans le deuxième alinéa du texte proposé par ledit amendement, à remplacer la référence d'article : « L. 123-4 », par la référence d'article : « L. 123-3-2 ».

II. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé, à supprimer les mots : « ou par le président de l'établissement public compétent ».

III. — Dans le troisième alinéa du texte proposé, à supprimer les mots : « et des résultats de la conciliation ».

IV. — Dans le troisième alinéa du texte proposé, à supprimer les mots : « ou de l'organe compétent de l'établissement public ».

Le deuxième amendement, n° A-383, déposé par le Gouvernement, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-1. — Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public compétent.

« Le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, des avis des personnes publiques consultées et des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public.

« Lorsque le plan d'occupation des sols approuvé ne couvre pas la plus grande partie de son territoire, la commune l'indique dans sa délibération.

« Les plans d'occupation des sols rendus publics et approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Le troisième, n° A-251 rectifié, présenté par MM. Regnault, Delmas, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chevry, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le second alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « dans un délai de trois ans à compter de la publication ».

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-91.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Cet amendement est relatif à la publication et à l'approbation des plans d'occupation des sols. Nous avons ajouté une précision relative à l'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire.

Celui qui établit le plan d'occupation des sols, le maire ou le préfet, délivre les permis de construire. Comme nous avons prévu ces deux possibilités, nous souhaitons que l'autorité compétente en matière de délivrance de permis de construire soit précisée.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour défendre le sous-amendement n° A-334.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, il s'agit d'un texte de coordination à propos duquel je souhaiterais entendre le sentiment de notre rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-383.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, l'amendement présenté par le Gouvernement repose en fait sur deux considérations. Il laisse à l'autorité communale le soin d'apprécier si le P.O.S. approuvé couvre la plus grande partie du territoire communal et de savoir si le P.O.S. est bien opposable aux tiers.

Quant aux autres amendements, monsieur le président, nous en revenons toujours au même point. La commission a sa philosophie et le Gouvernement la sienne. Telle est la raison pour laquelle notre avis est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour défendre l'amendement n° A-251 rectifié.

M. René Regnault. Monsieur le président, cet amendement vise à souligner l'importance que le groupe socialiste attache aux documents d'urbanisme, notamment au plan d'occupation des sols.

Nous ne voulons pas que certaines assemblées locales se contentent de décider du principe de l'élaboration d'un document d'urbanisme, serait-il, en l'occurrence ici, un P.O.S., pour que la délibération n'intervienne jamais.

Pour éviter une simple déclaration d'intention, un début de travail sans conclusion, nous avons tenu pour notre part à fixer un délai pour contraindre — j'utilise à dessein ce mot — l'assemblée locale à prendre une décision à propos du P.O.S.

Nous avons pensé qu'un délai de trois ans à compter de la publication était un délai raisonnable pour permettre à une assemblée de délibérer et pour que la population ait le temps de connaître la décision de ses élus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° A-91, A-383 et A-251 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n° A-334.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois est favorable à l'amendement n° A-91 de la commission des affaires économiques. Elle est, en revanche, défavorable au sous-amendement n° A-334 de M. Poudonson, qui ne lui semble pas entrer dans la logique qui a été retenue par les deux commissions depuis le début de ce débat.

Elle est, bien entendu, et en le regrettant monsieur le ministre d'Etat, défavorable à l'amendement n° A-383 du Gouvernement et s'interroge sur l'amendement n° A-251 rectifié de M. Regnault. Elle est favorable à l'idée de fixer un terme. Mais quelle sera la sanction si, après un délai de trois ans, la délibération n'est pas intervenue. Que se passera-t-il ? Toute la procédure sera-t-elle annulée ? Faudra-t-il tout recommencer ? C'est ce qui découle de la rédaction lapidaire de l'amendement de M. Regnault. Je pense qu'il pourra nous éclairer sur ce point et que la commission des lois pourra ensuite donner son avis.

M. le président. Puisque la commission des lois a besoin de connaître votre opinion pour se prononcer, je vous donne la parole, monsieur Regnault.

M. René Regnault. Nous comprenons bien la remarque qui vient d'être formulée par M. le rapporteur. Mais, si nous nous reportons au texte initial et à celui de la commission, nous observons qu'aucune disposition n'est prévue en ce sens.

Nous pensons que le fait de fixer un délai est une incitation. Nous faisons confiance aux élus locaux pour respecter la loi.

Nous considérons que, par rapport au texte qui nous est soumis et qui ne fixe aucun délai, l'amendement que nous proposons apporte une très nette amélioration. S'il fallait prévoir un dispositif plus sévère s'agissant de la sanction, il appartiendrait au Gouvernement ou au Parlement d'en décider le moment venu et en fonction de l'expérience.

M. Marc Bécam. On écrit le code !

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il semble inutile à la commission des lois de retenir l'amendement de M. Regnault, car il semble ignorer qu'en droit de l'urbanisme, comme je l'ai dit tout à l'heure, dès que l'on commence à tracer un trait, on crée, qu'on le veuille ou non, deux catégories : les riches et les pauvres. Tout au moins on introduit des distorsions entre le patrimoine de l'un qui est en deçà du trait, et le patrimoine de l'autre qui est au-delà du trait.

On s'expose donc à un contentieux inextricable si on laisse s'infiltrer la moindre notion floue dans le texte qui servira de référence pour la liquidation de ce contentieux.

Par conséquent, monsieur le président, il vaut mieux ne pas inscrire dans la loi le délai de trois ans sans sanction et s'en tenir tout simplement au code de l'urbanisme — il a ses mérites — car l'article 123-5 de ce code prévoit que si l'approbation d'un plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, celui-ci cesse d'être oppo-

sable au tiers. Autrement dit, on est ramené, sinon à la case de départ, du moins à la case intermédiaire.

Monsieur Regnault, il vaut mieux s'en tenir à un libellé précis plutôt que d'introduire un libellé flou.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur le sous-amendement n° A-334 et sur l'amendement n° A-383 ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis du même avis que mon collègue M. Paul Girod ; la commission des affaires économiques est opposée au sous-amendement n° A-334.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° A-383, présenté par M. le ministre d'Etat dans la ligne de ses « pas modestes », je suis tout à fait disposé à ce que nous modifiions la fin de l'amendement n° A-91, qui se lirait ainsi : « Les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés sont tenus à la disposition du public. »

M. le président. Monsieur Poudonson, l'amendement n° A-334 est-il maintenu ?

M. Roger Poudonson. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-334 est retiré.

Monsieur le rapporteur, cette rectification reçoit-elle l'accord de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, cette rectification vous amène-t-elle à changer votre position ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Hélas, non, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Regnault, votre amendement n° A-251 rectifié est-il maintenu ou bien la réponse de M. le rapporteur vous donne-t-elle satisfaction ?

M. René Regnault. Compte tenu des éléments intervenus dans le débat, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° A-251 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° A-91 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° A-383 n'a plus d'objet.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ses dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols des communes voisines.

« Le plan d'occupation des sols est inopposable aux tiers tant que la commune n'a pas apporté les modifications demandées. »

Sur cet article, je suis saisi de neuf amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° A-40, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-5. — Lorsque le conseil municipal d'une commune non couverte par un schéma directeur ou de secteur approuvé souhaite rendre un plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers, il adopte un projet de délibération. Le projet de délibération est transmis au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci dispose d'un mois pour demander au conseil municipal concerné de modifier les dispositions du plan qui ne seraient pas conformes aux dispositions législatives en vigueur, seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur en cours d'établissement ou feraient apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols ou les documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes voisines. Le représentant de l'Etat communique en même temps au conseil municipal toutes précisions destinées à rendre le projet de plan d'occupation des sols compatible avec les objectifs énumérés ci-dessus.

« Le plan d'occupation des sols ne devient opposable aux tiers qu'à compter de la publication et de la transmission d'une nouvelle délibération conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° A-333, présenté par M. Poudousson et les membres du groupe de l'U.C.D.P., qui est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé par ledit amendement, remplacer la référence d'article : « L. 123-3-5 » par la référence d'article : « L. 123-3-3 ».

« II. — Modifier en conséquence le début du deuxième alinéa du texte proposé.

« III. — Dans le dernier alinéa du texte proposé, remplacer les mots : « ne devient opposable aux tiers » par les mots : « ne peut être rendu public par le maire ».

Le deuxième amendement, n° A-92, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-5. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune ou à l'établissement public compétent les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, ou ont fait apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols ou les documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes voisines.

« Le plan d'occupation des sols est inopposable aux tiers tant que la commune ou l'établissement public compétent n'a pas apporté les modifications demandées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° A-348, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tendant à compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte proposé par ledit amendement par la phrase suivante :

« Il en est de même en ce qui concerne les dispositions visant à assurer la protection des terres agricoles et forestières, des sites et des paysages de qualité. »

Le troisième amendement, n° A-384, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-2. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé par l'établissement public compétent ou arrêté par l'Etat, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines.

« Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou sa modification sont inopposables aux tiers tant que la commune n'a pas apporté les modifications demandées. »

Le quatrième, n° A-192, déposé par M. Larché et le groupe U. R. E. I., tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans les communes non couvertes par un schéma directeur, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers devient exécutoire dans le délai de deux mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf si, dans ce délai, celui-ci a déféré au tribunal administratif ce plan au motif que certaines de ces dispositions sont illégales. En outre, dans ce même délai, le représentant de l'Etat dans le département peut notifier à la commune ou à l'établissement public compétent les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce même plan lorsque tout ou partie de celui-ci est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols ou les documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes voisines. »

Le cinquième, n° A-175, présenté par MM. Pintat, Miroudot, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe U. R. E. I., vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque » par les mots : « a déféré au tribunal administratif ce plan au motif que ».

Le sixième, n° A-252, déposé par MM. Delmas, Regnault, Authié, Mme Le Bellegou-Beguïn, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but, au premier alinéa

de cet article, de supprimer les mots : « ou rendre plus onéreuse ».

Le septième, n° A-253, présenté par MM. Delmas, Regnault, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Beguïn, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des incohérences graves avec l'occupation des sols des communes voisines. » par les mots : « des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines. »

Le huitième, n° A-193, déposé par MM. du Luart, Ruet et le groupe U. R. E. I., tend à compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Il en est de même en ce qui concerne les dispositions visant à assurer la protection des terres agricoles et forestières, des sites et des paysages de qualité. »

Le neuvième, n° A-176, présenté par MM. Pintat, Miroudot, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe U. R. E. I., vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le tribunal administratif est alors tenu de rendre son arrêté sous trois mois à compter de sa saisine par le représentant de l'Etat. Le recours est suspensif. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-40.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de ce qui s'est passé tout à l'heure en matière de contrôle de légalité sur les schémas directeurs, la commission des lois, la mort dans l'âme, mais souhaitant que nous revenions le plus tôt possible à l'orthodoxie découlant de la loi du 2 mars 1982 modifiée par la proposition de loi de M. Schiélé, retire son amendement n° A-40.

M. le président. L'amendement n° A-40 est retiré et le sous-amendement n° A-333 devient sans objet.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-92.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous proposons ici une disposition du même ordre que celle que nous avons présentée à propos des schémas directeurs, en prévoyant que le contrôle de légalité sera exercé par le représentant du Gouvernement dans un délai qui lui permet d'intervenir efficacement, c'est-à-dire un délai d'un mois.

Encore une fois, j'indique combien nous sommes sensibles aux remarques présentées par M. le rapporteur de la commission des lois ; mais entre l'orthodoxie par rapport à la loi du 2 mars 1982 et le pragmatisme dont s'est inspirée en permanence la commission des affaires économiques, nous avons, contraints et forcés — et peut-être, d'ailleurs, la mort dans l'âme — accepté cette éventualité d'enfreindre dès maintenant, monsieur le ministre d'Etat, la loi du 2 mars 1982, rectifiée par la loi de juillet.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre le sous-amendement n° A-348.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, je sais que M. le rapporteur va me répondre que j'ai eu en partie satisfaction avec l'article additionnel qui a été inséré après l'article 15. Pour cette raison, je retire ce sous-amendement, ainsi — je vous l'indique dès maintenant afin de gagner du temps — que l'amendement n° A-193.

M. le président. Le sous-amendement n° A-348 et l'amendement n° A-193 sont retirés.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-384.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement tente d'apporter une amélioration de forme.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° A-192.

M. Jacques Descours Desacres. Autant l'on peut admettre que le représentant de l'Etat dans le département ait à se prononcer sur la cohérence générale du plan d'occupation des sols, autant le contrôle de légalité prévu par le dispositif du présent article va à l'encontre des principes énoncés par la loi du 2 mars 1982. Cette préoccupation a d'ailleurs été exprimée par la commission des lois à maintes reprises.

Il appartient donc à la juridiction administrative d'exercer, le cas échéant, un tel contrôle dans le délai de recours contentieux de droit commun.

Quant à l'amendement n° A-175 présenté par M. Pintat, il a été déposé dans le même esprit.

M. le président. La parole est à M. Delmas, pour défendre les amendements nos A-252 et A-253.

M. Lucien Delmas. Monsieur le président, ces deux amendements tendent à réduire, d'une part, et à préciser, d'autre part, le pouvoir d'intervention du représentant de l'Etat.

L'amendement n° A-252 tend à supprimer une expression — « rendre plus onéreuse » — qui ne présente pas un caractère juridique suffisamment objectif et pourrait conduire à un contrôle d'opportunité de la part du représentant de l'Etat.

Quant à l'amendement n° A-253, il vise à substituer un terme plus précis, plus juridique, permettant de restreindre le pouvoir d'interprétation du représentant de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° A-176.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, l'appréciation de la légalité ou de la compatibilité avec d'autres documents d'urbanisme du plan d'occupation des sols semble logiquement relever du juge administratif plutôt que du commissaire de la République.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les différents amendements qui viennent d'être soutenus ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois donne un avis favorable à l'amendement n° A-92 de la commission des affaires économiques et, par voie de conséquence, un avis défavorable à l'amendement n° A-384 du Gouvernement.

Elle donne également un avis défavorable à l'amendement n° A-192 de M. Larché et à l'amendement n° A-175 de M. Pintat.

Elle donnerait un avis favorable à l'amendement n° 252 de M. Delmas s'il devenait un sous-amendement à l'amendement de la commission des lois, mais il n'y a pas lieu de le faire puisqu'il est satisfait par l'amendement de la commission des affaires économiques.

Elle s'en remettrait volontiers à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° A-253 s'il était présenté sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement n° A-92 de la commission des affaires économiques.

En ce qui concerne l'amendement n° A-176 de M. Pintat, il lui semble, de même que pour un amendement précédent, que l'un comme l'autre introduisent involontairement le gouvernement des juges. Nous touchons d'ailleurs là un des points les plus délicats de tout ce débat sur l'urbanisme.

En effet, le représentant de l'Etat garde, à travers le fameux dialogue d'un mois, un certain pouvoir d'appréciation et par conséquent, qu'on le veuille ou non, un certain pouvoir de tutelle implicite sur les collectivités territoriales. Il n'est pas bon, en tout cas, que ce soient les juges qui gardent ce même pouvoir de tutelle implicite.

Toujours est-il que nous nous trouverons devant une difficulté, difficulté que le Sénat a tout à l'heure tranchée, par son vote sur l'article 22, dans une direction que, je le répète, la commission des lois regrette. Il s'agit d'un problème d'appréciation et d'application. Le système retenu est cohérent, mais il n'est pas compatible avec la transmission aux juges du pouvoir d'appréciation qui est laissé aux représentants de l'Etat.

La commission donne donc un avis défavorable à l'amendement n° A-176.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, à la suite des explications très judicieuses que vient de nous fournir notre rapporteur, je retire l'amendement n° A-176.

M. le président. L'amendement n° A-176 est retiré.

Monsieur Descours Desacres, après avoir entendu M. le rapporteur, que décidez-vous à propos des amendements n° A-192 et A-175 ?

M. Jacques Descours Desacres. En fait, monsieur le président, nous nous trouvons dans une situation où il y a bien peu de cohérence entre les textes que nous avons votés au début de l'année et ceux que nous allons voter maintenant. Tout cela me paraît du mauvais travail législatif. Cependant, à ce point du débat, il me paraît sage de retirer purement et simplement ces amendements.

J'invite toutefois très fermement le Gouvernement à établir, en accord avec l'Assemblée nationale, au moment de la commission mixte paritaire, un texte qui soit réellement logique avec les dispositions antérieures.

M. le président. Les amendements n° A-192 et A-175 sont retirés.

Monsieur Delmas, estimez-vous que votre amendement n° A-252 serait satisfait si l'amendement n° A-92 de M. Valade était adopté ?

M. Lucien Delmas. Monsieur le président, compte tenu de l'avis émis par M. le rapporteur, je retire l'amendement n° A-252 et je présente l'amendement n° A-253 comme un sous-amendement à l'amendement n° A-92 de la commission des affaires économiques.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous cette proposition ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président. Ce sous-amendement reprend, d'ailleurs, la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement n° A-384 du Gouvernement où il est indiqué : « des incompatibilités manifestes

avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines. »

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous serais obligé de bien vouloir nous préciser comment le texte de ce sous-amendement s'insère dans le texte de votre amendement n° A-92.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Le membre de phrase proposé par ce sous-amendement, c'est-à-dire : « des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines », se substitue, *in fine* du premier alinéa de l'amendement n° A-92, au membre de phrase : « des incohérences graves avec l'occupation des sols ou les documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes voisines ».

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. Delmas, Regnault, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un sous-amendement n° A-253 rectifié tendant, *in fine* du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-92 pour l'article L. 123-3-5, à remplacer les mots : « des incohérences graves avec l'occupation des sols ou les documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes voisines », par les mots : « des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines. »

Quel est l'avis de la commission des lois sur ce sous-amendement n° A-253 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'aurais pu accepter l'amendement n° A-253, mais étant donné que son auteur le transforme en sous-amendement à l'amendement n° A-92 de la commission auquel s'oppose le Gouvernement, je ne puis donc que repousser ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-253 rectifié, accepté par les commissions et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

eJ mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° A-92, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 27 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° A-384 n'a plus d'objet.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Après mise en demeure de la commune non suivie d'effet dans les trois mois, le représentant de l'Etat peut prescrire et approuver, après enquête publique, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols pour le rendre compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article 15 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer approuvé postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région ou d'autres intervenants. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° A-177, présenté par MM. Pintat, Miroudot, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe de l'U.R.E.I., vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° A-93, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-6. — Après mise en demeure de la commune ou de l'établissement public compétent non suivie d'effet dans les six mois, le représentant de l'Etat dans le département peut, nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-4, prescrire et approuver, selon les règles posées aux alinéas 1^{er}, 4, 5 et 6 de l'article L. 123-3, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols afin que celui-ci soit compatible avec des prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 122-4. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° A-349, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de

l'U.R.E.I. et tendant à compléter, *in fine*, le texte proposé par ledit amendement par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 73 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 s'appliquent en tant que de besoin. »

Le troisième amendement, n° A-323, présenté par M. Poudonson et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-4, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet par la commune, préciser et approuver, après enquête publique, la révision ou la modification du plan d'occupation du sol pour le rendre compatible avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan ou pour permettre l'approbation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région ou du département tel qu'il est défini en application de l'article L. 122-4. »

Le quatrième, n° A-385, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

I. — Faire précéder le texte de cet article par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-7-1 ainsi rédigé : »

II. — En conséquence, rédiger comme suit le début de cet article :

« Art. L. 123-7-1. — Après mise en demeure... »

III. — Dans cet article, après les mots : « et approuver », insérer les mots : « après avis du conseil municipal ».

Le cinquième, n° A-182, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., a pour but de compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 73 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1982 s'appliquent en tant que de besoin. »

La parole est à M. Miroudot, pour présenter l'amendement n° A-177.

M. Michel Miroudot. Cet amendement a pour but de supprimer l'article 28, car il nous semble que la tutelle préfectorale sur les communes appartient au passé. Le présent article est contraire aux principes de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, principes que le Sénat s'est attaché à défendre et qui rejettent clairement toute forme de tutelle préfectorale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° A-93.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le délai de trois mois qui est laissé à la commune pour modifier son P. O. S. nous apparaît très insuffisant. En effet, la prise en considération d'un nouveau projet d'intérêt général nécessite un délai de réflexion plus long, et c'est la raison pour laquelle nous proposons un délai de six mois.

D'autre part, le texte proposé par le Gouvernement ne prévoit aucune consultation des communes une fois que le délai de mise en demeure est expiré. Nous vous proposons de reprendre les dispositions actuelles du code de l'urbanisme concernant les modifications du P. O. S. La modification est élaborée conjointement par les services de l'Etat et de la commune, puis soumise directement à enquête publique ; la modification est ensuite présentée au conseil municipal et approuvée par le préfet.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre le sous-amendement n° A-349.

M. Roland du Luart. Le projet de loi en discussion donne à l'Etat la possibilité de modifier ou de réviser unilatéralement un plan d'occupation des sols après mise en demeure infructueuse adressée à la commune.

Le représentant de l'Etat devrait, à notre avis, veiller à consulter la commission départementale des structures agricoles et les représentants de la chambre d'agriculture dans les cas prévus à l'article 73 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980.

Pour éclairer notre assemblée, il serait bon, me semble-t-il, de rappeler les termes de cet article 73. Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme ou d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics

qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. »

Tel est l'esprit de ce sous-amendement, qui me paraît extrêmement important pour que soient préservés les intérêts du monde rural.

Je précise dès maintenant, monsieur le président, que, si ce sous-amendement était adopté, mon amendement n° A-182 n'aurait plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour défendre l'amendement n° A-323.

M. Roger Poudonson. Cet amendement n'a plus d'objet en raison des votes qui sont intervenus précédemment.

M. le président. L'amendement n° A-323 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-385.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° A-177, A-93, A-385 et A-182 ainsi que sur le sous-amendement n° A-349 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° A-177, présenté par MM. Pintat et Miroudot, la commission des lois ne peut pas y être favorable, en comprenant cependant très bien les motifs pour lesquels ils l'ont proposé. Il faut tout de même considérer une notion d'intérêt général, par exemple la mise en place d'une grande infrastructure, qui peut conduire obligatoirement à modifier tous les P. O. S. qui sont sur son passage. Si le représentant de l'Etat n'a aucun pouvoir pour demander la modification des P. O. S., on risque de se retrouver dans une situation parfaitement inextricable. Par conséquent, la commission des lois est défavorable à cet amendement.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° A-93.

En ce qui concerne le sous-amendement n° A-349, qui introduit une référence à la loi d'orientation agricole, elle souhaiterait entendre l'avis de la commission des affaires économiques puisque c'est davantage de son ressort, étant souligné, au passage, qu'elle n'est pas très favorable à l'introduction d'une référence à une loi strictement économique dans une loi de décentralisation.

Quant à l'amendement du Gouvernement, elle le croit satisfait, mais, comme il s'inscrit dans la logique du Gouvernement, elle ne peut pas l'approuver puisqu'elle est favorable à l'amendement de la commission des affaires économiques qui réécrit complètement l'article.

Sur l'amendement n° A-182, elle souhaite également entendre le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous nous sommes interrogés à la commission sur l'opportunité de rappeler les termes de la loi d'orientation agricole dans l'amendement que nous présentons au Sénat. En fait, nous avons décidé de ne pas faire allusion, comme le disait à l'instant M. Paul Girod, à cette loi qui précise avec une grande netteté les conditions de sauvegarde de l'espace rural : « Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme ou d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. »

Ainsi j'espère que M. du Luart aura satisfaction par référence à cette loi qui existe et qu'il ne nous paraît pas nécessaire de rappeler dans une loi relative à l'urbanisme.

M. le président. Monsieur Miroudot, l'amendement n° A-177 est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot. Avant de répondre, monsieur le président, pourrais-je obtenir l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Je vais le lui demander immédiatement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre cette série d'amendements.

M. le président. Monsieur Miroudot, vous voilà renseigné. (Sourires.)

M. Michel Miroudot. Notre rapporteur, M. Paul Girod, a bien voulu élargir la portée de cet article 28. Je me rallie à son explication et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° A-177 est retiré.

Monsieur du Luart, maintenez-vous votre sous-amendement n° A-349 ?

M. Roland du Luart. Monsieur le président, en l'état actuel du débat, il serait raisonnable que je retire ce sous-amendement, mais je regrette que le Gouvernement dise simplement qu'il est contre sans donner d'explication sur ses motivations. Cela aurait fait progresser les choses de connaître les raisons de son hostilité.

M. le rapporteur de la commission des lois a regretté que j'aie introduit cette référence à l'article 28, mais nous votons aujourd'hui un texte sur les compétences qui va dans le détail de l'urbanisme. Aujourd'hui, il aurait presque fallu avoir un texte sur l'urbanisme, à lui tout seul, en dehors des compétences. C'est pourquoi nous sommes obligés parfois de mettre certains verrous.

Nous sommes très inquiets au sujet de l'application de ce texte. Vous avez illustré là les carences qui se révéleront et qui seront dramatiques dans leur application. C'est la responsabilité du Gouvernement. Ce n'est pas la nôtre.

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. Monsieur du Luart, puis-je considérer que le sous-amendement n° A-349 et l'amendement n° A-182 sont retirés ?

M. Roland du Luart. Oui, monsieur le président, par souci de cohésion avec le travail accompli par la commission des lois et par la commission des affaires économiques, je les retire, mais avec regret, car j'estime que l'on n'éclaire pas suffisamment ce débat.

M. le président. Le sous-amendement n° A-349 et l'amendement n° A-182 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-93, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 28 est donc ainsi rédigé.

Quant à l'amendement n° A-385, il n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° A-94, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4. — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

« Toutefois, un plan d'occupation peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

« Lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions de l'alinéa précédent, un plan d'occupation des sols élaboré et approuvé selon les modalités prévues à l'article L. 123-3, peut être modifié suivant les règles posées aux alinéas 1^{er}, 4, 5 et 6 de l'article L. 123-3, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

« A compter de la décision ordonnant la mise en révision du plan d'occupation des sols, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration, sauf, dans les cas prévus à l'article L. 123-3-5, opposition du représentant de l'Etat dans le département. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° A-322, présenté par MM. Poudonson, Bohl et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-94 pour l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme.

Le second, n° A-386, déposé par le Gouvernement, vise à remplacer les troisième et quatrième alinéas du texte proposé par l'amendement n° A-94 pour l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été mis en révision, il peut être faite une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration, à compter de la décision arrêtant le projet de plan, sauf dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé si le représentant de l'Etat s'y oppose, lorsque certaines de ses dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° A-94.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous avons modifié le texte du projet de loi en ajoutant un article. En effet, nous avons créé deux procédures d'élaboration des P. O. S., une procédure centralisée et une procédure décentralisée sous la responsabilité des communes. Il était, par conséquent, nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour la modification des P. O. S. selon que la commune a choisi l'une des méthodes ou l'autre.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour défendre le sous-amendement n° A-322.

M. Roger Poudonson. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° A-322 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° A-386.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, c'est la reprise d'une idée qui a déjà été exposée. Il n'est donc pas nécessaire que je m'explique plus longuement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-94 et sur le sous-amendement n° A-386 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois pense du bien de l'amendement de M. Valade et moins de bien de l'amendement du Gouvernement ; en conséquence, elle est favorable au premier et défavorable au second.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur le sous-amendement n° A-386 ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je regrette de dire que j'y suis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-386, sur lequel la commission saisie au fond et la commission saisie pour avis ont émis un avis défavorable.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-94, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Par amendement n° A-321, M. Poudonson et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, avant l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le début de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 123-4-1 la déclaration d'utilité publique... »

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. C'est aussi un amendement de coordination qui n'est plus nécessaire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-321 est retiré.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme. A défaut par le maire d'y procéder dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat y procède d'office. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° A-178, présenté par MM. Pintat, Miroudot, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe de l'U. E. R. I., tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° A-95, déposé par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au titre II du livre premier de la première partie du code de l'urbanisme un chapitre VI intitulé : « Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol » et un article L. 126-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-1 — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette annexion n'a pas été effectuée dans un délai de six mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

« Après expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° A-387, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-95 pour l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, supprimer les mots :

« ou le président de l'établissement public compétent ».

« II. — Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-95 pour l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

« Si cette annexion n'a pas été effectuée dans le délai d'un mois, le représentant de l'Etat y procède d'office. »

Le troisième amendement, n° A-308, déposé par M. Poudonson et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit cet article :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols, les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. A défaut, pour le maire, d'y procéder dans un délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit s'il s'agit d'une servitude nouvelle de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

M. Roger Poudonson. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-308 est retiré.

La parole est à M. Miroudot pour défendre l'amendement n° A-178.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, mes chers collègues, les observations qui ont été présentées à l'occasion de l'amendement que j'avais déposé à l'article 28 m'autorisent à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° A-178 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° A-95.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Nous avons considéré que le délai laissé aux maires pour intégrer les servitudes que l'on peut opposer dans l'élaboration du plan d'occupation des sols était un peu court. C'est pourquoi nous souhaitons qu'il soit porté à six mois.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre le sous-amendement n° A-387.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. La deuxième disposition de l'amendement n° A-387 ramène le délai à un mois, ce qui me paraît absolument indispensable si l'on veut éviter les conséquences extrêmement défavorables pour les uns et pour les autres, c'est-à-dire pour les administrés et pour les administrations.

Dans sa première partie, cet amendement prévoit que lorsqu'une compétence a été confiée à un établissement public de coopération intercommunale, c'est le président de cet établissement public qui est substitué au maire pour l'exercice de cette responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-95 et sur le sous-amendement n° A-387 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° A-95 et le délai de six mois qu'il comporte. En revanche, elle est, bien entendu, défavorable au sous-amendement n° A-387 et au délai d'un mois qu'il propose.

M. le président. Monsieur Valade, quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Elle y est opposée, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° A-387, repoussé par la commission.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour explication de vote.

M. Paul Jargot. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Qu'advient-il entre le moment de la publication du plan qui est opposable au tiers et qui peut être mis en œuvre et le délai d'un an pendant lequel le maire peut réfléchir aux servitudes qui peuvent être annexées ? Que se passera-t-il en cas de violation de ces servitudes ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Mon cher collègue, nous avons envisagé un délai de six mois et non d'un an. Entre un mois et six mois, nous avons cependant préféré le second délai afin de laisser au maire un peu plus de temps. Un mois, c'est véritablement très court !

M. Jacques Eberhard. Au dernier alinéa de votre amendement figure un délai d'un an.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Non, mon cher collègue, dans cet alinéa, nous avons repris les règles actuelles du code de l'urbanisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-387 auquel s'opposent la commission des lois et la commission des affaires économiques.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-95.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je répéterai une dernière fois ce que j'ai déjà dit précédemment : je ne vois pas la compatibilité de toutes les dispositions que nous sommes en train de voter avec l'article 3 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

M. René Regnault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Je suis prêt à vous suivre, monsieur Descours Desacres, d'autant que je suis très inquiet de voir ce long délai que proposent les commissions. Celles-ci apportent en effet une aggravation allant à l'encontre de votre préoccupation, à laquelle nous ne sommes pas loin de nous rallier.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je veux dire à M. Regnault qu'il ne faut pas se tromper de direction. Nous sommes contre l'introduction d'un délai opposable à la délibération d'une commune. Nous ne sommes pas du tout contre le fait qu'il soit donné à un conseil municipal du temps pour réfléchir avant de se décider.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Compte tenu de l'éclairage qui vient de nous être apporté par M. le rapporteur, et du fait que, pour la énième fois nous reparlons de ce délai, je crois qu'il faut que nous rappelions que les délibérations que nous prenons en la matière ne sont pas du même type que les délibérations qui sont prises dans les assemblées communales. Ici, les délibérations sont telles que très souvent, sinon toujours, elles appelleront ou elles engageront des dispositions émanant d'autres collectivités.

Il est donc normal de prévoir un délai, sauf à dire qu'il faut que de ce délai soit court pour que, effectivement, il ne reste pas un vide dont certains se sont inquiétés tout à l'heure et qui ouvrirait la porte à un certain nombre d'inconvénients.

Je souhaite effectivement que, premièrement, nous reconnaissons la nécessité d'un délai, mais que, deuxièmement, ce délai soit court, d'où un mois proposé par le texte, délai qui me paraît tout à fait raisonnable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-95, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° A-96, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-13. — Les zones d'environnement protégé instituées en application des articles L. 143-1 et L. 143-2 du code de l'urbanisme ont valeur de plan d'occupation des sols approuvés à compter de la promulgation de la présente loi. »

« II. — Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme et les articles L. 143-1 et L. 143-2 du code de l'urbanisme sont abrogés. »

La parole est à M. Valade, pour défendre l'amendement.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. La loi du 31 décembre 1976 avait permis la création de zones d'environnement protégé. Ce document était destiné à favoriser l'aménagement et la protection des territoires ruraux. Au 1^{er} janvier 1982, il existait 91 Z.E.P. couvrant 181 communes.

L'objet du présent amendement est de donner une valeur légale à ces zones d'environnement protégé et de les transformer en quelque sorte en plan d'occupation des sols. Ainsi, l'effort accompli par certaines communes rurales pour se doter d'une zone d'environnement protégé sera récompensé puisque la Z.E.P. aura valeur de P.O.S.

Par ailleurs, monsieur le président, je voudrais rectifier le premier alinéa de mon amendement. En effet, il y est fait allusion à la promulgation de la présente loi. La rectification porte naturellement sur la promulgation de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat puisqu'il s'agit du code de l'urbanisme.

M. le président. Il vaudrait mieux peut-être indiquer le numéro de la loi. De cette manière, il ne pourra y avoir de malentendu.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-96 rectifié se lit donc ainsi :

Après l'article 29, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme, un article L. 123-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-13. — Les zones d'environnement protégé instituées en application des articles L. 143-1 et L. 143-2 du code de l'urbanisme ont valeur de plan d'occupation des sols approuvés à compter de la promulgation de la loi n° du »

« II. — Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme et les articles L. 143-1 et L. 143-2 du code de l'urbanisme sont abrogés. »

Quel est l'avis de la commission des lois sur ce texte ?

M. Paul Girod, rapporteur. Nous entrons dans une série de dispositions qui vont s'adresser davantage aux communes rurales.

Monsieur le ministre d'Etat, nous nous retrouvons, je crois, au niveau de la préoccupation, sinon au niveau de la rédaction, et votre souci vous avait fait faire un pas vers nous, mais vous avait également fait faire une imprudence, car vous aviez ouvert une brèche qui nous semblait lourde de dangers, votre préoccupation étant la même que la nôtre.

Dans les communes rurales, on ne peut pas aller jusqu'au bout de l'élaboration d'un P.O.S. lourd. On ne peut pas non plus laisser les maires dans l'alternative de ne pas accepter de constructions du tout ou de faire des P.O.S. lourds.

Il faut des documents légers, et dans beaucoup de communes, il en existe déjà un, la zone d'environnement protégé qui, je le rappelle au Sénat, est opposable aux tiers et qui pourrait entrer sous la rubrique « documents d'urbanisme tenant lieu d'un P.O.S. ».

La commission des affaires économiques nous propose de valider, à titre de P.O.S. simple — je ne dis pas simplifié — les Z.E.P. existant actuellement. Cela nous semble, d'ailleurs, plus logique que de forcer ces communes qui ont déjà fait une démarche relativement compliquée, compte tenu de leur surface, à recommencer l'ensemble du processus pour arriver à un P.O.S. opposable aux tiers, comme le propose le Gouvernement dans son amendement n° A-388.

La commission des lois est donc favorable à l'amendement n° A-96 rectifié de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me prononce contre l'amendement de la commission qui veut transformer les Z.E.P. — pour employer la terminologie classique — en P.O.S. En revanche, l'amendement du Gouvernement propose de substituer à une zone d'aménagement protégé un plan d'occupation des sols.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-96 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

Par amendement n° A-388, le Gouvernement propose, après l'article 29, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 143-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Art. L. 143-1. — Les communes disposent d'un délai de deux ans pour substituer, aux dispositions de zones d'environnement protégé instituées avant l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, un plan d'occupation des sols opposable aux tiers. A l'issue de ce délai, ces zones d'environnement protégé cessent de produire leurs effets. »

M. le ministre d'Etat vient d'expliquer quelle est la teneur de cet amendement.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois émet un avis défavorable à cet amendement, qui va exactement à l'inverse de la démarche que je viens de décrire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques partage l'opinion de la commission saisie au fond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-388, repoussé par la commission des lois et par la commission des affaires économiques.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° A-320, M. Poudonson et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme est modifiée comme suit :

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives aux plans d'occupation du sol à l'exception des articles L. 123-3 à L. 123-3-2, L. 123-4, L. 123-6, L. 123-8 et L. 130-2 (alinéas 2, 3 et 4). »

M. Roger Poudonson. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-320 est retiré.

Chapitres et articles additionnels après l'article 29.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-97, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, vise à insérer, après l'article 29, une division additionnelle intitulée comme suit :

« Chapitre additionnel après l'article 29 : des cartes communales. »

Le deuxième, n° A-98 rectifié, présenté par M. Valade au nom de la commission des affaires économiques, tend après l'article 29, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé au titre II du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre VII intitulé :

« Des cartes communales. »

et un article L. 127-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-1. — La carte communale détermine les zones inconstructibles ainsi que les zones où la construction peut être autorisée sous réserve des règles générales d'urbanisme.

Elle peut spécifier dans les zones constructibles la vocation d'usage des sols qui sera prise en compte pour l'application des règles générales d'urbanisme.

« La carte communale doit être compatible avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur. Elle doit également respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 122-4.

« La carte communale est élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. L'Etat participe à cette élaboration. Le projet de carte communale, arrêté par le conseil municipal, est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes limitrophes et à enquête publique. La carte communale, éventuellement modifiée au vu des résultats de l'enquête publique et des avis des communes voisines, est ensuite approuvée par délibération du conseil municipal. Elle est alors opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

« Dans les communes non couvertes par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé ou arrêté, l'acte rendant la carte communale opposable aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si celui-ci, dans ce délai, a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à cet égard, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation des schémas directeurs en cours d'établissement ou faire apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols ou les documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes voisines. La carte communale est inopposable aux tiers tant que les modifications demandées n'ont pas été apportées. Dans les communes couvertes par une carte communale opposable aux tiers, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 111-1-2 ne s'appliquent pas. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-158, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois, qui propose de rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par cet amendement pour l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes non couvertes par un schéma directeur ou par un schéma de secteur approuvé, l'acte rendant la carte communale opposable aux tiers devient exécutoire dans les mêmes conditions que celles définies pour le plan d'occupation des sols à l'article L. 123-3-5 du code de l'urbanisme.

Le troisième amendement, n° A-318, présenté par M. Poudonson et les membres du groupe de l'U.C.D.P. vise, après l'article 29, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le code de l'urbanisme, il est créé un article L. 126-1 ainsi conçu :

« Art. L. 126-1. A la demande d'une commune et dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, il peut être établi une carte communale. Cette carte détermine après enquête publique et sans autre formalité, les zones inconstructibles et précise les conditions d'application des règles nationales d'urbanisme prises en vertu de l'article L. 111-1, dans les zones où la construction peut être autorisée.

« La carte est établie à l'initiative de la commune. Elle est opposable aux tiers dès sa publication, après délibération du conseil municipal.

« Un décret en Conseil d'Etat précise l'application de ces dispositions. »

Le quatrième amendement, n° A-319, présenté par M. Poudonson et les membres du groupe de l'U.C.D.P. tend, après l'article 29, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Après l'article L. 125-2 du chapitre V du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, il créé un chapitre VI, ainsi intitulé :

« Chapitre VI — Carte communale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° A-97 et A-98 rectifié.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. L'amendement n° A-97 propose d'insérer après l'article 29 une division additionnelle intitulée : chapitre additionnel après l'article 29 : des cartes communales.

L'amendement n° A-98 précise le contenu de ce chapitre et s'inscrit dans la logique de notre démarche. En effet, nous avons souhaité transformer les Z.E.P. en P.O.S. et nous institutionnalisons les cartes communales de façon à donner aux communes qui ne souhaitent pas avoir un P.O.S. décentralisé, mais qui ne désirent pas non plus aller jusqu'à un P.O.S. centralisé, la possibilité d'exprimer leur opinion en ce qui concerne le destin de l'espace communal.

Nous précisons, dans cet article additionnel, les conditions de réalisation de cette carte communale et nous insistons sur le fait qu'elle est opposable aux tiers. Elle a donc valeur de référence en matière de permis de construire, celui-ci étant bien entendu signé par le représentant de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° A-158.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans un souci de parallélisme avec le vote qui est intervenu précédemment, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° A-158 est retiré.

La parole est à M. Poudonson, pour défendre les amendements n° A-318 et A-319.

M. Roger Poudonson. L'amendement n° A-319 va dans le même sens que celui de la commission des affaires économiques. Il vise à légaliser les cartes communales, qui constituent un instrument souple de planification de l'espace particulièrement adapté aux petites communes. Je souhaiterais, à cet égard, avoir l'avis du rapporteur.

Quant à l'amendement n° A-318, il apporte quelques précisions dans le code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis sur ces deux amendements ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. J'ai le sentiment que ces deux amendements sont satisfaits par l'amendement n° A-98 rectifié.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. A la lumière des explications qui viennent d'être données, nous retirons les deux amendements.

M. le président. Les amendements n° A-318 et A-319 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-98 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est défavorable, monsieur le président, de même que sur l'amendement n° A-97.

M. le président. Je vais mettre successivement aux voix l'amendement n° A-98 rectifié et l'amendement n° A-97. On ne votera le titre du chapitre qu'après en avoir adopté le corps. Cela vous paraît-il logique, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° A-98 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, avant que vous ne mettiez aux voix l'amendement n° A-97 tendant à insérer un chapitre additionnel après l'article 29, je voudrais dire à M. le ministre d'Etat que je regrette un peu le laconisme de son opposition sur l'affaire des cartes communales qui nous semblait constituer un pas pour essayer de faciliter l'éventuelle adoption d'un article 16, que la commission récuse d'ailleurs pour bien d'autres raisons. Si M. le ministre d'Etat ne veut pas nous aider à trouver une solution transactionnelle entre son P.O.S. généralisé et les dispositions que propose le Sénat, nous aurons des difficultés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-97, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un chapitre additionnel ainsi intitulé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

Chapitre et article additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-99, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à insérer, après l'article 29, une division additionnelle intitulée comme suit :

« Chapitre additionnel après l'article 29. — Les opérations d'aménagement. »

Le deuxième, n° A-100, également proposé par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, vise, après l'article 29, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'aménagement urbain, les établissements publics groupant les communes sont compétents pour décider, diriger et conduire sur leur territoire toutes les opérations d'aménagement, notamment celles qui sont de nature à améliorer le cadre de vie, à assurer la conservation, la restauration ou la mise en valeur architecturale ou à permettre une meilleure utilisation du patrimoine bâti ou non bâti, à assurer une meilleure répartition des activités ou à mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions d'application du présent article en révisant notamment la législation relative à la rénovation urbaine, à la restauration immobilière, aux secteurs sauvegardés, aux immeubles insalubres, aux opérations d'urbanisation ou aux lotissements.

« Cette loi déterminera également l'autorité compétente pour constater l'utilité publique lorsque l'exécution des programmes d'aménagement urbain impliquera qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers par l'expropriation ou la prescription de travaux. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° A-389, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° A-100, après les mots : « à la restauration immobilière », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « aux immeubles insalubres, aux zones d'aménagement concerté et aux lotissements. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. L'amendement n° A-99 propose d'insérer, après l'article 29, une division additionnelle intitulée comme suit : « Chapitre additionnel après l'article 29. — Les opérations d'aménagement. »

L'amendement n° A-100 précise la pensée de la commission à cet égard. Il tend à combler une lacune assez étrange dans le projet du Gouvernement. En effet, si l'élaboration des documents d'urbanisme est rigoureusement confiée aux communes, tout au moins, d'après ce que nous pensons, aux communes qui le souhaitent, avec un contrôle important de l'Etat, les pouvoirs transférés en matière d'urbanisme réglementaire ne nous paraissent pas suffisants. C'est donc pour combler cette lacune que nous proposons cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° A-389.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, ce sous-amendement n'a de raison d'être que si l'article est adopté. Il tend à préciser un certain nombre de choses, notamment le champ d'application de la future loi d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement de M. Valade semble utile à la commission des lois puisqu'il précise un certain nombre de possibilités d'action des communes ou de leurs groupements lorsque ceux-ci ont compétence pour se substituer à elles. La commission des lois émet donc un avis favorable à l'amendement n° A-100 de la commission des affaires économiques.

En revanche, la commission des lois est perplexe sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à exclure du champ d'application de ces dispositions les secteurs sauvegardés et les opérations d'urbanisation.

La commission des lois considère que les propositions de la commission des affaires économiques ont toute leur valeur et elle lui suggère d'ajouter, dans son amendement n° A-100, les zones d'aménagement concerté.

Le deuxième alinéa de cet amendement se lirait donc comme suit, si toutefois M. le ministre d'Etat acceptait de modifier son sous-amendement et si celui-ci était adopté :

« Une loi ultérieure déterminera les conditions d'application du présent article en révisant notamment la législation relative à la rénovation urbaine, à la restauration immobilière, aux secteurs sauvegardés, aux immeubles insalubres, aux opérations d'urbanisation, aux zones d'aménagement concerté ou aux lotissements. »

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, quel est votre avis sur cette modification ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je suis tout à fait favorable à la proposition de M. le rapporteur visant à ajouter les mots : « aux zones d'aménagement concerté », extraits du sous-amendement n° A-389 du Gouvernement, après les mots : « aux opérations d'urbanisation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en rapporterai à la sagesse du Sénat. Mais je tiens à dire dès maintenant qu'en ce qui concerne les secteurs sauvegardés, je ferai, dans le texte que je serai amené à présenter ultérieurement, une exception au principe de la décentralisation que j'ai défendu et je demanderai que des dispositions particulières soient prises.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous acceptez donc de modifier votre amendement n° A-100 dans le sens indiqué par la commission des lois.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. Un problème de rédaction se pose. Employez-vous le terme « et » ou le terme « ou » ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Nous employons le terme « ou ».

M. le président. Votre amendement portera donc le numéro A-100 rectifié et son deuxième alinéa se lira comme suit :

« Une loi ultérieure déterminera les conditions d'application du présent article en révisant notamment la législation relative à la rénovation urbaine, à la restauration immobilière, aux secteurs sauvegardés, aux immeubles insalubres, aux opérations d'urbanisation, aux zones d'aménagement concerté ou aux lotissements. »

Monsieur le ministre d'Etat, acceptez-vous, compte tenu de cette rectification, de retirer votre sous-amendement n° A-389 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte.

M. le président. Le sous-amendement n° A-389 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-100 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. C'est plus pour une explication de sens que pour une explication de vote, monsieur le président. Je voudrais demander à M. le rapporteur pour avis quelle nuance il fait entre le mot « ou » et le mot « et ». Il semblerait que la législation relative à un certain nombre d'objets doive se terminer par « et » plutôt que par « ou ». Je cherche à comprendre.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. J'ai pu donner une mauvaise interprétation, mais dès lors que l'on énumère différentes dispositions et qu'on les réunit par « ou », cela revient à les envisager toutes, alors que si l'on utilise le mot « et », cela signifie que l'on va les envisager simultanément. Or, il est extrêmement rare qu'il y ait simultanéité.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie.

M. le président. Il semble que M. Descours Desacres ait satisfaction.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-100 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° A-99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un chapitre additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

Chapitre IV

Des schémas d'utilisation de la mer.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Dans les zones côtières, peuvent être établis des schémas d'utilisation de la mer. Ces schémas fixent, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 15 ci-dessus, les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

« A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones, et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux acti-

vités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin.

« Ces schémas sont élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils sont soumis pour avis aux communes et aux départements intéressés. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les schémas d'utilisation de la mer.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration de ces schémas. »

Sur cet article, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-101, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer la division et l'intitulé du chapitre IV.

Le deuxième, n° A-5, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, le troisième, n° A-102, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, le quatrième, n° A-179, présenté par MM. Pintat, Miroudot, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe de l'U. R. E. I., et le cinquième, n° A-317, présenté par M. Francou et les membres du groupe de l'U. C. D. P. sont identiques.

Tous quatre tendent à supprimer cet article 30.

Le sixième amendement, n° A-168 rectifié, déposé par MM. de La Forest, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article : « Dans les zones côtières peuvent être établis, à la demande de la région, des schémas d'utilisation de la mer. »

Le septième, n° A-194, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., est ainsi rédigé :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « de la mer », les mots : « du littoral ». « 2° En conséquence, modifier également le titre du chapitre IV. »

Le huitième, n° A-285, déposé par MM. Bonduel, Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet, après le premier alinéa de cet article, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le transfert de compétences aux communes en matière de défense et de protection des côtes doit être compensé par l'affectation à ces collectivités de moyens financiers spécifiques. »

Le neuvième, n° A-195, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., vise, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « industriel et portuaire », à insérer les mots : « , aux activités agricoles ».

Le dixième, n° A-254, déposé par MM. Regnault, Delmas, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, au quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme », par les mots suivants : « Les schémas directeurs ».

Le onzième, n° A-205, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, au quatrième alinéa du présent article, de substituer aux mots : « de la mer », les mots : « du littoral ».

Le douzième, n° A-272, déposé par M. Gérard Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le dernier alinéa de cet article, à supprimer les mots suivants : « le contenu et ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° A-101 et A-102.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. L'article 30 du projet de loi nous a mis dans l'embarras. En effet, nous pensions être en présence d'un projet de décentralisation ; or, soudain, le Gouvernement a manifesté une tendance jacobine qui nous a paru excessive. Si bien que nous n'avons pas retenu les schémas d'aménagement et d'utilisation de la mer.

Nous demandons, dans l'amendement n° A-101, la suppression de la division et de l'intitulé du chapitre IV et, dans l'amendement n° A-102, la suppression de l'article 30. En effet, si les communes ont la maîtrise de leur espace communal, il n'y a pas de raison de faire exception pour les communes littorales : elles intégreront dans leur plan d'occupation des sols les contraintes qui proviennent de l'existence du littoral et des activités correspondantes.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression et de l'intitulé et tout naturellement de l'article 30.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° A-5.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Nous avons déposé un amendement tendant à la suppression de cet article pour des raisons voisines de celles qui ont été si bien exposées par notre excellent rapporteur pour avis, M. Valade.

De plus, en tant que commission des finances, nous nous opposons à l'adoption de cet article parce qu'il n'est pas prévu de moyens suffisants pour permettre aux collectivités locales d'exercer correctement une compétence en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° A-179.

M. Michel Miroudot. Cet amendement tend également à la suppression de l'article 30, pour les raisons évoquées tant par M. Valade que par M. Descours Desacres.

L'application de « schémas d'utilisation de la mer » n'est qu'une invention technocratique destinée à compliquer encore davantage le droit de l'urbanisme.

Les collectivités locales n'ont nul besoin d'un cadre contraignant pour prendre en la matière les mesures qui s'imposent.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-317.

M. Paul Pillet. Toutes les motivations qui viennent d'être exprimées se rejoignent et le souci tant de M. Francou que des membres du groupe de l'U. C. D. P. est similaire : l'amendement n° A-317 tend également à la suppression de l'article 30.

M. le président. La parole est à M. de La Forest, pour défendre l'amendement n° A-168 rectifié.

M. Louis de La Forest. Dans sa rédaction actuelle, le texte proposé ne précise pas à qui appartiendrait l'initiative de l'établissement des schémas d'utilisation de la mer. Il convient de combler cette lacune et, eu égard au rôle essentiel qu'ont joué les régions concernées dans l'aménagement de la zone maritime, il semble fondé de leur réserver ce pouvoir d'initiative.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° A-194.

M. Roland du Luart. Compte tenu de l'ensemble des dispositions du présent article, il apparaît que le périmètre des schémas ne se limite pas au seul domaine public maritime. Le terme proposé par le présent amendement paraît plus adapté.

Cela étant, je pencherais pour la suppression pure et simple de l'article 30, qui a d'ailleurs été proposé par plusieurs orateurs.

Avec l'amendement n° A-195, je souhaite ajouter, au deuxième alinéa de l'article 30, les mots : « aux activités agricoles ».

L'amendement n° A-205 répond à un souci de cohérence. Son sort est fonction de celui qui sera préalablement réservé aux autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° A-285.

M. Stéphane Bonduel. L'amendement n° A-285 a pour objet d'indiquer que le transfert de compétence éventuel aux communes en matière de défense et de protection des côtes doit être compensé par l'octroi de moyens financiers.

En effet, le présent article 30 fait référence aux orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral. A mon sens, il en dit ou trop ou trop peu. C'est la raison pour laquelle il faut délimiter en la matière, me semble-t-il, les responsabilités particulières de l'Etat et de la commune en faisant référence à la nécessité de compenser, du point de vue financier, le transfert de compétence éventuel.

Bien entendu, on pourra rétorquer que l'article 114 donne globalement satisfaction à cette préoccupation. Néanmoins, il n'est pas inutile, à l'occasion de la discussion de cet article, d'apporter une précision de cette nature en considération des charges considérables qui sont déjà celles des communes du littoral et qui, demain, seront peut-être encore plus importantes. C'est un souci permanent des maires de ces communes. Y faire référence ne serait pas superflu.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour défendre l'amendement n° A-254.

M. René Regnault. Monsieur le président, il s'agit, ici, de rendre cet article cohérent avec le texte tel qu'il a été débattu depuis le départ.

Nous proposons de remplacer l'expression : « les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme » par l'expression : « les schémas directeurs ».

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre l'amendement n° A-272.

M. Bernard-Michel Hugo. Nous comprenons le souci des auteurs du projet. En effet, la sauvegarde du littoral et de la mer présente un intérêt supérieur. Cependant, il nous semble qu'il faut laisser à l'ensemble des collectivités territoriales le soin de fixer le contenu.

Cet amendement, en supprimant le contenu et en laissant simplement subsister les modalités d'élaboration de ces schémas, tend à préciser que l'intervention du Conseil d'Etat se limite à la fixation de ces dernières. Le contenu doit demeurer, à notre avis, de la compétence de l'ensemble des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ses différents amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois est favorable aux amendements de suppression, pour l'excellente raison — elle l'a d'ailleurs dit dès le début de ce débat — qu'elle est défavorable à la création de toute tutelle.

Or, je voudrais — si cela m'est permis — relire l'article 2 tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et tel qu'il a été voté, selon une formulation légèrement différente, par le Sénat.

La version du Gouvernement était la suivante : « Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des communes, des départements et des régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. »

La version votée par le Sénat est la suivante : « Les compétences attribuées aux communes, aux départements et aux régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre collectivité territoriale... ».

Or, s'il existe un article dans lequel se crée une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, c'est bien l'article 30 dans la mesure où les schémas d'aménagement de la mer sont élaborés conjointement par l'Etat et par la région et s'imposent ensuite de plein droit aux collectivités territoriales du littoral.

A partir de ce moment-là, monsieur le ministre d'Etat, vous comprendrez facilement que, par souci de cohésion avec le principe auquel elle tient, la commission des lois soit défavorable à l'introduction de l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est évident qu'il existe une différence de conception formelle entre la commission et le Gouvernement.

A part deux amendements, le n° A-254, qui apporte une rectification de forme, et le n° A-272, présenté par le groupe communiste, qui retient un principe que le Gouvernement approuve, je me prononce contre tous les autres amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, étant donné que vous proposez la suppression de l'article 30, vous êtes, je suppose, défavorable à tous les amendements qui tendent seulement à le modifier.

M. Paul Girod, rapporteur. Evidemment, monsieur le président.

M. le président. Je souhaitais vous l'entendre dire.

Je vais mettre aux voix les amendements tendant à la suppression de l'article.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je crois qu'il ne faut pas extrapoler, et là, je m'adresse au rapporteur de la commission des lois.

En ce qui concerne les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme de la mer, on peut effectivement préciser qui doit se trouver à leur origine et qui doit avoir compétence pour les établir.

Par nature, un schéma d'utilisation de la mer concerne non pas une seule commune, mais un littoral, comme cela a été dit. Ce n'est pas une chose nouvelle puisque, dans mon département, nous avons travaillé sur un schéma d'utilisation de la mer qui a été approuvé et qui, effectivement, tient compte d'un certain nombre de perspectives. Il n'est d'ailleurs pas actuellement imposé à la commune car ce n'est pas, à ma connaissance, inscrit dans la loi.

Mais en ce qui concerne la tutelle, pour reprendre votre expression, d'une collectivité sur une autre, nous avons bien dit qu'il y aurait des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme à l'intérieur de périmètres fixés en accord avec les collectivités locales — nous avons eu un long développement à ce sujet. On ne peut pas être tantôt pour un schéma directeur et tantôt pour un schéma d'aménagement de la mer. On peut aménager pour préserver l'autonomie des communes — vous savez bien que nous en sommes absolument d'accord — mais se prononcer contre l'article en disant qu'il n'y aura pas de schéma d'utilisation de la mer ne serait pas une bonne chose.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je voudrais, d'un mot, répondre à M. Eberhard.

Il ne faut pas mélanger des choses tout à fait différentes. Les schémas d'aménagement dont nous avons parlé et que nous avons adoptés sont effectivement instruits dans des périmètres déterminés par le représentant de l'Etat sur proposition d'un nombre éventuellement réduit de communes.

Toutefois, nous avons prévu un système de sortie. Par conséquent, nous nous trouvons là en présence non d'une tutelle, mais d'une étude dont une commune peut parfaitement récuser les conclusions. S'agissant des schémas d'utilisation de la mer, aucune sortie de ce genre n'était prévue.

D'autre part, l'Etat et la région élaborent après avoir recueilli auprès des communes des avis qu'ils ne sont pas tenus de suivre. Les schémas s'imposent de plein droit sans échappatoire possible et sans que les communes aient même vraiment participé à leur élaboration.

M. Jacques Eberhard. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard. Evidemment la sortie est possible dans le cas du schéma directeur.

Vous me rappelez la parole d'un grand homme d'Etat qui, en visite à Fécamp, disait : « Fécamp, port de mer et qui le restera ! » (*Sourires.*)

Evidemment, on ne peut pas changer de situation géographique.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. On ne peut pas sortir la situation géographique dans laquelle on est, mais on n'est pas obligé d'accepter la tutelle de la région.

M. Marc Bécam. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, moi, je considère que le problème n'est pas réglé pour autant par la suppression de l'article.

Son maintien pose des problèmes de tutelle d'une collectivité sur une autre. Il n'en demeure pas moins que, dans une autre enceinte ou à l'occasion de l'examen d'un autre texte, un autre jour, il faudra bien aborder ce problème des schémas d'utilisation de la mer.

Comme rapporteur d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale, en 1974, sur la pollution du littoral méditerranéen, j'ai eu l'occasion de l'étudier.

Dira-t-on qu'une ville qui n'avait pas de station d'épuration, par exemple, exerce une tutelle en quelque sorte un peu désagréable sur la commune touristique littorale située trente kilomètres plus bas et qui reçoit les eaux non traitées ?

Dans mon esprit, la liberté d'une commune de faire ceci ou cela s'arrête là où commence celle des autres. Ainsi, il y aura toujours incompatibilité entre l'installation d'une station d'épuration par les soins d'un syndicat intercommunal du littoral et le développement de l'aquaculture dans la même zone.

Alors, que ce soit maintenant ou à l'occasion d'un autre texte, il faudra bien aborder le problème et trancher au nom d'une majorité, même si telle ou telle commune veut prendre une attitude qui gêne une commune voisine.

Donc la suppression de l'article ne règle pas pour autant le problème.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais qu'il soit bien clair entre nous qu'à aucun moment nous n'avons voulu éliminer une possibilité d'aménagement du littoral.

Ce que nous avons souhaité, c'est que, dans les schémas directeurs successifs, on intègre toutes les contraintes, par conséquent, que ceux qui disposent d'un littoral intègrent les contraintes provenant du littoral dans leur schéma directeur.

M. Marc Bécam. Commune par commune !

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. C'est cela !

Telle était la pensée de la commission des affaires économiques.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault, pour explication de vote.

M. René Regnault. Monsieur le président, la difficulté, qui apparaît nettement au cours de ce débat, tient au fait que nous voudrions savoir, avant même qu'il ne soit défini, ce qu'est un schéma d'utilisation de la mer.

Tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des lois nous a rappelé qu'il pouvait y avoir tutelle d'une collectivité

territoriale sur l'autre. Je ne sais s'il a tort ou raison ; nous ne pouvons nous prononcer maintenant. Ce qui est certain, c'est que nous le saurons lorsque nous aurons défini très clairement ce qu'est un schéma d'utilisation de la mer, son étendue, sa fonction, qui il concerne, sa place par rapport aux autres documents d'aménagement des collectivités territoriales.

Je souhaiterais que le Gouvernement, par la suite, nous propose un texte qui, s'appuyant sur cet article 30, précise ce que sont les schémas d'utilisation de la mer et le rôle des différents documents d'urbanisme.

L'avant-dernier alinéa de l'article vise une série de documents sans que soit indiquée leur hiérarchie. Cela est heureux, car l'heure n'est pas encore venue de la préciser.

Par conséquent, je souhaite que ce chapitre soit retenu et que cet article soit voté, car ils sont indispensables, pour préparer les textes futurs. Leur suppression nous priverait de dispositions nouvelles venant compléter notre arsenal de moyens en matière d'utilisation du littoral.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

M. Paul Pillet. Je viens d'entendre M. Regnault et je suis entièrement d'accord avec lui lorsqu'il dit qu'il serait infiniment souhaitable que le Gouvernement organise un débat et que l'on puisse avoir une discussion complète sur les problèmes que pose la protection de l'environnement, notamment du littoral.

Mais, pour ma part, c'est l'une des raisons qui, au contraire, m'incite à demander la suppression de l'article 30. En effet, comme l'ont très bien dit les rapporteurs, il est absolument contraire à l'idée de décentralisation des pouvoirs. Il est certain, en effet, que l'Etat, en la circonstance, a un pouvoir d'appréciation presque total, presque souverain.

Je ne crois pas que l'article 30 constitue un bon point de départ pour l'ouverture d'une discussion générale portant sur tous les problèmes que pose la protection de l'environnement. C'est pourquoi je pense qu'il faut le supprimer en souhaitant vivement que le Gouvernement puisse ouvrir cette discussion générale et que puisse enfin être réglé ce problème délicat de l'aménagement du littoral.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je partage l'opinion de M. Pillet et je voudrais dire à M. Regnault que je m'associe à l'appel qu'il a lancé au Gouvernement pour que, dans une autre enceinte — nous sommes au début d'une procédure parlementaire complexe, qui comporte encore une lecture à l'Assemblée nationale puis la réunion d'une commission mixte paritaire — le Gouvernement propose, pour les documents d'urbanisme du littoral, autre chose que cette tutelle conjointe de l'Etat et de la région.

Je suis persuadé que l'on trouvera un mode d'entente sur un problème qui ne sera pas réglé — M. Bécam a raison — par la simple suppression de l'article 30.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n° A-5, A-102, A-179 et A-317, acceptés par la commission des lois et repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé et tous les autres amendements portant sur celui-ci deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° A-101, accepté par la commission des lois et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et l'intitulé du chapitre IV sont supprimés.

Chapitre V.

Du permis de construire et des divers modes d'utilisation du sol.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-103, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend, avant l'article 31, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est instruit et délivré par le maire au nom de la commune dans les cas mentionnés à l'article

L. 421-2-1. Il est délivré par le président de l'établissement public compétent lorsqu'il est fait application de l'article L. 421-2-2. Dans les autres cas, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat.

« Les formes, conditions et délais dans lesquels le permis est délivré sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° A-393, présenté par le Gouvernement, a pour objet, avant l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Le permis de construire est délivré au nom de la commune ou au nom de l'établissement public de coopération intercommunale, ou au nom de l'Etat selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7 dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-103.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Nous examinons maintenant les conditions d'attribution et d'instruction du permis de construire. L'amendement n° A-103 précise très nettement les responsabilités en matière de P. O. S. décentralisé : soit le maire signe le permis de construire, soit la responsabilité du P. O. S., donc du permis de construire, revient au représentant du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-393.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet amendement tient compte de ce qui a été fait en matière de codification. Vous connaissez le sujet ; il n'est donc pas nécessaire que j'insiste davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur les amendements n° A-103 et A-393 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, entre ces deux amendements dont les objectifs sont apparemment assez voisins, la commission des lois préfère celui qu'a déposé la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° A-393 ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai le sentiment que les termes mêmes de l'amendement n° A-393 sont extrêmement proches de ceux de l'amendement n° A-103 et que les propositions que j'ai l'honneur de présenter devraient donner satisfaction à M. le ministre d'Etat.

M. le président. Partagez-vous ce sentiment, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je me prononce contre l'amendement n° A-103. Il institue, en effet, la décentralisation à la carte. Je m'y suis déjà opposé et je maintiens mon point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° A-103, accepté par la commission des lois et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Quant à l'amendement A-393, il devient sans objet.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, elle peut, en accord avec cet établissement, lui confier cette compétence, qui est alors exercée par le président de l'établissement public, au nom de l'établissement.
« Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.

« Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations suivantes :

« a) Les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires de services publics ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) Les ouvrages de production, de transports, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ;

« c) Les constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national.

« Toute demande de permis de construire déposée antérieurement à la date à laquelle le maire ou le président de l'établissement public reçoit compétence pour la délivrer, continue d'être instruite dans les conditions prévues par les textes antérieurement applicables. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° A-104, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-1. — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, modifié ou révisé selon les modalités prévues aux articles L. 123-3-3 à L. 123-3-5 ou au deuxième alinéa de l'article L. 123-4, le maire instruit les demandes de permis de construire et les délivre au nom de la commune, sous réserve des dispositions de l'article L. 421-2-4.

« Le transfert de compétence du maire agissant au nom de la commune est définitif.

« Toutefois, si le maire ou le président de l'établissement public compétent est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-365, présenté par M. Bécam, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, qui vise à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-104 pour l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Toutefois, l'acceptation de cette compétence doit être confirmée par le conseil municipal après chaque renouvellement général des conseils municipaux. »

Le deuxième amendement, n° A-390, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-1. — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé et est devenu exécutoire, le permis est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, elle peut, en accord avec cet établissement, lui confier cette compétence, qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement.

« Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.

« Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations qui concernent :

« a) Les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ;

« c) Les constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national. »

Le troisième, n° A-180, présenté par MM. Pintat, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe de l'U. R. E. I., vise, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots :

« Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, ».

Le quatrième, n° A-255, présenté par MM. Delmas, Regnault, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans les communes où un plan d'occupation des sols ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, elle peut, en accord avec cet établissement, lui confier l'instruction des dossiers d'urbanisme. »

Le cinquième, n° A-273, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La commune peut retirer cette délégation de compétence à l'établissement public, soit à l'issue d'un renouvellement du

conseil municipal, soit après l'élection d'un nouveau maire en cours de mandat, soit après l'élection d'un nouveau président de l'organisme de coopération. »

Le sixième, n° A-316, présenté par MM. Boileau, Bouvier, Bohl, Le Breton, Le Montagner, Le Cozannet et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le septième, n° A-206, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les demandes de permis de construire qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la date du transfert des pouvoirs de délivrance du permis de construire continuent d'être instruites et font l'objet d'une décision dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur au moment du dépôt de la demande. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-391, présenté par le Gouvernement et qui est ainsi rédigé :

« I. — Faire précéder le texte proposé pour le dernier alinéa de cet article par l'amendement n° A-206 par les dispositions suivantes :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-2-7 ainsi rédigé : »

« II. — Faire précéder et terminer le texte proposé pour le dernier alinéa par des guillemets.

« III. — Dans le texte proposé pour le dernier alinéa de cet article par l'amendement n° A-206, supprimer les mots : « continuent d'être instruites et ». »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-104.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Cet amendement est relatif à la disposition proposée par le Gouvernement et correspond au cas où le maire, maître de son plan d'occupation des sols, va instruire lui-même les demandes de permis de construire et délivrer ces derniers au nom de la commune.

Nous avons pratiquement repris les deux premiers alinéas de l'article 31 du projet gouvernemental et nous avons ajouté un troisième alinéa relatif au cas où le maire, ou le président de l'établissement public compétent, serait directement concerné par le permis de construire à l'étude. Il est bien clair que, dans ces conditions, il convient que le conseil municipal ou le conseil d'administration de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire.

Nous reprendrons les autres dispositions de l'article 31 du projet gouvernemental dans les articles additionnels suivants.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour défendre le sous-amendement n° A-365.

M. Marc Bécam. Mon sous-amendement se rapporte au deuxième alinéa de l'amendement de la commission des affaires économiques qui précise que « le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif ».

En effet, le bon exercice des droits et libertés des communes exige une certaine souplesse. D'une part, il existe une diversité considérable de situations, d'autre part, chaque commune n'est pas figée dans le temps. Elle peut évoluer, soit se développer, soit malheureusement voir diminuer sa population, son urbanisme, à la suite d'événements que l'on ne peut pas maîtriser.

L'exercice d'une compétence peut être refusé un certain temps, puis souhaité quelques années plus tard, par exemple parce que la commune s'est attaché les services d'un collaborateur spécialisé — s'il s'agit d'une commune suburbaine — et qu'elle doit réaliser un certain nombre d'opérations d'urbanisme.

En « rigidifiant » à l'excès et en disant que le transfert est définitif, on court le risque qu'un certain nombre de communes fassent preuve d'une grande prudence dans leurs décisions, hésitent, voire refusent de s'engager, parce que ce serait pour l'éternité — le caractère définitif, c'est bien cela ! — et donc que des blocages apparaissent.

Je préférerais, si le Sénat en était d'accord, que la décision puisse être remise en cause à l'occasion du renouvellement des conseils qui peut placer à la tête des affaires une équipe nouvelle qui voit les choses différemment et dont le maire lui-même peut être un excellent urbaniste, désirent exercer la compétence, ou inversement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-390.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement opère, me semble-t-il, une meilleure codification de l'article que celle qui était proposée jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour présenter l'amendement n° A-180.

M. Michel Miroudot. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-180 est retiré.

La parole est à M. Delmas, pour défendre l'amendement n° A-255.

M. Lucien Delmas. Lors de la discussion générale, j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences que pourraient avoir les dispositions du premier alinéa de l'article 31, si elles étaient adoptées telles qu'elles nous sont présentées.

Le pouvoir réglementaire que détient le maire en matière d'urbanisme et de construction peut, en effet, être assimilé à un pouvoir de police et les dispositions qui nous sont proposées sont contraires au principe de territorialité qui existe en la matière.

Elles constituent également un risque de conflit grave entre un établissement public intercommunal et des communes. Elles peuvent, de ce fait, porter atteinte au développement de la coopération intercommunale, et même remettre en cause certains organismes de coopération existants.

L'amendement que nous présentons tend également à empêcher qu'un établissement public puisse exercer une certaine forme de tutelle sur les communes.

Il s'oppose également à la reconnaissance légale d'un pouvoir réglementaire pouvant être assimilé à un pouvoir de police — comme je le disais tout à l'heure — en faveur des organismes de coopération intercommunale et de leurs représentants.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre l'amendement n° A-273.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, je suis heureux de constater que d'autres collègues ont les mêmes préoccupations que nous.

Notre amendement vise à permettre au conseil municipal de confier à un groupement de communes, pour une période déterminée, cette compétence. Parallèlement, il laisse la liberté à ce même conseil municipal, dans des conditions déterminées, de retirer cette délégation.

Nous pensons que cet amendement a sa place entre le premier alinéa et le deuxième alinéa, qui garde toute sa valeur lorsque le maire aura repris sa compétence.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-316.

M. Paul Pillet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-316 est retiré.

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° A-206.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, cet amendement d'ordre rédactionnel tend simplement à rendre plus précis le dernier alinéa de l'article 31. Je rappelle qu'il fait l'objet d'un sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° A-391.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'approuve l'amendement n° A-206, à condition qu'il soit bien codifié. Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé un sous-amendement n° A-391 à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s A-104, A-390, A-255, A-273, A-206 et sur les sous-amendements n°s A-365 et A-391 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'amendement n° A-104 présenté par la commission des affaires économiques, car il introduit d'une façon très explicite la liaison entre le P.O.S. instruit par la commune et le permis de construire délivré par la commune. Sur ce point, se pose un problème de doctrine, un problème de fond suffisamment important pour vous dire dès maintenant, monsieur le président, que la commission des lois demandera un scrutin public.

En ce qui concerne le sous-amendement n° A-365 présenté par M. Bécam, après une longue discussion, la commission des lois a décidé de lui donner un avis favorable.

Elle a, en revanche, donné un avis défavorable à l'amendement n° A-390 du Gouvernement, qui, malgré ses qualités de rédaction, ne retient pas la liaison entre le P.O.S. communal et le permis de construire communal. Il accorde le permis de construire aux maires dans tous les cas où il existe un P.O.S. et c'est contraire à l'équilibre général du texte que, d'un commun accord, la commission des affaires économiques et la commission des lois ont adopté.

La commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° A-180, à l'amendement n° A-255, qui aurait été mieux à sa place dans un article additionnel avant l'article 31, à l'amendement n° A-273, qui sera satisfait ultérieurement, à l'amendement n° A-206 qui sera satisfait ultérieurement par un article inséré après l'article 32 et, enfin, au sous-amendement n° A-391 pour les mêmes raisons.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je voudrais indiquer que je comprends le souci exprimé par M. Bécam.

La commission des affaires économiques et du Plan s'est longuement interrogée pour savoir quelle était la possibilité d'un retour en arrière. Nous étions, d'une part, enfermés dans la logique que nous avons adoptée et, d'autre part, soucieux d'aller dans le sens souhaité par le Gouvernement.

En fait, nous ne voulions pas donner un instant le sentiment que nous étions opposés d'une façon systématique à la notion même d'application des règles de décentralisation. Nous avons donc rigoureusement écarté toute disposition qui aurait eu pour objet de revenir sur la réalisation de cette décentralisation. Nous avons préféré graduer les possibilités d'un P.O.S. centralisé et d'un permis de construire délivré par le commissaire de la République à un P.O.S. pris en charge par le maire et sa municipalité qui déclenche la responsabilité du permis de construire, allant dans cette direction, sans possibilité de retour en arrière.

Toutefois, monsieur Bécam, je comprends parfaitement le sous-amendement que vous avez présenté et vous êtes conforté en cela par l'opinion de la commission des lois. La commission des affaires économiques ayant étudié avec le plus grand soin cette possibilité de réversibilité, et ayant donné un avis négatif, je ne me crois pas autorisé en son nom à revenir sur sa position. Par conséquent, je donne un avis défavorable au sous-amendement n° A-365.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-104.

M. Paul Jargot. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais, d'abord, faire remarquer à la commission des affaires économiques qu'une erreur de rédaction s'est glissée, me semble-t-il, dans son texte. Ce n'est de toute façon pas pour abonder dans son sens, parce que je ne suis pas d'accord avec elle.

L'amendement n° A-104 prévoit que le transfert de compétence du maire agissant au nom de la commune est définitif. Cela va beaucoup plus loin que ce que le Gouvernement voulait et que tout ce que l'on craignait. Non seulement nous demandons que le transfert de compétence soit limité au mandat dans certains cas, mais là c'est définitif : le maire est dessaisi une bonne fois pour toutes. N'a-t-on pas voulu dire : « Le transfert des compétences au maire... »

Nous nous rallions à l'amendement n° A-390 du Gouvernement et demandons que notre amendement n° A-273 devienne un sous-amendement à l'amendement n° A-390.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, êtes-vous sensible à la réflexion de M. Jargot ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Oui, il s'agit bien du transfert de compétence au maire.

M. le président. L'amendement n° A-104 de M. Valade devient l'amendement n° A-104 rectifié, le deuxième alinéa étant rédigé ainsi : « Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif. »

M. Marc Bécam. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. M. Girod nous a dit dans son propos liminaire qu'il s'agissait d'un processus optionnel et non imposé. Maintenant, M. Valade indique que la commission des affaires économiques a longuement débattu de cette orientation-là, mais qu'elle restait enfermée dans sa logique. Je vous suggère, monsieur le rapporteur pour avis, de ne pas rester enfermé dans votre logique et d'en sortir. (Sourires.)

Pourquoi, au nom de la décentralisation, voulez-vous considérer que la situation sera figée dans une commune, alors que votre texte lui-même organise non seulement la mise au point d'un plan d'occupation des sols, mais aussi sa révision, sa remise en cause ? L'expérience aidant, il est possible que, lors de ces procédures, un conseil municipal ne veuille pas déléguer cette compétence ou qu'au contraire il ne souhaite plus la conserver.

En fait, si nous étions dans un pays comme la Grande-Bretagne, qui compte 700 communes, ou dans la plupart des autres pays européens, qui ont regroupé autoritairement leurs communes, j'aurais dit que la commune A ou B pouvait très bien assumer la compétence. Mais en France, nous avons quelque 36 000 communes. Il existe des différences, une diversité extraordinaire entre les communes. Or, nous légiférons de manière unitaire. La loi s'applique à toutes les communes.

Dès lors, ne rendez pas rigide à l'excès un texte qui s'appliquera aussi bien aux 25 000 communes de moins de 500 habi-

tants qu'aux grandes villes. Les maires de ces grandes villes ou des villes moyennes n'ont pas du tout, en la matière, la même conception que les maires des petits villages. Il peut se trouver aussi qu'un jour le meilleur urbaniste de France devienne le maire d'un petit village. Toute disposition prévoyant qu'il y aurait transfert de compétence au-dessus de 10 000 habitants m'aurait vraiment choqué. Ainsi M. le président du Sénat n'aurait pas été considéré comme capable de décerner le permis de construire dans sa commune, parce qu'elle n'a que 8 000 habitants ! Cela m'aurait choqué.

De la même manière, toute disposition définitive ne reçoit pas mon agrément. Cependant, je laisse la Haute Assemblée se prononcer comme elle l'entend.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis quelque peu troublé par le dernier alinéa de l'amendement de la commission. J'aimerais connaître l'interprétation que la commission donne à la phrase suivante : « Toutefois, si le maire ou le président de l'établissement public compétent est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. »

Au premier alinéa, on distingue nettement l'instruction des demandes de permis de construire de la délivrance de celui-ci. Malgré tout, la délivrance du permis de construire est, me semble-t-il, une conséquence de la manière dont l'instruction a été faite. Au dernier alinéa, l'expression « délivrer le permis de construire » implique-t-elle dans l'esprit du rapporteur que le membre désigné commence par instruire et délivre le permis de construire ensuite ? Si c'est cela, je m'en réjouis, mais ne vaudrait-il pas mieux l'écrire ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Dans l'esprit de cette rédaction, lorsqu'il est indiqué que le maire instruit les demandes de permis de construire, cela signifie que le maire a sous son autorité des services qui instruisent le permis de construire. En revanche, en ce qui concerne la délivrance du permis de construire, c'est le maire qui signe l'acte définitif.

Nous prenons la précaution d'indiquer que le maire ou le président d'un établissement public ne peut pas signer la délivrance d'un permis de construire, lorsqu'il est concerné par celui-ci ou lorsqu'il en est directement le bénéficiaire.

Je suis prêt à modifier le texte dans le sens que M. Descours Desacres a indiqué, mais je voulais simplement lui apporter cette précision. L'instruction des demandes est faite par les services sur lesquels le maire ou le président de l'établissement public a autorité, alors que la signature de l'acte relève de la responsabilité directe du maire ou du président de l'établissement public.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, êtes-vous satisfait ou maintenez-vous votre proposition de sous-amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Le malheur, monsieur le président, c'est que je n'ai pas rédigé un sous-amendement, puisque je m'en remettais à la compétence de la commission pour le faire. Je peux cependant proposer la rédaction suivante : « Le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour instruire la demande et délivrer le permis de construire. » Ainsi, l'instruction se fait sous son autorité et non pas sous celle du bénéficiaire du permis.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement n° A-104 rectifié ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-104 rectifié devient l'amendement n° A-104 rectifié bis. Il est ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le code de l'urbanisme, un article L. 421-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-1. — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, modifié ou révisé selon les modalités prévues aux articles L. 123-3-3 à L. 123-3-5 ou au deuxième alinéa de l'article L. 123-4, le maire instruit les demandes de permis de construire et les délivre au nom de la commune, sous réserve des dispositions de l'article L. 421-2-4.

« Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.

« Le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement désigne un autre de ses membres pour instruire la demande et délivrer le permis de construire. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais le mettre aux voix.

M. Lucien Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas, pour explication de vote.

M. Lucien Delmas. Monsieur le président, le groupe socialiste ne pourra voter ni l'amendement n° A-104 rectifié bis de la commission des affaires économiques, ni l'amendement n° A-390 du Gouvernement car il reste fidèle à sa position d'hostilité à l'égard de toute délégation de pouvoir d'un maire à un président d'organisme intercommunal.

Ce faisant, nous pensons — je le dis à l'intention de mon collègue M. Bécam — que si le législateur de 1884 avait prévu une possibilité de délégation de pouvoir des maires à une autre autorité en matière d'état civil ou en matière de police, actuellement un grand nombre de maires ne seraient certainement ni officiers de police judiciaire, ni officiers d'état civil.

Nous sommes également hostiles à toute délégation au président d'un organisme intercommunal d'un pouvoir qui peut être assimilé à un pouvoir de police, car nous restons fidèles au principe de la territorialité de la fonction.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement. En conséquence, nous voterons contre l'amendement présenté par le Gouvernement et contre l'amendement présenté par la commission.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais dire à M. Delmas que je comprends très bien sa position, mais que son amendement aurait mieux trouvé sa place à l'article additionnel qui vient d'être voté par le Sénat.

Il arrive maintenant, si je puis dire, un peu après la bataille, car c'est dans l'article additionnel qu'a été prévue la délégation au président de l'établissement public intercommunal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-365, accepté par la commission des lois et repoussé tant par la commission des affaires économiques que par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Marc Bécam. Quel triomphe !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-104 rectifié bis, ainsi modifié.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous allons voter contre l'amendement n° A-104 rectifié bis, ainsi que l'a expliqué notre collègue M. Jargot, parce que nous sommes favorables à l'amendement du Gouvernement que nous souhaiterions voir sous-amender par l'amendement n° A-273.

Je crois qu'il faut éviter des excès en tout. Nous sommes farouchement jaloux de l'autonomie des communes mais lorsqu'un groupement de communes a été créé librement, par une volonté mutuelle de coopération, et qu'il délègue une partie de ses compétences ou de ses pouvoirs dans un domaine donné, il ne peut pas y avoir de tutelle puisque cette délégation est librement consentie. Lorsqu'un permis de construire est délivré, au nom de la commune, par le maire ou par un établissement public de coopération intercommunal compétent, dans la mesure où c'est en plein accord avec les communes, il n'y a pas de tutelle. L'amendement du Gouvernement nous paraît donc tout à fait satisfaisant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-104 rectifié bis, modifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	195
Contre	105

Le Sénat a adopté.

L'article 31 est donc ainsi rédigé.

Quant aux amendements n° A-390, A-255, A-273, A-206 et au sous-amendement n° A-391, ils n'ont plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° A-105, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le code de l'urbanisme, un article L. 421-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-2. — Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public groupant des communes, le maire peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en application de l'article L. 421-2-1, après accord du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public. En ce cas, le permis de construire est délivré au nom de cet établissement par son président, après avis du maire de la commune concernée, et selon les modalités prévues aux articles L. 421-2-3 à L. 421-2-8. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement s'inscrit dans la logique des dispositions que nous avons proposées précédemment.

Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public groupant les communes, le maire peut déléguer ses pouvoirs en matière de délivrance des autorisations d'occupation des sols au président de l'établissement public. Le présent amendement est destiné à organiser cette délégation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-105, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le président de l'établissement public recueille :

« a) L'accord ou l'avis des autorités ou commissions intéressées, notamment dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

« b) L'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située :

« — sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

« — dans les périmètres où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme peuvent être opposées à la demande d'une personne autre que la commune. »

Par amendement n° A-106, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-3. — Lorsqu'il est compétent pour délivrer le permis de construire, le maire ou le président de l'établissement public recueille :

« a) l'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes, notamment dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 et l'article L. 421-1 ;

« b) l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département lorsque la construction projetée est située :

« — sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable au tiers ;

« — dans un périmètre où les mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 peuvent être opposées à la demande d'une personne autre que la commune.

« Lorsque l'annulation d'un permis de construire est motivée en tout ou en partie par l'illégalité d'un avis ou d'un accord émis en application du présent article, la responsabilité de l'Etat est engagée à due concurrence. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-394 rectifié, présenté par le Gouvernement et qui est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° A-106 :

« 1° Dans la première phrase, après les mots : « code de l'urbanisme », remplacer : « article L. 421-2-3 » par : « article L. 421-2-2 ».

« 2° Dans l'avant-dernier alinéa, remplacer : « article L. 111-7 » par : « article L. 111-7 ».

« 3° Dans l'avant-dernier alinéa, remplacer les mots : « opposées à la demande d'une personne autre que la commune. » par les mots : « appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune ».

« 4° Supprimer le dernier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-106.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. L'article 32 précise la nature des consultations obligatoires que le maire ou le président de l'établissement public doivent effectuer lors de la délivrance du permis de construire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° A-394 rectifié et exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-106.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, j'accepte l'amendement n° A-106, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° A-394 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous acceptons le paragraphe 3° du sous-amendement du Gouvernement ; nous sommes défavorables aux paragraphes 1° et 4° et nous sommes dubitatifs quant à la portée du paragraphe 2°.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cela fait un bel éventail !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-106 et sur le sous-amendement n° A-394 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois est favorable à l'amendement n° A-106 de la commission des affaires économiques.

En ce qui concerne le sous-amendement n° A-394 rectifié du Gouvernement, la commission est défavorable à ses paragraphes 1° et 4° et favorable à son paragraphe 3°. Quant au paragraphe 2°, elle s'interroge non sur sa portée mais sur son utilité car il est satisfait par l'amendement n° A-106 de la commission des affaires économiques.

M. le président. Nous allons voter par division le sous-amendement n° A-394 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 1°, auquel s'opposent les deux commissions.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 2° à propos duquel la commission des affaires économiques est dubitative, la commission des lois l'estimant satisfait par une décision précédente du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 3°, accepté par les deux commissions.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 4°, repoussé par les deux commissions.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-106, ainsi modifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° A-106, accepté par la commission des lois et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 32 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-107, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend, après l'article 32, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-4. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 421-2-1, le représentant de l'Etat dans le département délivre, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les permis de construire concernant :

« a) Les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires de services publics ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ;

« c) Les constructions et installations réalisées à l'intérieur de périmètres d'opérations d'intérêt national, définis par décret en Conseil d'Etat.

« Dans les cas mentionnés au présent article, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat. »

Le second, n° A-396, présenté par le Gouvernement, vise, après l'article 32, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-4. — Les permis de construire délivrés par le maire ou le président de l'établissement public lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur notification et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'il est dit à l'article 2-I et II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les actes transmis sont accompagnés des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à leur délivrance. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-107.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Cet amendement vise les cas où c'est le représentant de l'Etat qui, après avis du maire, délivre le permis de construire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-396.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement tend à rappeler dans le code de l'urbanisme la disposition qui figurera dans la loi du 2 mars 1982 modifiée et à préciser les pièces qui devront être jointes aux actes soumis à l'obligation de transmission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur ces deux amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'amendement n° A-107.

Elle souhaiterait, en revanche, que le Gouvernement accepte que son amendement n° A-396 soit discuté en même temps que l'amendement n° A-110 de la commission des affaires économiques.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-107 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-107, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-159, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend, après l'article 32, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-5. — Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement et en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes et les régions, des services extérieurs de l'Etat pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour statuer. »

Le deuxième, n° A-108, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, vise, après l'article 32, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-5. — Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement et en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour statuer. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

Enfin, le troisième, n° A-392, présenté par le Gouvernement, a pour objet, après l'article 32, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-2-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-5. — Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-159.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement affirme l'autorité du maire ou du président de l'établissement public sur les services extérieurs de l'Etat mis à sa disposition gratuitement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, pour défendre l'amendement n° A-108.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Cet amendement, comme vient de le dire le rapporteur, est relatif à la mise à disposition gratuite des services aux maires de façon qu'ils puissent, sans charge supplémentaire pour leur commune, établir les documents indispensables d'urbanisme pour assumer les responsabilités qui leur sont transférées. Il faut que ces personnels agissent en concertation permanente avec les maires sans qu'il y ait de subordination entre les maires et ces personnels.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-392 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° A-159 et A-108.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'amendement n° A-392 permet d'éviter que le maire, s'il est intéressé, n'intervienne dans la délivrance du permis de construire.

En ce qui concerne les amendements n° A-159 et A-108, les dispositions sont déjà prévues à l'article 6 du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° A-108 et A-392 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Compte tenu des votes intervenus, en particulier à l'article 8, je ne vois pas d'inconvénient à ce que la commission des lois retire son amendement au profit de l'amendement n° A-108 de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° A-159 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-392 du Gouvernement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement a été satisfait par le vote que nous avons émis tout à l'heure à l'article 31.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° A-392 du Gouvernement ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. L'amendement du Gouvernement me paraît satisfait par les dispositions que nous proposons.

M. le président. Monsieur le ministre, votre amendement doit-il être mis aux voix ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-392 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-108 de la commission des affaires économiques, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

Par amendement n° A-109, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 32, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-6. — Lorsque le permis de construire n'est pas délivré au nom de l'Etat, un exemplaire du dossier de la demande est transmis au représentant de l'Etat dans le département par l'autorité compétente pour le délivrer dans la semaine qui suit le dépôt du dossier.

« Lorsque le permis de construire est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, un exemplaire de la demande est transmis au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public compétent dans la semaine qui suit le dépôt du dossier. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-431, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

Dans le texte proposé par l'amendement n° A-109 :

I. — Dans le premier alinéa, remplacer la référence : « L. 421-2-6 » par la référence : « L. 421-2-3 » ;

II. — Au début du deuxième alinéa, remplacer la référence : « L. 421-2-6 » par la référence : « L. 421-2-3 » ;

III. — Dans le deuxième alinéa, supprimer à deux reprises les mots : « du dossier » ; dans le troisième alinéa, supprimer également ces deux mots ;

IV. — Supprimer le troisième alinéa.

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-109.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement précise les conditions de transmission du dossier de permis de construire suivant le cas où le permis de construire est délivré par le représentant de l'Etat ou selon le cas où il est délivré par le maire. Il est nécessaire de prévoir un dépôt de dossier réciproque.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° A-431 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-109.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, le sous-amendement n° A-431 tend à établir une codification différente et à supprimer les mots « du dossier ».

En ce qui concerne l'amendement n° A-109, comme tout à l'heure, j'y suis favorable, sous réserve de l'acceptation de mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° A-109 et le sous-amendement n° A-431 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'amendement n° A-109 et défavorable au sous-amendement n° A-431.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis sur le sous-amendement n° A-431 ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis défavorable aux paragraphes I, II et IV, mais favorable au paragraphe III.

M. le président. Dans ces conditions, il me semble préférable de voter sur le sous-amendement n° A-431 par division.

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° A-431, repoussée par les deux commissions.

(La première partie du sous-amendement n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie du sous-amendement, repoussée également par les deux commissions.

(La deuxième partie du sous-amendement n'est pas adoptée.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la troisième partie du sous-amendement n° A-431 ? Il me paraît plus nuancé.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la troisième partie, acceptée par la commission saisie pour avis et pour laquelle la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(La troisième partie du sous-amendement est adoptée.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la quatrième partie ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la quatrième partie, repoussée par les deux commissions.

(La quatrième partie du sous-amendement n'est pas adoptée.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-109 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° A-109, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° A-41, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet, après l'article 32, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-7. — La demande de permis de construire est présentée simultanément au maire et au représentant de

l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat précisera la liste des pièces instituant le dossier joint à la demande de permis de construire.

« Dans les quinze jours de la réception de l'exemplaire qui lui est destiné, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avise le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, que si aucune décision ne lui a été notifiée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception postal, ladite lettre vaudra permis de construire. »

Le deuxième, n° A-110, déposé par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend, après l'article 32, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-7. — Lorsque la demande de permis de construire n'est pas délivrée au nom de l'Etat, le maire ou le président de l'établissement compétent ne peut notifier au demandeur la décision qu'après un délai de 8 jours à compter de la transmission de celle-ci au représentant de l'Etat dans le département.

« Lorsque la demande de permis de construire est délivrée par le représentant de l'Etat, celui-ci ne peut notifier au demandeur la décision qu'après un délai de 8 jours à compter de la transmission de celle-ci au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement compétent. »

Le troisième, n° A-396, présenté par le Gouvernement, avait été précédemment réservé.

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-110.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. L'amendement n° A-41 porte essentiellement sur les modalités de transmission et de notification des autorisations en matière de permis de construire. Nous retrouvons là un problème qui, sans dire qu'il sépare nos deux commissions, nous a permis d'énoncer des principes directeurs divergents. La commission des lois va s'exprimer dans un instant. La commission des affaires économiques a essayé de conserver le pragmatisme qui doit régner en matière d'utilisation des actes officiels, notamment pour les permis de construire. Nous avons souhaité un délai de huit jours de façon que le commissaire du Gouvernement puisse réagir suffisamment tôt pour faire prendre en considération les remarques qu'il pourrait exprimer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-41.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, comme vient de le dire M. le rapporteur pour avis, une divergence d'approche en matière de contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme en général, sur le permis de construire en particulier, existe entre la commission des affaires économiques et la commission des lois. Je rappelle au Sénat que cette dernière s'en tient strictement aux principes de la loi du 2 mars dernier modifiée par la proposition de loi de M. Schiélé.

La commission des affaires économiques accepte, dans la première approche du Gouvernement, des dérogations aux principes en question.

Il se trouve que sur cette affaire des permis de construire, la commission des lois et le Gouvernement se retrouvent. Le Gouvernement semble avoir pris, par son amendement n° A-396, la décision de mettre la délivrance du permis de construire dans la droite ligne des conséquences de l'article 2-1 de la loi du 2 mars dernier.

Dans ces conditions, la commission des lois retire son amendement n° A-41 au profit de l'amendement n° A-396 du Gouvernement, sous réserve d'une légère modification.

Monsieur le ministre d'Etat, nous souhaiterions que vous numérotiez votre article « 421-2-7 » et non pas « 421-2-4 » pour qu'il s'insère dans la liste des articles qui viennent d'être votés.

Vous voyez, monsieur le ministre d'Etat, c'est le Sénat qui vous accueille maintenant avec joie ou tout au moins la commission des lois, parce que nous nous retrouvons sur une doctrine qui se « refixe » autour de ce que vous nous avez présenté comme étant l'élément essentiel de la décentralisation.

M. le président. L'amendement n° A-41 est retiré.

Acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je me réjouis de cet accord et j'indique à M. Girod que je suis prêt à accepter cette modification et qu'il soit inséré un article « 421-2-7 », de façon que les articles correspondent à ce

qui a été fait précédemment, même si je n'étais pas d'accord sur le fond.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. La semaine dernière, M. le ministre d'Etat était comparé par le président de la commission des lois à une sirène, et lui-même s'identifiait à Ulysse qui essayait de résister aux charmes de la sirène tout en ayant gardé les oreilles débouchées. Il semble que ce soir, entre Charybde et Scylla — je ne sais qui est Scylla ou Charybde de M. Girod ou de moi-même — le ministre d'Etat après avoir évité l'un tend à éviter l'autre et, par conséquent, se rapproche de l'autre. Je suis un peu désolé parce que, monsieur le ministre d'Etat, la cohérence de votre système y perd.

En effet, vous aviez admis, jusqu'à présent, qu'en matière de schéma directeur, en matière de plan d'occupation des sols, il pouvait y avoir un délai supplémentaire alors que vous admettez qu'il peut ne pas y en avoir en matière de permis de construire.

Certes, vous rectifiez la position par rapport à des actes qui peuvent être extrêmement contraignants et définitifs et avoir des conséquences redoutables puisque, en ce qui concerne le permis de démolir, en ce qui concerne le permis d'abattage, vous maintenez votre position.

Je regrette donc cette apparente incohérence, mais je retrouve là un pragmatisme de bon ton. Pour l'avoir trop souvent utilisé, je ne peux pas le condamner.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ah ! qu'en termes galants ces choses-là sont mises !

M. le président. Par conséquent, monsieur le rapporteur pour avis, vous maintenez votre amendement.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je vous prie de m'excuser d'avoir l'esprit de l'escalier, mais je voudrais demander à M. le ministre d'Etat s'il accepte de modifier une deuxième fois l'amendement n° A-396 pour introduire dans le corps de l'article l'alternative entre l'article L. 421-2-1 et l'article L. 421-2-2, de façon à couvrir l'ensemble des hypothèses qui ont été adoptées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition de rectification ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est d'accord.

M. le président. L'amendement n° A-396 rectifié se lirait donc ainsi :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-7. — Les permis de construire délivrés par le maire ou le président de l'établissement public lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues soit à l'article L. 421-2-1 soit à l'article L. 421-2-2 sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur notification et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'il est dit à l'article 2-I et II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les actes transmis sont accompagnés des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à leur délivrance. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais faire part de mon embarras parce que les trois amendements en présence me paraissent traiter de sujets différents, ce qui est vraiment très désagréable pour celui qui est appelé à voter.

Je m'adresse à M. le rapporteur de la commission des lois qui nous a dit qu'il retirait son amendement au profit de celui du Gouvernement.

Or, dans son amendement, figurait une disposition que je considère fondamentale pour que les maires sachent ce qui peut se passer sur le territoire de leur commune, celle précisant que « la demande de permis de construire est présentée simultanément au maire et au représentant de l'Etat dans le département ».

Cette disposition existe actuellement. Elle a été reprise dans cet amendement mais n'a pas le numéro correspondant à la réglementation actuelle.

J'aimerais savoir en quoi il y a un rapport entre ce que le rapporteur de la commission des lois entend retirer et ce que propose le Gouvernement ou la commission des affaires économiques. Pour ma part, je serais tenté, si cela est possible, de reprendre en un sous-amendement à l'un ou à l'autre des amendements — qui me semblent tout à fait différents — les dispo-

sitions prévues par la commission des lois qui me paraissent tout à fait raisonnables.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous venons de voter sur l'article L. 421-2-6 qui dispose que lorsque le permis de construire n'est pas délivré au nom de l'Etat, l'inventaire du dossier est transmis au représentant de l'Etat.

Par conséquent, monsieur Descours Desacres, ce que demandait la commission des lois pour l'article L. 421-2-7 a déjà été satisfait. C'est une des raisons pour lesquelles elle a retiré son amendement au profit de celui du Gouvernement qui met en place un contrôle de la légalité découlant directement de la loi du 2 mars 1982, ce qui correspond à la doctrine de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° A-110, auquel s'oppose la commission des lois et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-396 rectifié, accepté par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

Par amendement n° A-401, le Gouvernement propose, d'insérer, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« — les autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ».

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 12, article qui est également réservé.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° A-401 jusqu'après l'examen de l'article 12 ?...

(La réserve est ordonnée.)

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, il est bientôt une heure du matin. Les clairsemés que nous sommes, *nantes in gurgite vasto*, seraient intéressés de savoir qu'ou vous avez l'intention de les entraîner.

M. le président. La présidence est très modeste dans ces cas. Elle n'a pas l'intention d'entraîner le Sénat, mais simplement de le consulter. Je pensais aller jusqu'à une heure du matin : cela me paraissait assez raisonnable, puisque nous travaillons depuis bientôt quatre heures.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, s'il était possible de poursuivre jusqu'à l'examen de l'article 39, cela nous permettrait d'en terminer avec les problèmes de l'urbanisme. Cela me semble logique !

Nous travaillons maintenant à une bonne cadence et je crois qu'il est l'intérêt de tous de continuer, car cela nous permettrait peut-être d'en finir avec ce texte jeudi soir, ce qui serait une excellente chose.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je ne suis pas partisan d'aller aussi loin, car nous devrions examiner l'article 16, précédemment réservé, qui est important et délicat. Or, cet examen risque de prolonger la séance très tard.

De plus, un certain nombre de commissions se réunissent demain matin et la conférence des présidents a souhaité qu'en général les séances ne dépassent pas une heure du matin, surtout lorsque trois séances de nuit sont prévues dans la semaine.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Est-il possible d'aller jusqu'à l'article 16 non compris ?

M. le président. Non, ce serait trop long, monsieur le ministre d'Etat.

M. Jacques Eberhard. Il n'y a plus que deux articles à examiner : les articles 33 et 34.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Et les articles additionnels après l'article 34 !

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre nos travaux après le vote de l'article 33. Je pense que ce sera plus raisonnable. (Assentiment.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Lorsqu'un permis de construire est déféré devant le tribunal administratif par l'Etat ou la commune, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-42, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-8. — Lorsque le permis de construire est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le maire de la commune concernée peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« Le tribunal administratif statue alors dans les conditions définies aux alinéas 4 et 6 de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Le deuxième, n° A-111, présenté par M. Valade au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-8. — Lorsque le maire ou le représentant de l'Etat dans le département assortit son recours contre un permis de construire ou toute autre autorisation d'occupation du sol d'une demande de sursis à exécution, ils peuvent demander l'application des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Le troisième, n° A-395, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. — L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, lorsqu'il défère devant le tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Enfin, le quatrième, n° A-314, présenté par MM. Mont, Boileau, Le Cozannet, Bohl, Le Montagner et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, après les mots : « ou la commune », de rédiger comme suit la fin de cet article : « il est fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées par la loi du 22 juillet 1982 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-42.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de la commission des lois s'explique par son texte même. Il s'agit de la demande de sursis à exécution que le maire peut formuler dans les mêmes conditions que le représentant de l'Etat lorsqu'il s'agit de la procédure inverse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis pour défendre l'amendement n° A-111.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de forme qui est peu différent de celui présenté par la commission des lois. D'ailleurs, à propos de cet amendement n° A-42, je me permettrai de faire observer à M. le rapporteur qu'il s'agit des alinéas 4 et 5 et non pas des alinéas 4 et 6. La seule différence, c'est que l'article 3 s'applique toujours.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-395.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet amendement a l'avantage d'être plus large que les deux amendements précédemment défendus. En effet, ceux-ci ne prévoient pas la possibilité de sursis à exécution ni pour l'Etat ni pour le président de l'établissement public.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-314.

M. Paul Pillet. Il semble que le texte de l'article 33 dont nous discutons actuellement vise le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 qui organise les procédures d'appel des jugements de tribunal administratif. Or il est apparu que viser simplement le cinquième alinéa était insuffisant. Il faudrait, en effet, viser également le quatrième alinéa de cet article 3 modifié. Le projet gouvernemental ne visait pas la modification intervenue le 22 juillet 1982 lors de l'entrée en vigueur de la loi qui avait été défendue par notre collègue M. Schiélé.

L'amendement n° A-314, qui est présenté par M. Mont et le groupe de l'U. C. D. P., a pour objet de réparer ce qu'ils considèrent être une erreur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Si M. le ministre d'Etat acceptait de rectifier son amendement pour éviter une énumération — qui est un peu fastidieuse — en faisant référence à l'article L. 421-2-8 et en disant par exemple : « lorsque l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire défère devant le tribunal administratif », je pense que la commission des lois et peut-être la commission des affaires économiques accepteraient de retirer leurs amendements au profit de celui du Gouvernement. Cela nous permettrait, monsieur le président, de terminer cette soirée sur un feu d'artifice d'unanimité! (*Sourires.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me félicite de cette proposition honnête. Puisque l'amendement va être adopté très vite, nous pourrions en examiner un de plus! (*Rires.*)

M. René Regnault. Très juste!

M. le président. Monsieur Pillet, maintenez-vous votre amendement n° A-314 ?

M. Paul Pillet. Si l'article 33 était rédigé comme le propose l'amendement n° A-314, à savoir : « Il est fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 », alors j'accepterais de le retirer.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je voudrais faire remarquer à M. Pillet que les deux commissions se sont ralliées à l'amendement du Gouvernement qui prévoit de respecter les dispositions figurant aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 modifiée. Par conséquent, M. Pillet a satisfaction.

M. Paul Pillet. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° A-314 est retiré.

Les amendements n° A-42 et A-111 sont également retirés.

Reste l'amendement n° A-395 rectifié qui se lirait comme suit :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-2-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-8. — Lorsque l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire défère devant le tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, elle peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-395 rectifié. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 33 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° A-397, le Gouvernement propose, après l'article 33, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-2-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-6. — Pour les communes dont le plan d'occupation des sols a été approuvé sur la plus grande partie du territoire avant la date de publication de la loi n° du relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-5, L. 421-2-7 et L. 421-2-9 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant cette date.

« Pour les autres communes, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle un plan d'occupation des sols couvrant la plus grande partie du territoire considéré a été approuvé et est devenu exécutoire. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement tend à préciser le texte de l'article 35 en le codifiant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. J'avais cru comprendre que l'amendement n° A-112 de la commission des affaires économiques et du Plan serait soumis à une discussion commune avec l'amendement n° A-397 du Gouvernement, l'un comme l'autre visant la date d'entrée en vigueur.

Je dis tout de suite que la commission des lois est favorable à l'amendement n° A-112 et défavorable à l'amendement n° A-397.

M. le président. J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° A-397 l'amendement n° A-112 présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques.

Cet amendement tend à insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-9. — Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-5 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle a été approuvé un plan d'occupation des sols qui couvre la plus grande partie du territoire de la commune, et qui a été élaboré, révisé ou modifié selon les modalités prévues aux articles L. 123-3-3 à L. 123-3-5 ou au deuxième alinéa de l'article L. 123-4.

« En cas d'application de l'article L. 123-3-5, les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-5 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle un plan d'occupation des sols, approuvé et qui couvre la plus grande partie du territoire de la commune, est devenu opposable aux tiers. »

« Dans les communes où un plan d'occupation des sols, couvrant la plus grande partie du territoire communal, a été approuvé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-5 entrent en vigueur à partir du premier jour du troisième mois qui suit la délibération du conseil municipal demandant le transfert de ces compétences.

« Les demandes de permis de construire qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la date du transfert des compétences continuent d'être instruites et font l'objet de décision dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur au moment du dépôt de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. M. le ministre d'Etat a bien voulu dire que la proposition précédente était honnête ; j'espère qu'il considère les autres propositions comme étant également honnêtes.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Bien sûr !

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Toutes les propositions que nous avons présentées, monsieur le ministre d'Etat, étaient marquées du sceau de l'honnêteté. Elles ne correspondaient peut-être pas à ce que vous souhaitiez, mais soyez sûr que nous nous sommes efforcés de présenter les meilleures propositions possibles par rapport au texte que vous nous présentez.

L'amendement n° A-112 procède de la même démarche. Il tend à réglementer les conditions d'entrée en vigueur de la décentralisation à propos de la délivrance des permis de construire.

Je voudrais toutefois rectifier mon amendement. Dans l'avant-dernier paragraphe, il est fait allusion à « l'entrée en vigueur de la présente loi ». Il faut naturellement indiquer de quelle loi il s'agit, puisque nous avons codifié.

M. le président. Vous proposez de remplacer les mots : « l'entrée en vigueur de la présente loi », par les mots : « l'entrée en vigueur de la loi n° du ».

Votre amendement portera donc le n° A-112 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° A-112 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne peux pas l'accepter puisqu'il se réfère à une décentralisation à option.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est justement pour cela que nous y tenons !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-397 du Gouvernement, repoussé par la commission des affaires économiques et par la commission des lois.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-112 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33.

Ainsi que nous venons de le décider, la suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schwint et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier et compléter les dispositions de la loi numéro 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 77, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. (N° 523, 1981-82 ; 72, 1982-83.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 78 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 3 novembre 1982, à quinze heures quarante-cinq — à la demande du Gouvernement — et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

[N° 523 (1981-1982), 72 (1982-1983), M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 78 (1982-1983), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Etienne Dailly, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 531, 1981-1982), est fixé au vendredi 5 novembre 1982, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 3 novembre 1982, à une heure cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 NOVEMBRE 1982
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Montant des droits d'inscription universitaire.

301. — 2 novembre 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la hausse de près de 50 p. 100 des droits d'inscription universitaire. Cette mesure apparaît comme directement contradictoire avec la décision récente de bloquer les prix et les salaires. Au moment où de nombreux étudiants et étudiants viennent constituer leur dossier d'inscription dans les universités, elle s'ajoute à d'autres augmentations intervenues depuis peu (sécurité sociale et mutuelle étudiantes). Cette hausse des droits n'est pas compensée par une progression du taux des bourses puisque celui-ci reste inférieur à l'inflation. Aussi lui demande-t-elle de surseoir à cette augmentation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 NOVEMBRE 1982
Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Garde des enfants handicapés en fin de semaine.

8570. — 2 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3028 datée du 23 novembre 1981, restée sans réponse, par laquelle il lui exposait la situation des femmes, chefs de famille, élevant un enfant handicapé grave et travaillant dans le secteur public afin qu'elles puissent être dispensées de service durant la fin de semaine alors que l'enfant est placé dans un établissement spécialisé ne fonctionnant pas le dimanche, ce qui oblige la mère à trouver un placement onéreux de gardiennage chez des particuliers.

Indemnités des rapatriés non sinistrés du Nord Viet-Nam.

8571. — 2 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés)** sa question écrite n° 2400 du 22 octobre 1981 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des rapatriés, non sinistrés, mais totalement et définitivement dépossédés, du Nord Viet-Nam par les accords de Genève, qui ne pourront faire reconnaître l'acte de notoriété notarié du modèle LCS déjà validé pour les dommages de guerre, alors que l'article 37 de la loi n° 46-336 du 26 octobre 1946 rendu applicable à l'Indochine par décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 admet la preuve la plus large par tous les moyens, y compris la présomption. Il lui demande à nouveau de bien vouloir envisager de régulariser cette situation.

T. V. A. : location de locaux nus.

8572. — 2 novembre 1982. — **M. Daniel Hoeffel** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 260, 2° du C. G. I., les personnes qui donnent en location des locaux nus peuvent, sur leur demande, acquitter la T. V. A. sur les produits de la location. Selon l'administration, l'option ne concerne que les locations d'immeubles nus exonérés en vertu de l'article 281-D, 2° du C. G. I., et consenties pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services ayant la qualité d'assujetti à la T. V. A., même si cette activité est par ailleurs exonérée. Il attire à cet égard son attention sur la situation de l'institution de retraite interprofessionnelle d'Alsace et de Lorraine (I.R.I.A.L.), institution du type code L4 de la sécurité sociale, adhérente n° 26 de l'U.N.I.R.S. (union nationale des institutions de retraite des salariés) qui gère un régime complémentaire de retraite et de prévoyance. Cet organisme, sans but lucratif, n'effectue que des opérations de gestion des fonds recueillis auprès des entreprises et des salariés membres et assure le paiement des retraites et des prestations en prévoyance. Il lui demande : 1° si la non-imposition à la T. V. A. de l'organisme en cause permet de l'assimiler à une « personne morale assujettie à la T. V. A. dont l'activité serait exonérée », autorisant, par suite, l'option pour la T. V. A. à raison des locaux nus qui lui sont donnés en location ; 2° à défaut d'une telle interprétation, si l'administration ne pourrait pas, par voie de tolérance, étendre la faculté d'option pour la T. V. A. à toutes les locations de locaux nus, quelle que soit la qualité du locataire, en particulier lorsque l'organisme locataire est à but lucratif et n'est pas assujetti à la T. V. A., telle l'I. R. I. A. L.

Conditions de délivrance de la carte vermeil.

8573. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui indiquer la raison pour laquelle la délivrance de la carte vermeil est payante alors que la carte de couple est délivrée gratuitement. Il lui demande s'il ne pense pas que l'obligation faite aux personnes âgées d'acheter leur carte vermeil puisse être un frein à la demande.

P. M. E. : développement du rôle du fonds d'assurance formation.

8574. — 2 novembre 1982. — **M. Roger Boileau** rappelle à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sa question écrite n° 6177 du 27 mai 1982 demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aider les entreprises à assumer leurs responsabilités, notamment par l'octroi de nouveaux moyens en matière de formation professionnelle des jeunes : un rôle tout particulier pourrait être attribué au fonds d'assurance formation pour l'application de telles mesures dans les petites et moyennes entreprises.

Blocage des prix : prix de l'eau.

8575. — 2 novembre 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences très graves pour les communes de l'application de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, dont l'article 1^{er} bloque les prix hors taxes relatifs aux factures d'eau et d'assainissement au niveau des tarifs figurant sur la dernière facture reçue par chaque abonné avant le 11 juin 1982. En effet, pour bon nombre de communes et plus particulièrement de communes rurales ne disposant que de très peu de ressources financières, cette mesure va créer un véritable déséquilibre budgétaire, ceci malgré l'effort des collectivités concernées pour que le budget soit voté en équilibre, conformément à l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation et pour éviter aux communes un préjudice lourd de conséquences.

Industries de main-d'œuvre : octroi d'avantages fiscaux.

8576. — 2 novembre 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au point 27 des 110 propositions pour la France élaborées, lors du congrès extraordinaire du parti socialiste réuni à Créteil, le 24 jan-

vier 1981, pour désigner le candidat des socialistes à la présidence de la République, lequel précise que des modifications d'intérêt ou des avantages fiscaux sur une base contractuelle seront accordés pour contribuer à la réalisation des objectifs de la politique économique et sociale, en particulier pour les industries de main-d'œuvre.

Importation de magnétoscopes : mesure de contrôle.

8577. — 2 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la décision prise par le Gouvernement, concernant le contrôle des importations de magnétoscopes, ne constitue par une tentative protectionniste au moment où il est annoncé la construction d'appareils français.

Fonction publique : négociation salariale.

8578. — 2 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, à quelle date il compte ouvrir la négociation salariale dans la fonction publique. Quelle clarté entend-il faire sur les traitements des fonctionnaires.

Livret d'épargne populaire : bilan.

8579. — 2 novembre 1982. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir établir un premier bilan de l'application du livret d'épargne populaire. Il lui demande notamment de préciser : 1° quel est, au 1^{er} octobre 1982, le nombre de livrets ouverts, et pour quel montant global ; 2° le montant des transferts de fonds des livrets A des caisses d'épargne ou du livret bleu du crédit mutuel vers le livret rose ; 3° le montant des transferts de ces mêmes livrets sur des livrets roses ouverts auprès du réseau bancaire traditionnel ; 4° l'incidence financière de ces mouvements pour la Caisse des dépôts et consignations.

Centre mondial « informatique et ressources humaines ».

8580. — 2 novembre 1982. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le bilan d'activité du centre mondial informatique et ressources humaines depuis sa création, le volume et l'origine précise des crédits de l'Etat dont il a pu bénéficier ainsi que les autres ressources dont il a disposé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les procédures mises en place pour s'assurer du bon usage des fonds publics.

*Entreprises nationalisées (P. U. K) :
cession à une société multinationale étrangère.*

8581. — 2 novembre 1982. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conditions dans lesquelles un ensemble d'entreprises appartenant au groupe récemment nationalisé Pechiney-Ugine-Kuhlmann a été cédé à une grande société multinationale étrangère : I. C. I. Si tel est bien le cas, il lui demande : 1° à quel prix s'est effectuée cette vente ; 2° quelles en seront les conséquences sur le niveau de l'emploi ; 3° quel intérêt peuvent présenter, en définitive, pour la collectivité nationale les nationalisations, si quelques mois plus tard le Gouvernement autorise la cession d'une partie de ces entreprises à de grands groupes étrangers.

Société Thomson : production de circuits intégrés.

8582. — 2 novembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, si l'abandon par la société Thomson de la fabrication de machines servant à la production des circuits intégrés relève de la politique industrielle conduite par le Gouvernement dans le domaine des industries électroniques et si la décision dont il s'agit a reçu l'aval de son ministère.

*Emprunt sur le marché des eurocrédits :
conditions obtenues par la direction du Trésor.*

8583. — 2 novembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les conditions obtenues par la société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions (S. N. E. C. M. A.) pour un emprunt sur le marché des euro-

crédits ne tendent pas à prouver que la direction du Trésor aurait pu mieux négocier le récent emprunt par l'Etat de 4 milliards de dollars ; il semble, en effet, que la marge que devra payer cette société s'avère sensiblement inférieure à celle subie par l'Etat.

*Transfert des cendres du maréchal Pétain :
organisation d'une table ronde.*

8584. — 2 novembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage de réunir, conformément à l'intention exprimée par l'actuel Président de la République lors de la dernière campagne présidentielle, une table ronde composée de représentants des organisations d'anciens combattants, du Parlement et du Gouvernement, au sujet de l'éventuel transfert des cendres du maréchal Pétain.

*Producteurs de betterave :
conséquences de l'institution d'une taxe à l'exportation.*

8585. — 2 novembre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les producteurs de betteraves de la région Ile-de-France à l'égard de l'institution éventuelle par les autorités de la Communauté économique européenne d'une taxe compensatoire qui frapperait les exportations d'alcool au sein même de la Communauté économique européenne. Une telle taxe, outre qu'elle serait contraire aux principes de la liberté de circulation, fondement même de la C.E.E., aurait par ailleurs de très graves conséquences à l'égard des distilleries de betteraves qui ne pourraient pas survivre à une limitation de la production d'alcool, et d'autre part à l'égard des producteurs qui verraient leurs débouchés naturels se rétrécir dangereusement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles initiatives elle envisage de prendre afin de s'opposer à l'institution d'une telle taxe contraire aux règles régissant le Marché commun et préjudiciable aux agriculteurs et distillateurs français.

Dossiers des handicapés : délais d'instruction.

8586. — 2 novembre 1982. — **M. Marcel Daunay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 768 en date du 9 juillet 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisageait de prendre tendant à aboutir à une réduction du délai d'instruction des dossiers de personnes handicapées soumis aux commissions et leur examen en présence des intéressés ou de leur représentant.

Exportation de produits agricoles : accord franco-soviétique.

8587. — 2 novembre 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser les quantités de céréales et de sucre que les Soviétiques s'engagent à acheter aux Français au cours des trois prochaines années aux termes de l'accord-cadre qu'elle a signé le 15 octobre 1982 à Moscou. Il la prie en outre de lui indiquer le prix auquel ces transactions seront conclues et les modalités de fournitures des produits visés par l'accord.

*Assurance vieillesse des non-salariés :
modalités de prise en compte des périodes d'activité professionnelle.*

8588. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'exposé des motifs de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, laquelle indique qu'un décret en Conseil d'Etat précisera en particulier les conditions dans lesquelles les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'affiliation des assurés à un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse seront prises en compte pour l'ouverture des droits à pension. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les perspectives et les échéances de publication de ce décret qui intéresse tout particulièrement de nombreux commerçants, artisans ou professions libérales ou encore d'exploitants agricoles et membres non salariés de la famille de l'exploitant pour les périodes antérieures à l'institution du régime de base obligatoire respectif pour leur profession.

Travailleuses familiales : signature d'un accord-cadre.

8589. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3227 du 3 décembre 1981, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir à la signature d'un accord-cadre pour le développement des emplois de travailleuses familiales du même type que celui signé pour les aides-ménagères.

Prévention dentaire : développement.

8590. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 2706 du 5 novembre 1981, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les actions que le Gouvernement envisage de mener, tendant à favoriser la prévention en développant notamment l'éducation pour la santé bucco-dentaire, en accord avec les organismes de sécurité sociale et les mutuelles, en assurant la prise en charge par la sécurité sociale des actes de prévention.

Prix agricoles : méthode de fixation.

8591. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 1319 en date du 30 juillet 1981 restée sans réponse par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisageait de prendre tendant à ce que, d'une manière générale en ce qui concerne le mécanisme de la fixation des prix dès l'automne, soit instituée une révision des prix agricoles tenant plus largement compte de la méthode de calcul objective.

Baisse des revenus agricoles : palliatifs.

8592. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 1320 du 30 juillet 1981, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la très vive inquiétude manifestée par les agriculteurs devant la réduction régulière de leurs revenus. Celle-ci entraîne notamment un accroissement très sensible de leur endettement, le ralentissement des investissements, un très faible taux de renouvellement de la population active agricole dans la mesure où l'installation des jeunes est trop faible et qu'elle conduit à une réduction particulièrement peu opportune du nombre des salariés d'exploitation. Aussi lui demandait-il les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation particulièrement difficile.

Entreprises de transports internationaux : prêts.

8593. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 846 en date du 15 juillet 1981 restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le renforcement des fonds propres des entreprises opérant dans le secteur des transports et de la distribution internationale des marchandises. Il lui demande notamment s'il envisage pour elles un accès rapide et plus facile au régime des prêts participatifs mis en place par le précédent Gouvernement à l'automne 1979 et notamment si les modalités d'octroi de ces prêts retenus pour l'expansion à l'étranger des armements maritimes français pourraient être élargies aux transitaires organisateurs de transport international.

Maisons de retraite : conditions financières d'admission.

8594. — 2 novembre 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées qui désirent entrer dans une maison de retraite sont dans l'obligation d'acquiescer une caution, souvent très difficile à payer pour des revenus aussi faibles. Quelles mesures peut-on raisonnablement envisager afin d'atténuer les difficultés financières toujours très délicates à surmonter au moment de la retraite.

Grossistes répartiteurs en pharmacie : diminution du taux de marque.

8595. — 2 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la diminution envisagée du taux de marque pour les grossistes répartiteurs en pharmacie (réduction de 10,70 p. 100 à 9,70 p. 100 du prix pharmacien) risque de comporter de graves inconvénients pour les entreprises concernées. Ces mesures peuvent mettre en difficulté un certain nombre d'entreprises et compromettre ainsi le niveau d'emploi dans ce secteur professionnel. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les demandes formulées par les responsables de ce secteur professionnel pour que la mesure envisagée soit différée.

Action du Forma : fourniture de lait en poudre.

8596. — 2 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6048 du 18 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les questions n°s 1851 du 22 septembre 1981 et 4028 du 26 janvier 1982, qu'il avait eu l'honneur de lui soumettre et qui ont donné lieu à une réponse commune. A l'analyse de celle-ci, il semble qu'elle porte davantage sur la seconde question. Dès lors, se permet-il de rappeler qu'il souhaitait, également, connaître les critères selon lesquels sont choisies les marques de lait en poudre destinées aux bureaux d'aide sociale et déterminés les volumes des commandes passées aux différents producteurs.

Charges d'énergie : répercussion sur les prix.

8597. — 2 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6449 du 11 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait que, d'une part, les agriculteurs sont dans la totale impossibilité de répercuter leurs charges d'énergie dans leurs prix et que, d'autre part, la France est le seul pays de la C.E.E. dans lequel la T.V.A. sur le fuel domestique ne peut être récupérée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

Meuse : diminution des crédits d'équipement des communes.

8598. — 2 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 6823 du 29 juin 1982 demeurée sans réponse par laquelle il appelait son attention sur les conséquences qu'entraîne la diminution des quotas qui permettent au crédit agricole de concourir au financement des équipements communaux. Dans le département de la Meuse, le volume des projets non satisfaits est égal à la dotation d'une année, celle de 1982 étant inférieure en francs courants à celle de 1981. Il en résulte un retard important pour le rythme de modernisation ou d'amélioration que devait connaître l'équipement rural. Cette situation n'est pas, non plus, sans retentir directement sur l'activité des entreprises de travaux publics qui, dans la conjoncture locale, figurent déjà dans les secteurs en état de crise. Il souhaiterait être assuré que cette situation est mesurée à son importance sociale et économique et que des dispositions prochaines sont envisagées pour y parer.

Aménagement du territoire : insuffisance des mesures pour le Nord-Meusien.

8599. — 2 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 6503 du 15 juin 1982 demeurée sans réponse par laquelle il tenait à se faire l'écho du désappointement des élus de la ville de Verdun au constat de l'insuffisance des mesures prises à l'égard de ce secteur par le décret du 6 mai 1982. Bien que ne partageant pas les options politiques des intéressés, il tenait à s'associer à un dépit que justifie pleinement la situation économique du Nord-Meusien. Il souhaiterait obtenir l'assurance que cette situation sera reconsidérée pour répondre à des aspirations dont il a été chargé de se faire l'interprète.

Equipements d'accueil des adolescents : insuffisance.

8600. — 2 novembre 1982. — **M. Alfred Gérin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 5887 du 11 mai 1982 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'insuffisance quantitative, mais aussi par manque de moyens d'encadrement, des équipements d'accueil des adolescents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager et développer, notamment au niveau des moyens financiers, les efforts importants entrepris par les municipalités et les associations soutenues notamment par les caisses d'allocations familiales pour associer les familles et les jeunes à la définition et à la gestion des équipements qui leur sont destinés.

Salariés de sociétés de fait : fiscalité des dépenses auto.

8601. — 2 novembre 1982. — **M. André Fosset** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sa question écrite n° 4573 du 25 février 1982, restée sans réponse, dans laquelle il lui demandait si la faculté ouverte aux contribuables imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux par une circulaire administrative du 28 décembre 1981, de déterminer leurs dépenses automobiles selon le barème publié chaque année pour les salariés, s'applique également à chacun des membres des sociétés de fait exerçant une activité non commerciale. Dans la négative, il souhaiterait savoir si le véhicule peut faire partie de l'actif personnel professionnel de chaque membre de la société de fait et donner lieu en conséquence à déduction de sa quote-part de bénéfice des frais de voiture (essence, entretien, assurance, amortissement, etc.).

Travailleurs handicapés : adaptation des structures professionnelles.

8602. — 2 novembre 1982. — **M. François Dubanchet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 1075 du 23 juillet 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisageait de prendre tendant à permettre l'affectation des travailleurs handicapés à la structure qui correspond réellement et uniquement à la capacité professionnelle que ce soit le milieu normal ou le secteur protégé.

Intérêts moratoires : régime fiscal.

8603. — 2 novembre 1982. — **M. Octave Bajoux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 403 du 2 juillet 1981 par laquelle il attirait son attention sur le fait que les intérêts moratoires versés à un fournisseur par un commerçant en exécution d'une clause pénale pour retard dans le règlement du prix par l'acheteur, sont en application des principes définis par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 7709 du 8 février 1978 et les instructions subséquentes données par la direction générale des impôts au régime d'imposition sur la taxe sur la valeur ajoutée comme élément indissociable de la vente n'ayant pas le caractère de dommages intérêts. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas logique de tirer toutes les conséquences de ce revirement doctrinal en mettant fin à l'obligation faite à la partie versante de déclarer ces intérêts moratoires conformément à l'article 242 *ter* 1 du code général des impôts sur l'imprimé (modèle 2063) prévu par l'article 49 A 2 de l'annexe 3 du même code en vue de leur imposition au titre de produit de placement à revenu fixe. Il lui demande en outre si le vendeur, tenu d'acquitter la T. V. A. sur ce supplément de prix réclamé à l'acheteur, devra délivrer à ce dernier un décompte faisant ressortir le montant hors taxes et la T. V. A. incluse dans ces intérêts moratoires.

Prix de l'acier : normalisation.

8604. — 2 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sa question écrite n° 6148 du 27 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la hausse excessive du prix de l'acier, soit plus de 50 p. 100 en un an, et sur les manipulations incessantes des barèmes à l'abri du cartel officiel, état de fait d'autant plus déplorable que notre inflation creuse l'écart entre nos prix et ceux de nos concurrents. Ceci aggrave la situation des

industries mécaniques et transformatrices de métaux qui jouent un rôle fondamental dans l'économie nationale et connaissent une importante dégradation des résultats d'exploitation en 1981. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de normaliser la politique des prix.

Utilisation rationnelle de l'énergie : accroissement des crédits de recherche.

8605. — 2 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 5553 du 22 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à accroître les crédits publics de recherche affectés à l'utilisation rationnelle de l'énergie. En effet, d'ici à 1985, le progrès scientifique et technique pourrait permettre de réduire la consommation d'énergie des diverses branches industrielles de 15 à 40 p. 100, la consommation spécifique d'énergie pour le chauffage de 50 p. 100, et celle des transports d'un pourcentage d'un même ordre de grandeur.

Industries électriques et électroniques : situation.

8606. — 2 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 5687 du 28 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les industries électriques et électroniques. En 1981, la croissance en volume est inférieure à 2 p. 100 contre 4,6 p. 100 en 1980, les importations ont augmenté plus vite que les exportations (21,7 p. 100 contre 18 p. 100) et, au deuxième semestre, une nette détérioration s'est produite. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'amorcer un redressement.

Lyon : renforcement des forces de police.

8607. — 2 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question écrite n° 5809 du 6 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'inquiétude de plus en plus grande manifestée par la population lyonnaise face à la montée de la violence et du terrorisme. Les pouvoirs publics n'ont réagi que trop tardivement à ce phénomène après avoir laissé mener une politique laxiste en matière judiciaire. Pour mener à bien une lutte efficace contre la violence, sous toutes ses formes, la répression doit certes s'effectuer avec fermeté, mais la dissuasion devrait également être utilisée. A cette fin, la présence de forces de l'ordre plus nombreuses dans le centre et les différents quartiers des villes, ainsi que dans les communes suburbaines, également très exposées, est tout particulièrement indispensable. Or, pour la ville de Lyon, celles-ci sont notamment insuffisantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir établir un tableau comparatif des forces de l'ordre, police plus compagnies républicaines de sécurité, stationnées dans les villes de plus de 100 000 habitants; certaines informations dignes de foi laissent supposer, en effet, que certaines villes non seulement disposeraient de forces de police largement supérieures aux autres villes de France, mais que de plus elles seraient encore renforcées au cours des prochaines semaines. En outre, compte tenu des insuffisances précédemment dénoncées, il lui demande de prendre dans les meilleurs délais toutes dispositions afin de doter la ville de Lyon ainsi que les communes périphériques de contingents suffisants de police et de compagnies républicaines de sécurité, afin d'y assurer effectivement la sécurité des personnes et des biens.

Arrondissement de Palaiseau-Nord : suites financières de la dissolution d'un syndicat intercommunal.

8608. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° 6377 du 9 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui exposait qu'en dépit d'une décision du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 1980, les efforts entrepris jusque là n'ont pas permis de procéder à la reconstitution du syndicat intercommunal pour l'équipement hospitalier de la région Nord de l'arrondissement de Palaiseau. Le syndicat a été dissous en 1975 sur le vu d'une réponse très incitative due à l'un de ses prédécesseurs et publiée au *Journal officiel* à la suite d'une question écrite. Aujourd'hui, les communes concernées se trouveraient dans la totale impossibilité de régler les

sommes qui leur seraient réclamées, au cas où le syndicat serait reconstitué de manière autoritaire. Il lui demande dès lors de lui faire savoir quelles mesures il se propose de mettre en œuvre pour régler le problème posé, la difficulté majeure découlant du déficit de trésorerie existant au centre hospitalier concerné, du fait du non-recouvrement des cotisations syndicales.

Retraités du régime agricole : aide ménagère.

8609. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 1503 du 20 août 1981 restée sans réponse, dans laquelle il lui exposait que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés venait d'accorder une prise en charge partielle des dépenses qu'engagent, pour la rétribution de leurs aides ménagères à domicile, les personnes relevant du régime général et en pouvant, jusqu'alors, prétendre à aucune participation à ce titre. Il lui demande, cependant, si le bénéfice de cette mesure ne peut être étendu aux personnes âgées retraitées relevant du régime agricole.

Brétigny-sur-Orge : situation du collège Paul-Eluard.

8610. — 2 novembre 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Paul-Eluard de Brétigny-sur-Orge. En effet, plus de cinq semaines après la rentrée, certains enseignements ne sont toujours pas assurés. La raison en est que des postes ont été supprimés pour cette rentrée. C'est ainsi que près de 600 élèves n'ont pas d'enseignement musical en troisième, quatrième et plus de la moitié en cinquième, que le banc d'essai des classes pratiques professionnelles de niveau n'est pas assuré de même que les options technologiques en quatrième et troisième. En outre, la création d'un demi-poste de professeur d'éducation physique et sportive demandée depuis la rentrée 1981 n'est toujours pas réalisée, ce qui entraîne une diminution des heures de cours prévues au programme et la suppression totale de cet enseignement dans une cinquième. A ce jour, toutes les démarches entreprises, n'ont connu de résultat positif puisque les postes supprimés l'ont été par raison d'économie. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures rapides qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux élèves.

Maîtres auxiliaires (enseignement technique) : titularisation.

8611. — 2 novembre 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle fortement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de titulariser en 1982 de 3 000 maîtres auxiliaires dans l'enseignement technique. En effet, la formation professionnelle étant une priorité qui ne peut se réaliser qu'avec les personnels, des engagements ont été pris par le ministère pour une titularisation dès 1982 et en cinq ans des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, sans concours pour les plus anciens, avec un examen professionnel pour les autres au bénéfice d'une formation accélérée ou complète. C'est ainsi que 3 000 maîtres auxiliaires devaient être titularisés en 1982. Or, les textes des décrets pourtant approuvés par le comité technique paritaire ministériel ne sont toujours pas promulgués. Un vif mécontentement régnant dans les personnels concernés, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les engagements pris envers les personnels des L.E.P. se concrétisent dans les délais et les formes envisagés, la rénovation de l'enseignement technique appelant une situation stable et décente pour tous les personnels.

Aliments du bétail : coût des matières premières.

8612. — 2 novembre 1982. — **M. Roger Boileau** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5502 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à diminuer le coût des matières premières incorporées dans les aliments du bétail en poursuivant une politique de qualité de nos matières premières destinées à l'alimentation animale.

Relance de l'industrie charbonnière.

8613. — 2 novembre 1982. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, sa question écrite n° 6135 du

27 mai 1982 demeurée sans réponse par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la recommandation formulée par le Conseil économique et social dans son avis portant sur les différentes énergies dans le bilan énergétique français et dans lequel celui-ci estime nécessaire une relance de l'industrie charbonnière française, ainsi qu'un développement de la consommation de charbon qui devrait se situer, selon lui, aux environs de 58 millions de tonnes contre 53 millions à l'heure actuelle.

Handicapés : indemnité funéraire.

8614. — 2 novembre 1982. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5916 du 11 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait quelles mesures il compte prendre pour permettre l'octroi d'une indemnité funéraire lors du décès des personnes handicapées titulaires de l'allocation handicapée adulte. En effet, l'article 71 (§ 10) du règlement intérieur type pour les services des prestations assurances maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, ne prévoit l'attribution d'une telle indemnité qu'au seul décès du travailleur en situation d'activité ou assimilée ne laissant pas d'ayants droit au capital décès. Dans les autres cas, elle ne pourrait être versée que du chef des personnes ayant été affiliées au régime particulier des départements du Rhin et de la Moselle et dont les assurés acquittent la cotisation supplémentaire instituée par le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946. Or, les personnes handicapées relevant du régime d'assurance maladie n'entrent dans aucune de ces catégories et la famille est contrainte de prendre en charge les frais des services funéraires.

Création de véritables maisons de l'emploi.

8615. — 2 novembre 1982. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sa question écrite n° 5042 du 2 avril 1982 restée sans réponse par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'orientation et la reconversion des adultes, lequel suggère la création de véritables maisons de l'emploi, lesquelles pourraient avoir une double vocation : rassembler dans des centres d'information et de documentation l'information disponible et la mettre à la disposition des travailleurs des entreprises et des comités d'entreprise, et, d'autre part, offrir la possibilité de regrouper en un même lieu géographique les différents services administratifs et organismes qui s'occupent des problèmes de l'emploi sans pour autant créer des liens institutionnels autres que ceux qui existent déjà.

Allocation aux handicapés adultes : conditions d'âge.

8616. — 2 novembre 1982. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 6789 du 24 juin 1982 demeurée sans réponse par laquelle il attire son attention sur les légitimes préoccupations exprimées par l'association des insuffisants rénaux de la région sanitaire lorraine à l'égard de la condition d'âge en vigueur pour l'obtention de l'allocation aux handicapés adultes. En effet, à l'heure actuelle, il faut avoir atteint l'âge de vingt ans afin de pouvoir bénéficier de cette allocation. Or de jeunes insuffisants rénaux ou des personnes souffrant d'un autre handicap sont souvent pris en charge jusqu'à leur majorité de dix-huit ans, dans la mesure où, dans un très grand nombre de cas, ils sont demandeurs d'emploi, et entre leur majorité de dix-huit ans et l'âge de vingt ans nécessaire pour l'obtention de l'allocation aux handicapés adultes sont entièrement à la charge des parents, dans la mesure où la pension d'invalidité qui leur est servie est particulièrement faible. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant soit à prévenir une augmentation substantielle des pensions d'invalidité servies à ces jeunes handicapés, soit à modifier la condition d'âge pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes en l'alignant sur la majorité civile, c'est-à-dire dix-huit ans.

Exploitations agricoles de montagne : bilan d'étude.

8617. — 2 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 2796 du 10 novembre 1981 restée sans réponse, par laquelle il lui demandait

de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée au cours de l'année 1979, relative à la définition des handicaps spécifiques subis par les exploitations agricoles en montagne par la fédération française d'économie montagnarde (chap. 51-12, art. 82, marchés n° 79 60 037 du 19 décembre 1979).

Sous-officiers retraités et veuves : revendications.

8618. — 2 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sa question écrite n° 2930 du 18 novembre 1981 restée sans réponse, par laquelle il lui demandait quelles dispositions le Gouvernement envisageait de prendre pour que puissent être prises en considération les revendications toujours d'actualité formulées par les organisations représentatives des sous-préfets à la retraite, tant pour leur veuve que pour eux-mêmes. Il lui demande en particulier si des dispositions seront prises pour le reclassement des sous-officiers pensionnés les plus anciens dans les échelles de soldes correspondant aux fonctions réelles exercées en activité, l'extension de la majoration pour enfant en faveur de tous les anciens sous-officiers ayant élevé au moins trois enfants, l'uniformisation du taux de la cotisation de sécurité sociale et enfin le relèvement du taux de la pension de réversion pour les veuves.

Conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants : retraités.

8619. — 2 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sa question écrite n° 360 du 2 juillet 1981, par laquelle il attirait son attention sur des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions prévues par le décret du 20 novembre 1980 instituant un régime vieillisse pour les conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants et lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification de ces dispositions allant notamment dans le sens d'un partage du bénéfice industriel et commercial entre conjoints.

Exploitants agricoles à activités artistiques : cotisations sociales.

8620. — 2 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 983 du 21 juillet 1981 par laquelle il attirait son attention sur la situation de certains exploitants agricoles qui s'adonnent à titre accessoire à des activités artistiques diverses : sculpture sur bois, tableaux de feuilles mortes. Bien que les œuvres ainsi créées ne soient pas des pièces uniques originales répondant à la définition des œuvres d'art donnée par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts, les caisses artisanales réclament à ces agriculteurs des cotisations d'assurance-maladie assises sur les revenus souvent très faibles qu'ils tirent de leurs activités artistiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation des personnes en cause au regard de l'assurance-vieillesse ainsi que de l'assurance-maladie et de lui indiquer notamment dans quelles conditions ces exploitants agricoles pourraient bénéficier des dispositions conjointes de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale relatif aux artistes et auteurs et de l'article 10106-1-II, paragraphe 6, du code rural dispensant ces exploitants pluri-actifs des cotisations d'assurance-maladie au titre de l'activité non salariée accessoire dans la mesure où cette dernière disposition n'a pas été abrogée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

Handicapés : création de résidences-foyers.

8621. — 2 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite numéro 291 en date du 2 juillet 1981, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la suppression des sections hospices et des foyers traditionnels empêchant toute vie personnelle aux personnes handicapées et leur remplacement par des résidences-foyers de plus ou moins grande capacité selon les besoins locaux et l'indépendance physique des résidents en tendant vers les petites unités.

Industrie agro-alimentaire : développement.

8622. — 2 novembre 1982. — **M. René Ballayer** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6401 du 10 juin 1982 demeurée sans réponse par laquelle il attire son attention sur

l'apport particulièrement positif de l'industrie agro-alimentaire française pour la balance de nos échanges extérieurs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que ce courant exportateur soit favorisé par une dotation suffisante en moyens financiers et humains, permettant à la fois la recherche de débouchés commerciaux pour les produits actuellement mis au point et l'adaptation à la demande de nouveaux pays consommateurs, grâce à une politique hardie d'innovation en matière de produits alimentaires.

Cessation d'apport à une coopérative vinicole : indemnité.

8623. — 2 novembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante : dans le cas de cessation d'apport à une coopérative vinicole en dehors des périodes légales de retrait, il lui demande de lui préciser si l'indemnité à verser par le coopérateur à sa coopérative doit être calculée annuellement sur la base de sa récolte vinifiée en dehors de la cave coopérative, en faisant entrer en compte les amortissements en cours, mais aussi les frais de la vinification malgré l'absence d'apport. Il lui demande également de lui indiquer la durée pendant laquelle cette indemnité est due ainsi que la durée de la responsabilité collective.

Coopératives viticoles : procédure de retrait volontaire.

8624. — 2 novembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante : les administrateurs de certaines caves coopératives viticoles profitent de l'imprécision des statuts-types sur le retrait volontaire d'un coopérateur, pour laisser croire que l'apport de la récolte des parcelles pour lesquelles l'adhésion était souscrite, ne peut être remise en cause, sauf cas de force majeure ou accord du conseil d'administration. Il lui demande de lui préciser si l'engagement d'apport est opposable aux nouveaux propriétaires en cas de donation, héritage ou vente et de lui indiquer s'il existe des périodes légales de retrait et les conséquences financières qu'une telle décision entraîne.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 2 novembre 1982.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'amendement n° A-83 de la commission des affaires économiques sur l'article 21 du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée).

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl.	Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquereil. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldagues. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex.	Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérloux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Pierre Croze. Michel Crucis.
--	---	--

Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.

Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.

Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voiuquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'amendement n° 84 rectifié ter présenté par M. Jacques Valade au nom de la commission des affaires économiques sur l'article 22 du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée).

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécarn.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldagués.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.

Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).

Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.

René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguin.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacrés.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).

Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-
Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jenne
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyruffite.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement n° A-85 présenté par M. Jacques Valade au nom de la commission des affaires économiques sur l'article 23 du projet de loi relatif à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée).

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.

Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.

Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.

Ont voté contre :

Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.

Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.

Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.

Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.

Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.

Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Volquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

N'a pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'amendement n° A-104 rectifié de la commission des affaires économiques à l'article 31 du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée).

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	195
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Calveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.

Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chopin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
André Daunay.
Jacques Delong.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).

Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brides.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy et M. Jacques Descours Desacres.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.